KE
12
C381
243
S2 - S36

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.

Première lecture, le mardi 19 janvier 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22176–2

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.

1957, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Approbation d'un accord supplémentaire.

1. L'accord supplémentaire conclu entre le Canada et les Pays-Bas, reproduit dans l'annexe, est approuvé par les présentes et il est déclaré que ledit accord a force de loi au Canada. Il est réputé inclus dans l'accord énoncé en l'annexe à la *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu*, et en faire partie.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Note explicative.

Ce projet de loi donnera suite à l'accord supplémentaire conclu entre le Canada et les Pays-Bas et modifiant l'accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu. Cet accord en dernier lieu mentionné a été signé à Ottawa le 2 avril 1957.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les stipulations de l'Accord susmentionné du 2 avril 1957 sont, par les présentes, modifiées ainsi qu'il suit:

a) Par le retranchement des mots suivants, qui se rencontrent au paragraphe 2 de l'article VII et au paragraphe 2 de l'article VIII:

«Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis est donné.»

b) Par le retranchement du paragraphe 3 de l'article VII et la substitution des trois paragraphes suivants:

«3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, le taux de l'impôt ne doit pas être supérieur à 2½% si les dividendes sont payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à une compagnie qui réside dans l'autre État, pourvu que, pendant l'année entière d'imposition, la compagnie en dernier lieu mentionnée possède la totalité des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), soit seule, soit en association avec au plus trois autres compagnies qui résident dans cet autre État, mais chacune de ces compagnies doit posséder au moins 10% des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée.

4. Nonobstant le troisième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État,

a) pourvu que la totalité du revenu brut de la compagnie en premier lieu mentionnée provienne de dividendes ou intérêts reçus de compagnies qui ne résident pas dans ledit État, pendant la période triennale se terminant avec la clôture de l'année d'imposition de cette compagnie qui précède le paiement desdits dividendes ou pour telle partie de cette période qui peut s'appliquer, et

b) pourvu que la condition mentionnée au paragraphe 3 ait été remplie.

5. Si, dans le paragraphe 4*a*), la période triennale mentionnée comprend l'une quelconque ou l'ensemble des années d'imposition 1957, 1958 ou 1959, l'expression «la totalité» doit être remplacée par les mots «au moins 95%» pour toute semblable année ou toutes semblables années.»

ARTICLE II.

Les stipulations du Protocole signé à Ottawa le 2 avril 1957 et annexé à l'Accord susmentionné du même jour sont, par les présentes, modifiées par le retranchement des mots «pensions alimentaires aussi bien que», dans le paragraphe relatif à l'article XVII.

ARTICLE III.

1. Le présent Accord supplémentaire devra être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet,

   a) quant aux impôts sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1959, et,

   b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source, pendant l'année civile 1960 et les années subséquentes.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord supplémentaire sera considéré comme partie intégrante de l'Accord du 2 avril 1957.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28e jour d'octobre 1959, dans les langues anglaise et hollandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU (Signature) DONALD M. FLEMING.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS:

SCEAU (Signature) D. J. VON BALLUSECK.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22178–8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-2.

Loi modifiant la Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu.

1957, c. 16.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Approbation d'un accord supplémentaire.

1. L'accord supplémentaire conclu entre le Canada et les Pays-Bas, reproduit dans l'annexe, est approuvé par les présentes et il est déclaré que ledit accord a force de loi au Canada. Il est réputé inclus dans l'accord énoncé en l'annexe à la *Loi de 1957 sur un accord entre le Canada et les Pays-Bas en matière d'impôt sur le revenu*, et en faire partie.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Note explicative.

Ce projet de loi donnera suite à l'accord supplémentaire conclu entre le Canada et les Pays-Bas et modifiant l'accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu. Cet accord en dernier lieu mentionné a été signé à Ottawa le 2 avril 1957.

ANNEXE.

(Traduction)

Accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord supplémentaire modifiant l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter les doubles impositions et empêcher la fraude fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957, sont convenus de ce qui suit:

Article I.

Les stipulations de l'Accord susmentionné du 2 avril 1957 sont, par les présentes, modifiées ainsi qu'il suit:

a) Par le retranchement des mots suivants, qui se rencontrent au paragraphe 2 de l'article VII et au paragraphe 2 de l'article VIII:

«Dans le cas où l'un ou l'autre des États introduirait dans sa législation, à l'égard de l'impôt mentionné, un taux supérieur à 15 p. 100, cet État peut mettre fin à la limitation du taux de l'impôt à 15 p. 100 en donnant un avis écrit de dénonciation à l'autre État par les voies diplomatiques, au plus tard le trente juin de toute année postérieure à celle où le présent Accord est entré en vigueur. En pareil cas, cette limitation cessera d'avoir effet à compter du premier janvier de l'année suivant celle où cet avis est donné.»

b) Par le retranchement du paragraphe 3 de l'article VII et la substitution des trois paragraphes suivants:

«3. Nonobstant le deuxième paragraphe du présent article, le taux de l'impôt ne doit pas être supérieur à 2½% si les dividendes sont payés par une compagnie qui réside dans l'un des États à une compagnie qui réside dans l'autre État, pourvu que, pendant l'année entière d'imposition, la compagnie en dernier lieu mentionnée possède la totalité des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée (sauf les actions d'éligibilité des administrateurs), soit seule, soit en association avec au plus trois autres compagnies qui résident dans cet autre État, mais chacune de ces compagnies doit posséder au moins 10% des actions à droit de vote de la compagnie en premier lieu mentionnée.

4. Nonobstant le troisième paragraphe du présent article, aucun des États ne devra lever un impôt, sous forme de retenue à la source, sur des dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État,

a) pourvu que la totalité du revenu brut de la compagnie en premier lieu mentionnée provienne de dividendes ou intérêts reçus de compagnies qui ne résident pas dans ledit État, pendant la période triennale se terminant avec la clôture de l'année d'imposition de cette compagnie qui précède le paiement desdits dividendes ou pour telle partie de cette période qui peut s'appliquer, et

b) pourvu que la condition mentionnée au paragraphe 3 ait été remplie.

5. Si, dans le paragraphe 4*a*), la période triennale mentionnée comprend l'une quelconque ou l'ensemble des années d'imposition 1957, 1958 ou 1959, l'expression «la totalité» doit être remplacée par les mots «au moins 95%» pour toute semblable année ou toutes semblables années.»

ARTICLE II.

Les stipulations du Protocole signé à Ottawa le 2 avril 1957 et annexé à l'Accord susmentionné du même jour sont, par les présentes, modifiées par le retranchement des mots «pensions alimentaires aussi bien que», dans le paragraphe relatif à l'article XVII.

ARTICLE III.

1. Le présent Accord supplémentaire devra être ratifié et les instruments de ratification devront être échangés à La Haye le plus tôt possible.

2. Le présent Accord supplémentaire entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et, dès lors, il produira son effet,
   a) quant aux impôts sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant après le 31 décembre 1959, et,
   b) quant aux impôts sur le revenu retenus à la source, pendant l'année civile 1960 et les années subséquentes.

3. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord supplémentaire sera considéré comme partie intégrante de l'Accord du 2 avril 1957.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord supplémentaire et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT à Ottawa, en double exemplaire, ce 28e jour d'octobre 1959, dans les langues anglaise et hollandaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA:

SCEAU (Signature) DONALD M. FLEMING.

POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS:

SCEAU (Signature) D. J. VON BALLUSECK.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois de Terre-Neuve sur la pêche.

Première lecture, le mardi 19 janvier 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1960

22164-8

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois de Terre-Neuve sur la pêche.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de lois sur la pêche.

1. Sont abrogés: les lois de Terre-Neuve sur la pêche, telles que les définit le paragraphe (1) de l'article 22 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, ainsi que tous les arrêtés, règles et règlements établis sous leur régime, en vigueur à l'entrée en application de la présente loi.

Notes explicatives.

L'article 22 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada maintenait en vigueur certaines lois de cette province dans la mesure où elles visaient la vente, à l'exportation, du poisson salé "pour une période de cinq ans à compter de la date de l'Union, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement".

La législation du Canada relative aux pêcheries a été mise à exécution dans ladite province. Il n'est plus nécessaire de continuer les lois de Terre-Neuve sur la pêche qui sont antérieures à la Confédération.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois de Terre-Neuve sur la pêche.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA 1960

22166-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-3.

Loi abrogeant certaines lois de Terre-Neuve sur la pêche.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation de lois sur la pêche.

1. Sont abrogés: les lois de Terre-Neuve sur la pêche, telles que les définit le paragraphe (1) de l'article 22 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada, ainsi que tous les arrêtés, règles et règlements établis sous leur régime, en vigueur à l'entrée en application de la présente loi.

Notes explicatives.

L'article 22 des Conditions de l'union de Terre-Neuve au Canada maintenait en vigueur certaines lois de cette province dans la mesure où elles visaient la vente, à l'exportation, du poisson salé "pour une période de cinq ans à compter de la date de l'Union, et, par la suite, jusqu'à ce que le Parlement du Canada en décide autrement".

La législation du Canada relative aux pêcheries a été mise à exécution dans ladite province. Il n'est plus nécessaire de continuer les lois de Terre-Neuve sur la pêche qui sont antérieures à la Confédération.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi modifiant la Loi sur les Commissaires du port de Windsor.

Première lecture, le mardi 19 janvier 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22180-4

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi modifiant la Loi sur les Commissaires du port de Windsor.

1957, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les Commissaires du port de Windsor* est abrogé et remplacé par le suivant:

Limites du port.

«**4.** (1) Aux fins de la présente loi, le port de Windsor comprend toutes les eaux de la rivière Détroit qui sont situées dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit croise la limite est de la ville de Windsor; de là, vers l'ouest, le long de la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit jusqu'à un point où ladite ligne croise la limite sud de la municipalité d'Ojibway; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud prolongée de la municipalité d'Ojibway jusqu'à un point où elle croise la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, située dans la rivière Détroit; de là, vers l'est, le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point où elle croise la limite est prolongée de la ville de Windsor; de là, vers le sud, le long de la limite est prolongée de la ville de Windsor jusqu'au point de départ; et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ces eaux ou le long desdites eaux.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les Commissaires du port de Windsor:*

«**4.** (1) Aux fins de la présente loi, le port de Windsor comprend toutes les eaux de la rivière Détroit qui sont situées dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit croise la limite est de la ville de Windsor, de là, vers l'ouest, le long de la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit jusqu'à un point où ladite ligne croise *la limite ouest de la ville de Windsor; de là, vers le nord, le long de la limite ouest prolongée de la ville de Windsor* jusqu'à un point où elle croise la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, située dans la rivière Détroit; de là, vers l'est, le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point où elle croise la limite est prolongée de la ville de Windsor; de là, vers le sud, le long de la limite est prolongée de la ville de Windsor jusqu'au point de départ et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ou le long de ces eaux. »

Ce projet de loi a pour but d'étendre les limites du port de Windsor, telles que les indique l'article 4 actuel, afin d'y inclure la partie de la rivière Détroit qui se rend jusqu'à la frontière internationale et fait face à la municipalité d'Ojibway.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi modifiant la Loi sur les Commissaires du port de Windsor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22182-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-4.

Loi modifiant la Loi sur les Commissaires du port de Windsor.

1957, c. 38.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les Commissaires du port de Windsor* est abrogé et remplacé par le suivant:

Limites du port.

«**4.** (1) Aux fins de la présente loi, le port de Windsor comprend toutes les eaux de la rivière Détroit qui sont situées dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit croise la limite est de la ville de Windsor; de là, vers l'ouest, le long de la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit jusqu'à un point où ladite ligne croise la limite sud de la municipalité d'Ojibway; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud prolongée de la municipalité d'Ojibway jusqu'à un point où elle croise la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis, située dans la rivière Détroit; de là, vers l'est, le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point où elle croise la limite est prolongée de la ville de Windsor; de là, vers le sud, le long de la limite est prolongée de la ville de Windsor jusqu'au point de départ; et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ces eaux ou le long desdites eaux.»

NOTE EXPLICATIVE.

Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 4 de la *Loi sur les Commissaires du port de Windsor:*

«**4.** (1) Aux fins de la présente loi, le port de Windsor comprend toutes les eaux de la rivière Détroit qui sont situées dans les limites suivantes:

Commençant à un point où la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit croise la limite est de la ville de Windsor, de là, vers l'ouest, le long de la ligne ordinaire des hautes eaux de la rivière Détroit jusqu'à un point où ladite ligne croise *la limite ouest de la ville de Windsor; de là, vers le nord, le long de la limite ouest prolongée de la ville de Windsor* jusqu'à un point où elle croise la frontière internationale entre le Canada et les Etats-Unis, située dans la rivière Détroit; de là, vers l'est, le long de ladite frontière internationale jusqu'à un point où elle croise la limite est prolongée de la ville de Windsor; de là, vers le sud, le long de la limite est prolongée de la ville de Windsor jusqu'au point de départ et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ou le long de ces eaux.»

Ce projet de loi a pour but d'étendre les limites du port de Windsor, telles que les indique l'article 4 actuel, afin d'y inclure la partie de la rivière Détroit qui se rend jusqu'à la frontière internationale et fait face à la municipalité d'Ojibway.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port d'Oshawa.

Première lecture, le mardi 19 janvier 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22172-1—1

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port d'Oshawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissaires du port d'Oshawa.*

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Constitution en corporation.

2. Est établie par les présentes une corporation portant la désignation de «Commissaires du port d'Oshawa», ci-après appelée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.

Définitions:

3. Dans la présente loi,

«règlement»

a) «règlement» signifie tout statut administratif, toute règle ou ordonnance ou tout règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi;

«commissaire»

b) «commissaire» désigne un membre de la Corporation;

«marchandises»

c) l'expression «marchandises» comprend tout bien mobilier corporel ou bien meuble autre qu'un navire;

«port» ou «havre»

d) «port» ou «havre» signifie le port d'Oshawa, tel que le décrit l'article 4;

«Ministre»

e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«droit»

f) «droit» signifie tout droit ou péage ou toute taxe imposée par la présente loi ou sous son régime;

«navire»

g) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion sur l'eau ou autre embarcation flottante.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir une corporation qui administrera et aménagera un port dans la ville d'Oshawa (province d'Ontario). Les pouvoirs de la Corporation sont semblables à ceux d'autres organismes du même genre institués jusqu'ici.

Limites du port.

4. (1) Aux fins de la présente loi, le port d'Oshawa comprend toutes les eaux du lac Ontario qui se trouvent dans les limites suivantes:

Commençant à la ligne des hautes eaux du lac Ontario, au point où elle croise la limite orientale du lot n° 1 de la concession à tracé irrégulier du township d'East-Whitby;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne des hautes eaux jusqu'au point où elle croise la limite occidentale du lot n° 17 de la concession à tracé irrégulier du township d'East-Whitby;

De là, vers le sud, sur une distance de 3,000 pieds dans le lac Ontario, en suivant le prolongement de ladite limite occidentale du lot n° 17;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé sur le prolongement sud de ladite limite orientale du lot n° 1, à une distance de 3,000 pieds de la ligne des hautes eaux;

De là, vers le nord, jusqu'au point de départ.

Et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ces eaux ou le long de ces dernières.

(2) La Corporation peut poser des repères ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces repères ou poteaux doivent être considérés comme déterminant, *prima facie*, lesdites limites.

Composition.

Membres de la Corporation.

5. La Corporation se compose de trois commissaires, dont un nommé par le conseil de ville d'Oshawa, et deux autres, nommés par le gouverneur en conseil.

Commissaires.

Durée des fonctions.

6. (1) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge à titre amovible durant une période, d'au plus trois ans, que fixe le gouverneur en conseil; à l'expiration de son mandat, il peut être nommé de nouveau.

Inhabilité des membres du conseil.

(2) Aucun membre du conseil de ville d'Oshawa n'est admissible au poste de commissaire.

Serment d'office.

7. Avant d'exercer ses fonctions à ce titre, un commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs que lui confère sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives du bureau de la Corporation.

Président.

8. (1) Les commissaires doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Corporation.

Rémunération des membres.

(3) Le président et les autres commissaires peuvent toucher, sur les revenus de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS.

Fonctionnaires et préposés.

9. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi. La Corporation peut prescrire les conditions de leur emploi et leur verser la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés.

Rémunération.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne lui confère le droit de pénétrer dans une propriété de Sa Majesté ou d'en disposer, à moins d'y être autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle des propriétés ou droits privés dans les limites du port, sauf ce que prévoit la présente loi.

Biens.

11. (1) La Corporation peut acheter, exproprier ou autrement acquérir et détenir, louer, vendre ou autrement aliéner les terrains, bâtiments ou autres biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, dans les limites du port, qu'elle juge nécessaires ou désirables pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi. Elle peut, à sa discrétion, en placer le produit.

Administration de biens de la Couronne et de la ville.

(2) La Corporation peut, aux conditions dont il pourra être convenu lors du transfert de leur contrôle à la Corporation, détenir, aménager et administrer pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou celui du conseil de ville d'Oshawa, tous biens possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par la ville d'Oshawa dans le port ou le voisinage de ce dernier.

Aliénation de terrains acquis de la Couronne.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté, du chef du Canada, ni autrement en disposer.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et autre bien faisant face à l'eau dans les limites du port, et de tous les docks, quais, bâtiments et outillage construits ou utilisés à cet égard. Elle peut établir, à ces fins, des règlements.

Construction, etc., de facilités portuaires.

(2) La Corporation peut construire, entretenir et exploiter des chenaux, docks, quais, entrepôts et autres bâtiments, des grues et autres machines et outillage devant servir à l'exercice des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre ou louer.

Chemins de fer sur les terrains de la Corporation.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement, entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a*), et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, à entretenir et à mettre en service de façon à accorder, en tout temps, aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter le trafic vers le port, ou en provenance ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore pour établir des raccordements entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage du port, etc.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils, d'installations ou de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

(5) Tous travaux entrepris par la Corporation et qui peuvent influer sur l'usage des eaux navigables sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

RÈGLEMENTS.

Règlements.

13. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour la direction, la conduite et l'administration de la Corporation, de ses fonctionnaires et préposés, de même que pour l'administration, la direction et le contrôle du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris:

a) la réglementation et le contrôle de la navigation et de l'emploi du port par des navires, y compris leurs amarrage, mouillage, déchargement et chargement;

b) la réglementation et le contrôle de tous ouvrages et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation, l'interdiction et le contrôle de la construction et de l'entretien des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité susceptible d'atteindre de quelque façon les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant atteindre quelque bien ou entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

e) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage dans les limites du port, y compris les propriétés privées y situées, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Corporation, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

f) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et des autres employés que la Corporation estime nécessaires pour assurer l'application de ses règlements, comme de tout statut ou autre loi concernant le port;

g) l'établissement de la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, qui doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement;

h) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception,—sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qu'ils expédient, ou qui sont transbordées, par eau, dans les limites du port,—des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite du port et de ses ouvrages et biens; et,

i) en général, l'exécution de tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant qu'on le soumette au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la ville d'Oshawa.

Une copie certifiée est admise comme preuve.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire de la Corporation ou par un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être admise comme preuve complète et suffisante de ce règlement devant tous les tribunaux du Canada.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

14. En vue de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port, de la manière que la Corporation estime le plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation, avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, peut

a) emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge pratiques, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus, et, sous réserve des articles 10 et 11, ces obligations peuvent être garanties par les biens immeubles ou réels dévolus à la Corporation, ou dont elle a le contrôle.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus de la Corporation:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses supportées par la Corporation pour l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gestion du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par elle, aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement effectuées par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

Les revenus qui restent sont versés au receveur général.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent à l'expiration d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe (1) et au montant destiné

au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est raisonnable et nécessaire pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation, au receveur général, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

Comptes.

16. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts pour tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds, au Ministre, en la manière et sous la forme que ce dernier peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent, à tout moment, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou du conseil de ville d'Oshawa, ou d'une personne autorisée à cette fin par le Ministre ou le conseil.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*.

17. (1) Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour les objets de la présente loi et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire quant au prix qui doit en être payé, elle peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation.

Consentement du gouverneur en conseil.

(2) Aucune procédure en expropriation des terrains ne doit être intentée par la Corporation sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.

DROITS DE HAVRE.

Évaluation des marchandises conformément à la *Loi sur les douanes*.

18. (1) L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés, par règlement, des droits *ad valorem* doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent, et celles-ci doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi de la même manière que si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire.

(2) Les droits imposés, par règlement, sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation, etc., des droits.

(3) La Corporation peut, avec l'approbation du Ministre, établir par abonnement ou réduire tous droits imposés par règlement, aux conditions que la Corporation juge opportunes, ou s'en désister.

SAISIES.

Saisie et détention de navires.

19. La Corporation peut saisir et détenir un navire à tout endroit dans les limites de la province d'Ontario,

a) quand un montant est exigible à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayé; ou

b) quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant la charge du navire a enfreint, à l'égard de ce navire, les dispositions de quelque règlement.

Saisie et détention de marchandises.

20. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises quand

a) un montant est exigible pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayé; ou

b) les dispositions de quelque règlement ont été enfreintes à l'égard de ces marchandises.

Détention jusqu'à l'acquittement des charges.

21. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisis, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'on ait acquitté en entier tous les montants exigibles et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie peut avoir lieu.

(2) Les saisie et détention peuvent être opérées à l'ouverture de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de montants exigibles, d'amendes ou dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure y afférente, ou sans l'introduction d'une action ou procédure quelconque.

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes dans la ville d'Oshawa.

Demande et exécution d'une saisie.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, de son mandataire autorisé ou de son procureur, et elle peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la

22172–1—2

Corporation en confie l'exécution. Ledit agent de police ou huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

GÉNÉRALITÉS.

Qui fait prêter le serment.

22. Lorsque, par application ou sous le régime de la présente loi, une personne est tenue de prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui déférer.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

23. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire avec un de ses membres, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement.

Prescription des actions.

24. Aucune plainte ou dénonciation visant la violation d'un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port d'Oshawa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22174–7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port d'Oshawa.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissaires du port d'Oshawa.*

Constitution en corporation.

Constitution en corporation.

2. Est établie par les présentes une corporation portant la désignation de «Commissaires du port d'Oshawa», ci-après appelée «la Corporation».

Interprétation.

Définitions:

3. Dans la présente loi,

«règlement» *a*) «règlement» signifie tout statut administratif, toute règle ou ordonnance ou tout règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi;

«commissaire» *b*) «commissaire» désigne un membre de la Corporation;

«marchandises» *c*) l'expression «marchandises» comprend tout bien mobilier corporel ou bien meuble autre qu'un navire;

«port» ou «havre» *d*) «port» ou «havre» signifie le port d'Oshawa, tel que le décrit l'article 4;

«Ministre» *e*) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«droit» *f*) «droit» signifie tout droit ou péage ou toute taxe imposée par la présente loi ou sous son régime;

«navire» *g*) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion sur l'eau ou autre embarcation flottante.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir une corporation qui administrera et aménagera un port dans la ville d'Oshawa (province d'Ontario). Les pouvoirs de la Corporation sont semblables à ceux d'autres organismes du même genre institués jusqu'ici.

Limites du port.

4. (1) Aux fins de la présente loi, le port d'Oshawa comprend toutes les eaux du lac Ontario qui se trouvent dans les limites suivantes:

Commençant à la ligne des hautes eaux du lac Ontario, au point où elle croise la limite orientale du lot n° 1 de la concession à tracé irrégulier du township d'East-Whitby;

De là, vers l'ouest, le long de la ligne des hautes eaux jusqu'au point où elle croise la limite occidentale du lot n° 17 de la concession à tracé irrégulier du township d'East-Whitby;

De là, vers le sud, sur une distance de 3,000 pieds dans le lac Ontario, en suivant le prolongement de ladite limite occidentale du lot n° 17;

De là, en ligne droite vers l'est jusqu'à un point situé sur le prolongement sud de ladite limite orientale du lot n° 1, à une distance de 3,000 pieds de la ligne des hautes eaux;

De là, vers le nord, jusqu'au point de départ.

Et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ces eaux ou le long de ces dernières.

(2) La Corporation peut poser des repères ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces repères ou poteaux doivent être considérés comme déterminant, *prima facie*, lesdites limites.

COMPOSITION.

Membres de la Corporation.

5. La Corporation se compose de trois commissaires, dont un nommé par le conseil de ville d'Oshawa, et deux autres, nommés par le gouverneur en conseil.

COMMISSAIRES.

Durée des fonctions.

6. (1) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge à titre amovible durant une période, d'au plus trois ans, que fixe le gouverneur en conseil; à l'expiration de son mandat, il peut être nommé de nouveau.

Inhabilité des membres du conseil.

(2) Aucun membre du conseil de ville d'Oshawa n'est admissible au poste de commissaire.

Serment d'office.

7. Avant d'exercer ses fonctions à ce titre, un commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs que lui confère sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives du bureau de la Corporation.

Président.

8. (1) Les commissaires doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Corporation.

Rémunération des membres.

(3) Le président et les autres commissaires peuvent toucher, sur les revenus de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS.

Fonctionnaires et préposés.

9. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi. La Corporation peut prescrire les conditions de leur emploi et leur verser la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés.

Rémunération.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne lui confère le droit de pénétrer dans une propriété de Sa Majesté ou d'en disposer, à moins d'y être autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle des propriétés ou droits privés dans les limites du port, sauf ce que prévoit la présente loi.

Biens.

11. (1) La Corporation peut acheter, exproprier ou autrement acquérir et détenir, louer, vendre ou autrement aliéner les terrains, bâtiments ou autres biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, dans les limites du port, qu'elle juge nécessaires ou désirables pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi. Elle peut, à sa discrétion, en placer le produit.

Administration de biens de la Couronne et de la ville.

(2) La Corporation peut, aux conditions dont il pourra être convenu lors du transfert de leur contrôle à la Corporation, détenir, aménager et administrer pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou celui du conseil de ville d'Oshawa, tous biens possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par la ville d'Oshawa dans le port ou le voisinage de ce dernier.

Aliénation de terrains acquis de la Couronne.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté, du chef du Canada, ni autrement en disposer.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et autre bien faisant face à l'eau dans les limites du port, et de tous les docks, quais, bâtiments et outillage construits ou utilisés à cet égard. Elle peut établir, à ces fins, des règlements.

Construction, etc., de facilités portuaires.

(2) La Corporation peut construire, entretenir et exploiter des chenaux, docks, quais, entrepôts et autres bâtiments, des grues et autres machines et outillage devant servir à l'exercice des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre ou louer.

Chemins de fer sur les terrains de la Corporation.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement, entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a*), et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, à entretenir et à mettre en service de façon à accorder, en tout temps, aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter le trafic vers le port, ou en provenance ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore pour établir des raccordements entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage du port, etc.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils, d'installations ou de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

(5) Tous travaux entrepris par la Corporation et qui peuvent influer sur l'usage des eaux navigables sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

RÈGLEMENTS.

Règlements.

13. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour la direction, la conduite et l'administration de la Corporation, de ses fonctionnaires et préposés, de même que pour l'administration, la direction et le contrôle du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris:

a) la réglementation et le contrôle de la navigation et de l'emploi du port par des navires, y compris leurs amarrage, mouillage, déchargement et chargement;

b) la réglementation et le contrôle de tous ouvrages et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation, l'interdiction et le contrôle de la construction et de l'entretien des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité susceptible d'atteindre de quelque façon les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant atteindre quelque bien ou entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

e) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage dans les limites du port, y compris les propriétés privées y situées, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Corporation, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

f) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et des autres employés que la Corporation estime nécessaires pour assurer l'application de ses règlements, comme de tout statut ou autre loi concernant le port;

g) l'établissement de la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, qui doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement;

h) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception,—sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qu'ils expédient, ou qui sont transbordées, par eau, dans les limites du port,—des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite du port et de ses ouvrages et biens; et,

i) en général, l'exécution de tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant qu'on le soumette au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la ville d'Oshawa.

Une copie certifiée est admise comme preuve.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire de la Corporation ou par un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être admise comme preuve complète et suffisante de ce règlement devant tous les tribunaux du Canada.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

14. En vue de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port, de la manière que la Corporation estime le plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation, avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, peut

a) emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge pratiques, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus, et, sous réserve des articles 10 et 11, ces obligations peuvent être garanties par les biens immeubles ou réels dévolus à la Corporation, ou dont elle a le contrôle.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus de la Corporation:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses supportées par la Corporation pour l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gestion du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par elle, aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement effectuées par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

Les revenus qui restent sont versés au receveur général.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent à l'expiration d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe (1) et au montant destiné

au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est raisonnable et nécessaire pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation, au receveur général, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

Comptes.

16. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts pour tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds, au Ministre, en la manière et sous la forme que ce dernier peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent, à tout moment, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou du conseil de ville d'Oshawa, ou d'une personne autorisée à cette fin par le Ministre ou le conseil.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*.

17. (1) Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour les objets de la présente loi et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire quant au prix qui doit en être payé, elle peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation.

Consentement du gouverneur en conseil.

(2) Aucune procédure en expropriation des terrains ne doit être intentée par la Corporation sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.

DROITS DE HAVRE.

Évaluation des marchandises conformément à la *Loi sur les douanes*.

18. (1) L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés, par règlement, des droits *ad valorem* doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent, et celles-ci doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi de la même manière que si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire.

(2) Les droits imposés, par règlement, sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation, etc., des droits.

(3) La Corporation peut, avec l'approbation du Ministre, établir par abonnement ou réduire tous droits imposés par règlement, aux conditions que la Corporation juge opportunes, ou s'en désister.

SAISIES.

Saisie et détention de navires.

19. La Corporation peut saisir et détenir un navire à tout endroit dans les limites de la province d'Ontario,

a) quand un montant est exigible à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayé; ou

b) quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant la charge du navire a enfreint, à l'égard de ce navire, les dispositions de quelque règlement.

Saisie et détention de marchandises.

20. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises quand

a) un montant est exigible pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayé; ou

b) les dispositions de quelque règlement ont été enfreintes à l'égard de ces marchandises.

Détention jusqu'à l'acquittement des charges.

21. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisis, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'on ait acquitté en entier tous les montants exigibles et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie peut avoir lieu.

(2) Les saisie et détention peuvent être opérées à l'ouverture de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de montants exigibles, d'amendes ou dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure y afférente, ou sans l'introduction d'une action ou procédure quelconque.

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes dans la ville d'Oshawa.

Demande et exécution d'une saisie.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, de son mandataire autorisé ou de son procureur, et elle peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la

22174-7—2

Corporation en confie l'exécution. Ledit agent de police ou huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

GÉNÉRALITÉS.

Qui fait prêter le serment.

22. Lorsque, par application ou sous le régime de la présente loi, une personne est tenue de prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui déférer.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

23. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire avec un de ses membres, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement.

Prescription des actions.

24. Aucune plainte ou dénonciation visant la violation d'un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

22174-7—2

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

Première lecture, le mercredi 20 janvier 1960.

L'honorable sénateur CROLL.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22259-6

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-6.

Loi modifiant le Code criminel
(Peine capitale).

1953–1954, c. 51; 1955, cc. 2, 45; 1956, c. 48, art. 19, 20; 1957–1958, c. 28; 1958, c. 18; 1959, cc. 40, 41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 75 du *Code criminel*, chapitre 51 des Statuts de 1953–1954, est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Piraterie d'après le droit des gens. Peine.

«**75.** (1) Commet une piraterie quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et est passible de l'emprisonnement à perpétuité.»

2. L'article 206 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Punition du meurtre.

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.»

NOTES EXPLICATIVES.

Aux termes de ce bill, personne ne sera désormais condamné, dans ce pays, à la peine de mort, sauf en certains cas de trahison. La peine ici prévue sera l'emprisonnement à perpétuité.

1. L'article 75 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**75.** (1) Commet une piraterie, quiconque accomplit un acte qui, d'après le droit des gens, constitue une piraterie.

(2) Quiconque commet une piraterie, pendant qu'il se trouve au Canada ou hors du Canada, est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, *mais si, en commettant ou tentant de commettre une piraterie, il tue ou tente de tuer une autre personne ou accomplit un acte quelconque susceptible de mettre en danger la vie d'une autre personne, il doit être condamné à mort.* »

2. Voici le texte actuel de l'article 206:

«**206.** Quiconque commet un meurtre est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à *mort.* »

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant la société «Canada Uni—Compagnie d'assurance».

Première lecture, le mardi 26 janvier 1960.

L'honorable sénateur MÉTHOT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22160–6

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant la société «Canada Uni—Compagnie d'assurance».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. James Thomas Buttery, agent exécutif d'assurances, et James Walker Henderson, agent exécutif d'assurances, tous deux de la cité de Montréal (province de Québec), et Alexander John Campbell, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Westmount (province de Québec), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom *United Canada Insurance Company* et, en français, «Canada Uni—Compagnie d'assurance» ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal (province de Québec).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance sur la fidélité du personnel;
k) assurance contre le faux;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance de garantie;
x) assurance contre le vol;
y) assurance contre les dommages causés par l'eau;
z) assurance contre les intempéries;
aa) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent vingt mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur (à l'exclusion des machines), l'assurance contre les explosions, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris de glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre le vol et, en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre

les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la fidélité du personnel, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article, et à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des catégories ou toutes les catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant la société «Canada Uni, Compagnie d'assurance».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22162-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-7.

Loi constituant la société «Canada Uni, Compagnie d'assurance».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. James Thomas Buttery, agent exécutif d'assurances, et James Walker Henderson, agent exécutif d'assurances, tous deux de la cité de Montréal (province de Québec), et Alexander John Campbell, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de Westmount (province de Québec), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom *United Canada Insurance Company* et, en français, «Canada Uni, Compagnie d'assurance», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal (province de Québec).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance sur la fidélité du personnel;
k) assurance contre le faux;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance de garantie;
x) assurance contre le vol;
y) assurance contre les dommages causés par l'eau;
z) assurance contre les intempéries;
aa) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent vingt mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance contre les accidents, l'assurance de l'automobile, l'assurance des chaudières à vapeur (à l'exclusion des machines), l'assurance contre les explosions, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers, l'assurance contre le bris de glaces, l'assurance des biens immobiliers, l'assurance contre le vol et, en outre, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre

les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance des aéronefs, ladite augmentation doit être d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la fidélité du personnel, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des catégories ou toutes les catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la British and Foreign Bible Society in Canada.

Première lecture, le mardi 26 janvier 1960.

L'honorable sénateur BRUNT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22238-0

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la British and Foreign Bible Society in Canada.

Préambule.

1906, c. 74; 1930, c. 78; 1949 (2e sess.), c. 43.

CONSIDÉRANT que la British and Foreign Bible Society in Canada, ci-après appelée «la Société», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la British and Foreign Bible Society in Canada est changé en celui de Canadian Bible Society, Auxiliary of The British and Foreign Bible Society. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Société, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite à la Société, ou susceptible de l'être par la suite, sous l'un quelconque de ses anciens noms ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Société ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Société, être poursuivie et continuée et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Abrogation.

2. L'article 2 du chapitre 74 des Statuts de 1906, modifié par l'article 2 du chapitre 78 des Statuts de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Composition du conseil général.

«**2.** (1) Les affaires de la Société sont gérées et contrôlées par un conseil général, formé des membres élus à l'occasion par les auxiliaires ou les districts qui la composent, conformément à la constitution de la Société, et des autres personnes que ladite constitution peut prévoir. Toutefois, la majorité des membres du conseil général doivent être élus par les auxiliaires ou les districts.

Réserve.

Notes explicatives.

L'article 1er du bill a pour objet de changer le nom de la Société.

L'article 2 du chapitre 74 des Statuts de 1906, modifié par l'article 2 du chapitre 78 des Statuts de 1930, se lit présentement ainsi qu'il suit:

«2. Les affaires de la Société sont gérées et contrôlées par un conseil général formé de membres élus par les auxiliaires qui la composent conformément à la constitution de la Société. Le trésorier général honoraire est aussi à titre d'office membre du conseil.

(2) Le conseil général sera autorisé à adopter la constitution et les statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi qu'il jugera nécessaire ou expédient d'élaborer pour l'exercice et le contrôle de ses opérations et peut, par cette constitution et ces statuts, pourvoir à l'institution d'un comité exécutif et de tous autres comités qu'il jugera nécessaire ou expédient de créer, et peut, par sa constitution et ses statuts, conférer au comité exécutif et aux autres comités, ainsi qu'à ses officiers, ceux de ses pouvoirs qu'il jugera utile de conférer, de temps à autre.

(3) La constitution et les statuts de la Société à la date de l'adoption de la présente loi doivent être et continuer d'être la constitution et les statuts de la Société jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou amendés sous le régime des dispositions de ladite loi, mais nul amendement ou modification ne devra être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

L'article 2 du bill rendrait possible la nomination de certains Canadiens éminents au conseil général, sauf que la majorité des membres devront être élus par les auxiliaires ou les districts. Cet article confirme également la constitution actuelle de la Société.

Dirigeants et comités.

(2) La constitution et les statuts administratifs de la Société peuvent prévoir la nomination des dirigeants et des comités jugés nécessaires ou opportuns, et conférer à ces dirigeants et comités certains des pouvoirs du conseil général que, de temps à autre, l'on estime appropriés.

Modification de la constitution.

(3) La constitution et les statuts administratifs de la Société en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi sont et continuent d'être la constitution et les statuts administratifs de la Société tant qu'ils n'auront pas été changés ou modifiés sous le régime des dispositions de ladite loi. Toutefois, aucun semblable changement ou modification ne doit être contraire aux lois ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

Réserve.

Abrogation.

3. L'article 4 du chapitre 74 des Statuts de 1906 est abrogé et remplacé par le suivant:

Objet.

«**4.** Le seul objet de la Société est de favoriser et d'encourager une plus grande circulation, au Canada, des Écritures, présentées sans notes ou commentaires, et de coopérer avec la British and Foreign Bible Society au travail que celle-ci poursuit dans le monde entier.»

Abrogation.

4. (1) L'article 5 du chapitre 74 des Statuts de 1906, édicté par l'article 3 du chapitre 78 des Statuts de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Acquisition et aliénation de biens.

«**5.** La Société peut acquérir, par achat ou autrement, prendre, recevoir et détenir des actes translatifs, legs, dons et donations de biens immeubles ou meubles ou de toute propriété immobilière, ou de tout intérêt y afférent, au Canada. Elle peut les utiliser, les vendre et en disposer, de même qu'affecter le produit de ces biens aux fins pour lesquelles la Société a été organisée.»

Abolition de la limite.

(2) Il n'existe, et il n'est censé avoir existé, aucune limite sur la valeur des propriétés immobilières que la Société peut détenir.

Sens du mot «auxiliaire».

5. L'expression «auxiliaire», chaque fois qu'elle apparaît au chapitre 74 des Statuts de 1906, est réputée comprendre les auxiliaires actuels, qui peuvent dorénavant être connus sous la désignation de districts, ainsi que les auxiliaires désormais constitués ou désignés comme districts.

Abrogation.

6. L'article 6 du chapitre 74 des Statuts de 1906 est abrogé et remplacé par le suivant:

Admission d'adhérents.

«**6.** Le conseil général peut, par résolution, admettre comme faisant partie de la Société les auxiliaires ou districts de la British and Foreign Bible Society ou de la Société, déjà ou dorénavant constitués au Canada, qui désirent adhérer à la Société.»

L'article 4 du chapitre 74 des Statuts de 1906 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**4.** L'objet de la Société est d'aider à répandre au Canada et dans Terre-Neuve la Bible sans notes ou commentaires, et de contribuer à l'œuvre de la British and Foreign Bible Society.»

L'article 3 du bill énonce de nouveau les objets de la Société.

L'article 4 du bill ferait disparaître les restrictions actuelles sur la valeur des propriétés immobilières que la Société peut détenir.

Voici le texte actuel de l'article 6 du chapitre 74 des Statuts de 1906:

«**6.** Ledit conseil général peut, par résolution, admettre comme faisant partie de la Société, tels autres auxiliaires de la British and Foreign Bible Society qui se formeront à l'avenir en Canada ou à Terre-Neuve, qui désireront se joindre à la Société et que ledit conseil jugera à propos d'y admettre.»

L'article 5 du bill élargit les conditions d'admission des groupes de personnes qui voudront adhérer à la Société.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la British and Foreign Bible Society in Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE,
OTTAWA, 1960

22240-6

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-8.

Loi concernant la British and Foreign Bible Society in Canada.

Préambule.

1906, c. 74; 1930, c. 78; 1949 (2e sess.), c. 43.

CONSIDÉRANT que la British and Foreign Bible Society in Canada, ci-après appelée «la Société», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la British and Foreign Bible Society in Canada est changé en celui de Canadian Bible Society, Auxiliary of The British and Foreign Bible Society. Toutefois, ce changement de nom ne doit aucunement diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Société, ni un legs ou don ou une donation maintenant faite à la Société, ou susceptible de l'être par la suite, sous l'un quelconque de ses anciens noms ou son nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par la Société ou contre elle, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Société, être poursuivie et continuée et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Abrogation.

2. L'article 2 du chapitre 74 des Statuts de 1906, modifié par l'article 2 du chapitre 78 des Statuts de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Composition du conseil général.

«**2.** (1) Les affaires de la Société sont gérées et contrôlées par un conseil général, formé des membres élus à l'occasion par les auxiliaires ou les districts qui la composent, conformément à la constitution de la Société, et des autres personnes que ladite constitution peut prévoir. Toutefois, la majorité des membres du conseil général doivent être élus par les auxiliaires ou les districts.

Réserve.

NOTES EXPLICATIVES.

L'article 1er du bill a pour objet de changer le nom de la Société.

L'article 2 du chapitre 74 des Statuts de 1906, modifié par l'article 2 du chapitre 78 des Statuts de 1930, se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**2.** Les affaires de la Société sont gérées et contrôlées par un conseil général formé de membres élus par les auxiliaires qui la composent conformément à la constitution de la Société. Le trésorier général honoraire est aussi à titre d'office membre du conseil.

(2) Le conseil général sera autorisé à adopter la constitution et les statuts non incompatibles avec les dispositions de la présente loi qu'il jugera nécessaire ou expédient d'élaborer pour l'exercice et le contrôle de ses opérations et peut, par cette constitution et ces statuts, pourvoir à l'institution d'un comité exécutif et de tous autres comités qu'il jugera nécessaire ou expédient de créer, et peut, par sa constitution et ses statuts, conférer au comité exécutif et aux autres comités, ainsi qu'à ses officiers, ceux de ses pouvoirs qu'il jugera utile de conférer, de temps à autre.

(3) La constitution et les statuts de la Société à la date de l'adoption de la présente loi doivent être et continuer d'être la constitution et les statuts de la Société jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou amendés sous le régime des dispositions de ladite loi, mais nul amendement ou modification ne devra être contraire à la loi ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

L'article 2 du bill rendrait possible la nomination de certains Canadiens éminents au conseil général, sauf que la majorité des membres devront être élus par les auxiliaires ou les districts. Cet article confirme également la constitution actuelle de la Société.

Dirigeants et comités.

(2) La constitution et les statuts administratifs de la Société peuvent prévoir la nomination des dirigeants et des comités jugés nécessaires ou opportuns, et conférer à ces dirigeants et comités certains des pouvoirs du conseil général que, de temps à autre, l'on estime appropriés.

Modification de la constitution.

(3) La constitution et les statuts administratifs de la Société en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi sont et continuent d'être la constitution et les statuts administratifs de la Société tant qu'ils n'auront pas été changés ou modifiés sous le régime des dispositions de ladite loi. Toutefois, aucun semblable changement ou modification ne doit être contraire aux lois ou incompatible avec les dispositions de la présente loi.»

Réserve.

Abrogation.

3. L'article 4 du chapitre 74 des Statuts de 1906 est abrogé et remplacé par le suivant:

Objet.

«**4.** Le seul objet de la Société est de favoriser et d'encourager une plus grande circulation, au Canada, des Écritures, présentées sans notes ou commentaires, et de coopérer avec la British and Foreign Bible Society au travail que celle-ci poursuit dans le monde entier.»

Abrogation.

4. (1) L'article 5 du chapitre 74 des Statuts de 1906, édicté par l'article 3 du chapitre 78 des Statuts de 1930, est abrogé et remplacé par le suivant:

Acquisition et aliénation de biens.

«**5.** La Société peut acquérir, par achat ou autrement, prendre, recevoir et détenir des actes translatifs, legs, dons et donations de biens immeubles ou meubles ou de toute propriété immobilière, ou de tout intérêt y afférent, au Canada. Elle peut les utiliser, les vendre et en disposer, de même qu'affecter le produit de ces biens aux fins pour lesquelles la Société a été organisée.»

Abolition de la limite.

(2) Il n'existe, et il n'est censé avoir existé, aucune limite sur la valeur des propriétés immobilières que la Société peut détenir.

Sens du mot «auxiliaire».

5. L'expression «auxiliaire», chaque fois qu'elle apparaît au chapitre 74 des Statuts de 1906, est réputée comprendre les auxiliaires actuels, qui peuvent dorénavant être connus sous la désignation de districts, ainsi que les auxiliaires désormais constitués ou désignés comme districts.

Abrogation.

6. L'article 6 du chapitre 74 des Statuts de 1906 est abrogé et remplacé par le suivant:

Admission d'adhérents.

«**6.** Le conseil général peut, par résolution, admettre comme faisant partie de la Société les auxiliaires ou districts de la British and Foreign Bible Society ou de la Société, déjà ou dorénavant constitués au Canada, qui désirent adhérer à la Société.»

L'article 4 du chapitre 74 des Statuts de 1906 se lit ainsi qu'il suit, à l'heure actuelle:

«**4.** L'objet de la Société est d'aider à répandre au Canada et dans Terre-Neuve la Bible sans notes ou commentaires, et de contribuer à l'œuvre de la British and Foreign Bible Society.»

L'article 3 du bill énonce de nouveau les objets de la Société.

L'article 4 du bill ferait disparaître les restrictions actuelles sur la valeur des propriétés immobilières que la Société peut détenir.

Voici le texte actuel de l'article 6 du chapitre 74 des Statuts de 1906:

«**6.** Ledit conseil général peut, par résolution, admettre comme faisant partie de la Société, tels autres auxiliaires de la British and Foreign Bible Society qui se formeront à l'avenir en Canada ou à Terre-Neuve, qui désireront se joindre à la Société et que ledit conseil jugera à propos d'y admettre.»

L'article 5 du bill élargit les conditions d'admission des groupes de personnes qui voudront adhérer à la Société.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Canadian Public Health Association (Association canadienne de la Santé publique).

Première lecture, le mardi 26 janvier 1960.

L'honorable sénateur CONNOLLY
(*Halifax-Nord*)

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22168–9

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Canadian Public Health Association (Association canadienne de la Santé publique).

Préambule. 1912, c. 79.

CONSIDÉRANT que la «Canadian Public Health Association» ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 2 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège social.

«**2.** (1) Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Toronto (province d'Ontario), ou à tel autre endroit du Canada que peut déterminer, à l'occasion, un statut administratif.

Changement du siège social.

(2) L'Association doit notifier par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publiée aussitôt dans la *Gazette du Canada*.»

Abrogation.

2. L'article 3 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets.

«**3.** L'Association a pour objets le développement et la diffusion, dans tout le Canada, de la connaissance de la santé publique et de la médecine préventive, ainsi que de toutes autres matières et choses s'y rapportant ou connexes.»

Abrogation.

3. L'article 5 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Statuts administratifs.

«**5.** L'Association peut établir les statuts administratifs nécessaires à la réalisation de ses objets et à l'application des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut établir des statuts administratifs sur les sujets suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 2 du chapitre 79 des Statuts de 1912 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**2.** Le siège social de l'Association est en la cité d'Ottawa. »

L'article 1 du bill permettra de fixer plus aisément le siège social de l'Association, qui doit d'abord être transféré vers la ville de Toronto (province d'Ontario).

2. Voici le texte actuel de l'article 3 de ladite loi:

«**3.** Les objets de l'Association sont le développement et la diffusion de la connaissance de la science sanitaire dans toutes ses branches et toutes autres matières ou choses s'y rattachant ou s'y rapportant. »

L'expression «science sanitaire» dans l'usage moderne a une portée trop étroite, et on estime à propos de la remplacer par les mots «la santé publique et la médecine préventive». C'est là l'objet de l'article 2 du bill.

3. L'article 5 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est présentement conçu comme il suit:

«**5.** L'Association, à sa première assemblée générale et, ensuite, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale, peut établir des règles, règlements et statuts pour les fins suivantes:

(1) Définir et régler les termes auxquels des personnes peuvent être admises comme membres actifs, membres associés, ou membres honoraires de l'Association; déterminer les droits et privilèges respectifs des membres des différentes classes, les honoraires, souscriptions et redevances à être imposés aux membres des différentes classes;

a) nonobstant l'article 4, la création de nouvelles classes de membres, la modification ou l'abrogation des classes existantes, les modalités, conditions, droits et privilèges afférents à la qualité de membre, y compris la disparition de cette qualité, ainsi que l'extension de la qualité de membre à des sociétés ou organisations constituées ou non en corporation;

b) la convocation d'assemblées annuelles et spéciales, les avis y relatifs, la façon de tenir les assemblées, les dispositions relatives au quorum, le droit de vote ainsi que l'expédition des affaires auxdites assemblées;

c) la manière d'édicter, d'abroger ou de modifier les statuts administratifs;

d) le nombre et les attributions des dirigeants de l'Association, ainsi que la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum et la durée des fonctions du conseil exécutif et du comité exécutif;

e) l'indemnisation ou autre protection des dirigeants et membres du conseil exécutif ou d'un comité à l'égard de toute responsabilité dans l'exercice des fonctions officielles;

f) la garde du sceau corporatif et la certification des documents émis par l'Association;

g) la vérification des comptes et la désignation de vérificateurs;

h) l'administration et la gestion des affaires de l'Association, y compris la délégation, par statut administratif, de tout pouvoir qu'elle possède, à son conseil exécutif ou à son comité exécutif;

i) la création des comités que le conseil exécutif ou le comité exécutif peuvent, à l'occasion, juger nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de l'Association, y compris les pouvoirs, les devoirs et la constitution de ces comités;

j) l'établissement de succursales ou divisions de l'Association et leur organisation et administration, y compris les dispositions relatives à la reconnaissance, comme succursale ou division, de toute association constituée ou non en corporation, dont les objets sont, en substance, semblables à ceux de l'Association.»

Abrogation.

4. Les articles 6, 7 et 8 du chapitre 79 des Statuts de 1912 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Conseil exécutif.

Comité exécutif.

«**6.** Sous réserve des statuts administratifs édictés par l'Association et en conformité desdits statuts, il est constitué un conseil exécutif et un comité exécutif de l'Association, composés, dans chaque cas, des personnes

(2) La constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum, le terme d'office et le mode d'élection des membres du conseil exécutif et du comité exécutif, et le nombre, les pouvoirs et les devoirs des officiers de l'Association;

(3) Le temps et l'endroit de la convocation de l'assemblée générale annuelle de l'Association, laquelle peut être convoquée en tout endroit dans les limites de la Puissance du Canada; et l'avis à être donné de l'assemblée générale annuelle.

(4) La convocation des assemblées, régulières et spéciales, de l'Association, du conseil exécutif et du comité exécutif, l'avis à être donné, le quorum, et la procédure en toutes choses à chacune de ces assemblées;

(5) L'administration et la gestion des affaires de l'Association; et pour cette fin et à toute autre autorisée par la présente loi, l'Association peut, par statut, déléguer quelqu'un de ses pouvoirs au conseil exécutif ou au comité exécutif. »

L'article 3 du bill élucide les statuts administratifs et en étend la portée.

4. Voici la teneur actuelle de l'article 6 du chapitre 79 des Statuts de 1912:

«**6.** La première assemblée générale de l'Association doit être tenue, dans le cours d'une année après l'adoption de la présente loi, en la cité d'Ottawa, ou en tout autre endroit en Canada désigné par le premier comité exécutif. »

Cet article est périmé, naturellement.

L'article 7 de ladite loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**7.** A sa première assemblée générale, et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, l'Association doit élire un conseil exécutif. »

L'article 8 de ladite loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**8.** Le conseil exécutif doit élire un comité exécutif, en la manière établie de temps à autre par les statuts.

(2) Charles A. Hodgett, M.D., le colonel G. Carleton Jones, M.D., le major Lorne Drum, M.D., G. D. Porter, M.B., Charles J. C. O. Hastings, M.D., et L. Laberge, M.D., forment le premier comité exécutif de l'Association et, jusqu'à la première assemblée générale de l'Association, ils peuvent exercer, au nom de l'Association, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à l'Association. »

L'article 4 du bill abroge les articles 6, 7 et 8 susmentionnés, et, dans un même article, prévoit l'établissement d'un conseil exécutif et d'un comité exécutif.

que cette dernière peut, à l'occasion, y élire ou nommer. Le conseil exécutif et le comité exécutif possèdent et exercent les attributions et responsabilités que les statuts administratifs peuvent prescrire.»

Abrogation.

5. L'article 9 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs additionnels.

«**7.** Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Association a la faculté

a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, mortgager, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts;

b) d'emprunter de l'argent à ses fins;

c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

d) de placer et négocier, de la manière déterminée à l'occasion, les deniers de l'Association qui ne sont pas immédiatement requis; et

e) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets de l'Association et à l'exercice de ses pouvoirs.»

6. Le chapitre 79 des Statuts de 1912 est de plus modifié par l'insertion de ce qui suit comme article 8:

Les dirigeants et les membres des conseil et comité exécutifs restent en fonctions.

«**8.** (1) Les dirigeants de l'Association ainsi que les membres du conseil exécutif et du comité exécutif occupant un poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus en conformité des dispositions de la présente loi et des statuts administratifs établis sous son régime.

Les statuts administratifs demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation.

(2) Les statuts administratifs de l'Association établis au moment de l'entrée en application de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés selon les dispositions de la présente loi.»

Article 10 renuméroté.

7. L'article 10 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est renuméroté et en devient l'article 9.

5. L'article 9 de ladite loi déclare présentement:

«**9.** L'Association peut acquérir, posséder et aliéner tous immeubles nécessaires pour remplir ses objets, pourvu que la valeur totale de ses immeubles possédés en aucun temps pour l'usage véritable de l'Association ne dépasse pas deux cent cinquante mille dollars. »

Vu l'expérience acquise dans l'administration de l'Association depuis sa constitution, on estime opportun de faire disparaître la limite placée sur la valeur des biens immobiliers qui peuvent être détenus par l'Association et dont elle peut disposer, et de fournir à l'Association les pouvoirs supplémentaires énoncés au nouvel article 7, édicté par l'article 5 du bill.

6. L'article 6 du bill prévoit le maintien, dans leur statut actuel, des dirigeants de l'Association et des membres de son conseil exécutif et de son comité exécutif, et il conserve aux statuts administratifs actuels leur validité.

7. Voici le texte actuel de l'article 10 de ladite loi:

«**10.** L'Association peut recevoir du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province du Canada, de toute municipalité ou de toute personne, des dons en propriétés immobilières, octrois en argent ou subventions, en quelque forme que ce soit; et elle peut les appliquer suivant les conditions des dons, octrois ou subventions; ou, s'il n'y a pas de conditions, pour les objets énoncés en l'article 3 de la présente loi. »

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Canadian Public Health Association (Association canadienne de la Santé publique).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 16 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22170-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-9.

Loi concernant la Canadian Public Health Association (Association canadienne de la Santé publique).

Préambule. 1912, c. 79.

CONSIDÉRANT que la «Canadian Public Health Association» ci-après appelée «l'Association», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Abrogation.

1. L'article 2 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Siège social.

«**2.** (1) Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Toronto (province d'Ontario), ou à tel autre endroit du Canada que peut déterminer, à l'occasion, un statut administratif.

Changement du siège social.

(2) L'Association doit notifier par écrit, au Secrétaire d'État, tout changement du siège social, et copie de cet avis doit être publiée aussitôt dans la *Gazette du Canada*.»

Abrogation.

2. L'article 3 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Objets.

«**3.** L'Association a pour objets le développement et la diffusion, dans tout le Canada, de la connaissance de la santé publique et de la médecine préventive, ainsi que de toutes autres matières et choses s'y rapportant ou connexes.»

Abrogation.

3. L'article 5 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Statuts administratifs.

«**5.** L'Association peut établir les statuts administratifs nécessaires à la réalisation de ses objets et à l'application des dispositions de la présente loi, et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, elle peut établir des statuts administratifs sur les sujets suivants:

NOTES EXPLICATIVES.

1. L'article 2 du chapitre 79 des Statuts de 1912 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**2.** Le siège social de l'Association est en la cité d'Ottawa.»

L'article 1 du bill permettra de fixer plus aisément le siège social de l'Association, qui doit d'abord être transféré vers la ville de Toronto (province d'Ontario).

2. Voici le texte actuel de l'article 3 de ladite loi:

«**3.** Les objets de l'Association sont le développement et la diffusion de la connaissance de la science sanitaire dans toutes ses branches et toutes autres matières ou choses s'y rattachant ou s'y rapportant.»

L'expression «science sanitaire» dans l'usage moderne a une portée trop étroite, et on estime à propos de la remplacer par les mots «la santé publique et la médecine préventive». C'est là l'objet de l'article 2 du bill.

3. L'article 5 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est présentement conçu comme il suit:

«**5.** L'Association, à sa première assemblée générale et, ensuite, à toute assemblée générale annuelle ou spéciale, peut établir des règles, règlements et statuts pour les fins suivantes:

(1) Définir et régler les termes auxquels des personnes peuvent être admises comme membres actifs, membres associés, ou membres honoraires de l'Association; déterminer les droits et privilèges respectifs des membres des différentes classes, les honoraires, souscriptions et redevances à être imposés aux membres des différentes classes;

a) nonobstant l'article 4, la création de nouvelles classes de membres, la modification ou l'abrogation des classes existantes, les modalités, conditions, droits et privilèges afférents à la qualité de membre, y compris la disparition de cette qualité, ainsi que l'extension de la qualité de membre à des sociétés ou organisations constituées ou non en corporation;

b) la convocation d'assemblées annuelles et spéciales, les avis y relatifs, la façon de tenir les assemblées, les dispositions relatives au quorum, le droit de vote ainsi que l'expédition des affaires auxdites assemblées;

c) la manière d'édicter, d'abroger ou de modifier les statuts administratifs;

d) le nombre et les attributions des dirigeants de l'Association, ainsi que la constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum et la durée des fonctions du conseil exécutif et du comité exécutif;

e) l'indemnisation ou autre protection des dirigeants et membres du conseil exécutif ou d'un comité à l'égard de toute responsabilité dans l'exercice des fonctions officielles;

f) la garde du sceau corporatif et la certification des documents émis par l'Association;

g) la vérification des comptes et la désignation de vérificateurs;

h) l'administration et la gestion des affaires de l'Association, y compris la délégation, par statut administratif, de tout pouvoir qu'elle possède, à son conseil exécutif ou à son comité exécutif;

i) la création des comités que le conseil exécutif ou le comité exécutif peuvent, à l'occasion, juger nécessaires ou opportuns pour la réalisation des objets de l'Association, y compris les pouvoirs, les devoirs et la constitution de ces comités;

j) l'établissement de succursales ou divisions de l'Association et leur organisation et administration, y compris les dispositions relatives à la reconnaissance, comme succursale ou division, de toute association constituée ou non en corporation, dont les objets sont, en substance, semblables à ceux de l'Association.»

Abrogation.

4. Les articles 6, 7 et 8 du chapitre 79 des Statuts de 1912 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Conseil exécutif.

Comité exécutif.

«**6.** Sous réserve des statuts administratifs édictés par l'Association et en conformité desdits statuts, il est constitué un conseil exécutif et un comité exécutif de l'Association, composés, dans chaque cas, des personnes

(2) La constitution, les pouvoirs, les devoirs, le quorum, le terme d'office et le mode d'élection des membres du conseil exécutif et du comité exécutif, et le nombre, les pouvoirs et les devoirs des officiers de l'Association;

(3) Le temps et l'endroit de la convocation de l'assemblée générale annuelle de l'Association, laquelle peut être convoquée en tout endroit dans les limites de la Puissance du Canada; et l'avis à être donné de l'assemblée générale annuelle.

(4) La convocation des assemblées, régulières et spéciales, de l'Association, du conseil exécutif et du comité exécutif, l'avis à être donné, le quorum, et la procédure en toutes choses à chacune de ces assemblées;

(5) L'administration et la gestion des affaires de l'Association; et pour cette fin et à toute autre autorisée par la présente loi, l'Association peut, par statut, déléguer quelqu'un de ses pouvoirs au conseil exécutif ou au comité exécutif. »

L'article 3 du bill élucide les statuts administratifs et en étend la portée.

4. Voici la teneur actuelle de l'article 6 du chapitre 79 des Statuts de 1912:

«**6.** La première assemblée générale de l'Association doit être tenue, dans le cours d'une année après l'adoption de la présente loi, en la cité d'Ottawa, ou en tout autre endroit en Canada désigné par le premier comité exécutif. »

Cet article est périmé, naturellement.

L'article 7 de ladite loi se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**7.** A sa première assemblée générale, et à chaque assemblée générale annuelle subséquente, l'Association doit élire un conseil exécutif. »

L'article 8 de ladite loi est ainsi conçu, à l'heure actuelle:

«**8.** Le conseil exécutif doit élire un comité exécutif, en la manière établie de temps à autre par les statuts.

(2) Charles A. Hodgett, M.D., le colonel G. Carleton Jones, M.D., le major Lorne Drum, M.D., G. D. Porter, M.B., Charles J. C. O. Hastings, M.D., et L. Laberge, M.D., forment le premier comité exécutif de l'Association et, jusqu'à la première assemblée générale de l'Association, ils peuvent exercer, au nom de l'Association, tous les pouvoirs conférés par la présente loi à l'Association. »

L'article 4 du bill abroge les articles 6, 7 et 8 susmentionnés, et, dans un même article, prévoit l'établissement d'un conseil exécutif et d'un comité exécutif.

que cette dernière peut, à l'occasion, y élire ou nommer. Le conseil exécutif et le comité exécutif possèdent et exercent les attributions et responsabilités que les statuts administratifs peuvent prescrire.»

Abrogation.

5. L'article 9 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Pouvoirs additionnels.

«**7.** Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, l'Association a la faculté

a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, mortgager, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'elle le juge opportun pour ses buts;

b) d'emprunter de l'argent à ses fins;

c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

d) de placer et négocier, de la manière déterminée à l'occasion, les deniers de l'Association qui ne sont pas immédiatement requis; et

e) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets de l'Association et à l'exercice de ses pouvoirs.»

6. Le chapitre 79 des Statuts de 1912 est de plus modifié par l'insertion de ce qui suit comme article 8:

Les dirigeants et les membres des conseil et comité exécutifs restent en fonctions.

«**8.** (1) Les dirigeants de l'Association ainsi que les membres du conseil exécutif et du comité exécutif occupant un poste lors de l'entrée en vigueur de la présente loi restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été nommés ou élus en conformité des dispositions de la présente loi et des statuts administratifs établis sous son régime.

Les statuts administratifs demeurent en vigueur jusqu'à leur modification ou abrogation.

(2) Les statuts administratifs de l'Association établis au moment de l'entrée en application de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés selon les dispositions de la présente loi.»

Article 10 renuméroté.

7. L'article 10 du chapitre 79 des Statuts de 1912 est renuméroté et en devient l'article 9.

5. L'article 9 de ladite loi déclare présentement:

«**9.** L'Association peut acquérir, posséder et aliéner tous immeubles nécessaires pour remplir ses objets, pourvu que la valeur totale de ses immeubles possédés en aucun temps pour l'usage véritable de l'Association ne dépasse pas deux cent cinquante mille dollars. »

Vu l'expérience acquise dans l'administration de l'Association depuis sa constitution, on estime opportun de faire disparaître la limite placée sur la valeur des biens immobiliers qui peuvent être détenus par l'Association et dont elle peut disposer, et de fournir à l'Association les pouvoirs supplémentaires énoncés au nouvel article 7, édicté par l'article 5 du bill.

6. L'article 6 du bill prévoit le maintien, dans leur statut actuel, des dirigeants de l'Association et des membres de son conseil exécutif et de son comité exécutif, et il conserve aux statuts administratifs actuels leur validité.

7. Voici le texte actuel de l'article 10 de ladite loi:

«**10.** L'Association peut recevoir du gouvernement du Canada, du gouvernement de toute province du Canada, de toute municipalité ou de toute personne, des dons en propriétés immobilières, octrois en argent ou subventions, en quelque forme que ce soit; et elle peut les appliquer suivant les conditions des dons, octrois ou subventions; ou, s'il n'y a pas de conditions, pour les objets énoncés en l'article 3 de la présente loi. »

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Nanaïmo.

Première lecture, le mercredi 27 janvier 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22295-0

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Nanaïmo.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissaires du port de Nanaïmo.*

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Constitution en corporation.

2. Est établie par les présentes une corporation portant la désignation de «Commissaires du port de Nanaïmo», ci-après appelée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.

Définitions:

3. Dans la présente loi,

«règlement»
a) «règlement» signifie tout statut administratif, toute règle ou ordonnance ou tout règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi;

«commissaire»
b) «commissaire» désigne un membre de la Corporation;

«marchandises»
c) l'expression «marchandises» comprend tout bien mobilier corporel ou bien meuble autre qu'un navire;

«port» ou «havre»
d) «port» ou «havre» signifie le port de Nanaïmo, tel que le décrit l'article 4;

«Ministre»
e) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«droit»
f) «droit» signifie tout droit ou péage ou toute taxe imposée par la présente loi ou sous son régime;

«navire»
g) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion sur l'eau ou autre embarcation flottante.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir une corporation qui administrera et aménagera un port dans la ville de Nanaïmo (province de la Colombie-Britannique). Les pouvoirs de la Corporation sont semblables à ceux d'autres organismes du même genre institués jusqu'ici.

Limites du port.

4. (1) Aux fins de la présente loi, le port de Nanaïmo comprend toutes les eaux qui se trouvent dans les limites suivantes:

Commençant au point d'intersection de la limite septentrionale du lot de district 29, district de Wellington, et de la ligne des hautes eaux du chenal Horswell; de là, dans une direction sud-est à travers le chenal Rainbow et le chenal Fairway jusqu'au point d'intersection de la limite méridionale de la section 24, Gabriola Island, district de Nanaïmo, et de la ligne des hautes eaux du chenal Fairway, près de Malaspina Point; de là, vers le sud et le sud-est le long de la ligne des hautes eaux de Gabriola Island jusqu'au point d'intersection de la limite orientale de la section 28, Gabriola Island; de là, vers le sud à travers les False Narrows sur le prolongement de ladite limite orientale de cette section 28, Gabriola Island, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de Mudge Island; de là, vers le nord et l'ouest, le long de la ligne des hautes eaux de Mudge Island, jusqu'au point d'intersection du prolongement, vers l'est, de la limite méridionale de la section 22 du rang 4 du district de Cedar; de là, vers l'ouest, à travers les Dodd Narrows le long dudit prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de l'île de Vancouver; de là, vers l'ouest et le nord, le long de la ligne des hautes eaux de l'île de Vancouver, jusqu'au point de départ.

Et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ces eaux ou le long de ces dernières.

(2) La Corporation peut poser des repères ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces repères ou poteaux doivent être considérés comme déterminant, *prima facie*, lesdites limites.

Composition.

Membres de la Corporation.

5. La Corporation se compose de trois commissaires, dont deux nommés par le gouverneur en conseil, et l'autre, nommé par le conseil de ville de Nanaïmo.

Commissaires.

Durée des fonctions.

6. (1) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge à titre amovible durant une période, d'au plus trois ans, que fixe le gouverneur en conseil; à l'expiration de son mandat, il peut être nommé de nouveau.

Inhabilité des membres du conseil.

(2) Aucun membre du conseil de ville de Nanaïmo n'est admissible au poste de commissaire.

Serment d'office.

7. Avant d'exercer ses fonctions à ce titre, un commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs que lui confère sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives du bureau de la Corporation.

Président.

8. (1) Les commissaires doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Corporation.

Rémunération des membres.

(3) Le président et les autres commissaires peuvent toucher, sur les revenus de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.

Fonctionnaires et préposés.

Fonctionnaires et préposés.

9. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi. La Corporation peut prescrire les conditions de leur emploi et leur verser la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés.

Rémunération.

Pouvoirs généraux.

Juridiction dans les limites du port.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne lui confère le droit de pénétrer dans une propriété de Sa Majesté ou d'en disposer, à moins d'y être autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle des propriétés ou droits privés dans les limites du port, sauf ce que prévoit la présente loi.

Biens.

11. (1) La Corporation peut acheter, exproprier ou autrement acquérir et détenir, louer, vendre ou autrement aliéner les terrains, bâtiments ou autres biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, dans les limites du port, qu'elle juge nécessaires ou désirables pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi. Elle peut, à sa discrétion, en placer le produit.

Administration de biens de la Couronne et de la ville.

(2) La Corporation peut, aux conditions dont il pourra être convenu lors du transfert de leur contrôle à la Corporation, détenir, aménager et administrer pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou celui du conseil de ville de Nanaïmo, tous biens possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par la ville de Nanaïmo dans le port ou le voisinage de ce dernier.

Aliénation de terrains acquis de la Couronne.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté, du chef du Canada, ni autrement en disposer.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et autre bien faisant face à l'eau dans les limites du port, et de tous les docks, quais, bâtiments et outillage construits ou utilisés à cet égard. Elle peut établir, à ces fins, des règlements.

Construction, etc., de facilités portuaires.

(2) La Corporation peut construire, entretenir et exploiter des chenaux, docks, quais, entrepôts et autres bâtiments, des grues et autres machines et outillage devant servir à l'exercice des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre ou louer.

Chemins de fer sur les terrains de la Corporation.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement, entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a*), et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, à entretenir et à mettre en service de façon à accorder, en tout temps, aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter le trafic vers le port, ou en provenance ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore pour établir des raccordements entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage du port, etc.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils, d'installations ou de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

(5) Tous travaux entrepris par la Corporation et qui peuvent influer sur l'usage des eaux navigables sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

RÈGLEMENTS.

Règlements.

13. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour la direction, la conduite et l'administration de la Corporation, de ses fonctionnaires et préposés, de même que pour l'administration, la direction et le contrôle du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris:

a) la réglementation et le contrôle de la navigation et de l'emploi du port par des navires, y compris leurs amarrage, mouillage, déchargement et chargement;

b) la réglementation et le contrôle de tous ouvrages et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation, l'interdiction et le contrôle de la construction et de l'entretien des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité susceptible d'atteindre de quelque façon les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant atteindre quelque bien ou entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

e) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage dans les limites du port, y compris les propriétés privées y situées, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Corporation, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

f) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et des autres employés que la Corporation estime nécessaires pour assurer l'application de ses règlements, comme de tout statut ou autre loi concernant le port;

g) l'établissement de la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, qui doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement;

h) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception,—sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qu'ils expédient, ou qui sont transbordées, par eau, dans les limites du port,—des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite du port et de ses ouvrages et biens; et,

i) en général, l'exécution de tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant qu'on le soumette au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la ville de Nanaïmo.

Une copie certifiée est admise comme preuve.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire de la Corporation ou par un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être admise comme preuve complète et suffisante de ce règlement devant tous les tribunaux du Canada.

Pouvoir d'emprunter.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

14. En vue de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port, de la manière que la Corporation estime le plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation, avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, peut

a) emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge pratiques, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus, et, sous réserve des articles 10 et 11, ces obligations peuvent être garanties par les biens immeubles ou réels dévolus à la Corporation, ou dont elle a le contrôle.

Finances.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus de la Corporation:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses supportées par la Corporation pour l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gestion du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par elle, aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement effectuées par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

Les revenus qui restent sont versés au receveur général.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent à l'expiration d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe (1) et au montant destiné au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est raisonnable et nécessaire pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation, au receveur général, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

Comptes.

16. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts pour tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds, au Ministre, en la manière et sous la forme que ce dernier peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent, à tout moment, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou du conseil de ville de Nanaïmo, ou d'une personne autorisée à cette fin par le Ministre ou le conseil.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*.

17. (1) Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour les objets de la présente loi et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire quant au prix qui doit en être payé, elle peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation.

Consentement du gouverneur en conseil.

(2) Aucune procédure en expropriation des terrains ne doit être intentée par la Corporation sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.

DROITS DE HAVRE.

Évaluation des marchandises conformément à la *Loi sur les douanes*.

18. (1) L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés, par règlement, des droits *ad valorem* doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent, et celles-ci

doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi de la même manière que si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire.

(2) Les droits imposés, par règlement, sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation, etc., des droits.

(3) La Corporation peut, avec l'approbation du Ministre, établir par abonnement ou réduire tous droits imposés par règlement, aux conditions que la Corporation juge opportunes, ou s'en désister.

Saisies.

Saisie et détention de navires.

19. La Corporation peut saisir et détenir un navire à tout endroit dans les limites de la province de la Colombie-Britannique,

a) quand un montant est exigible à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayé; ou

b) quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant la charge du navire a enfreint, à l'égard de ce navire, les dispositions de quelque règlement.

Saisie et détention de marchandises.

20. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises quand

a) un montant est exigible pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayé; ou

b) les dispositions de quelque règlement ont été enfreintes à l'égard de ces marchandises.

Détention jusqu'à l'acquittement des charges.

21. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisis, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'on ait acquitté en entier tous les montants exigibles et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie peut avoir lieu.

(2) Les saisie et détention peuvent être opérées à l'ouverture de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de montants exigibles, d'amendes ou dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure y afférente, ou sans l'introduction d'une action ou procédure quelconque.

22295–0—2

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes dans la ville de Nanaïmo.

Demande et exécution d'une saisie.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, de son mandataire autorisé ou de son procureur, et elle peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la Corporation en confie l'exécution. Ledit agent de police ou huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

GÉNÉRALITÉS.

Qui fait prêter le serment.

22. Lorsque, par application ou sous le régime de la présente loi, une personne est tenue de prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui déférer.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

23. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire avec un de ses membres, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement.

Prescription des actions.

24. Aucune plainte ou dénonciation visant la violation d'un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

22295-0—2½

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Nanaïmo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 9 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22297-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-10.

Loi constituant en corporation les Commissaires du port de Nanaïmo.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les Commissaires du port de Nanaïmo.*

CONSTITUTION EN CORPORATION.

Constitution en corporation.

2. Est établie par les présentes une corporation portant la désignation de «Commissaires du port de Nanaïmo», ci-après appelée «la Corporation».

INTERPRÉTATION.

Définitions:

3. Dans la présente loi,

«règlement» *a*) «règlement» signifie tout statut administratif, toute règle ou ordonnance ou tout règlement établi par la Corporation sous l'autorité de la présente loi;

«commissaire» *b*) «commissaire» désigne un membre de la Corporation;

«marchandises» *c*) l'expression «marchandises» comprend tout bien mobilier corporel ou bien meuble autre qu'un navire;

«port» ou «havre» *d*) «port» ou «havre» signifie le port de Nanaïmo, tel que le décrit l'article 4;

«Ministre» *e*) «Ministre» désigne le ministre des Transports;

«droit» *f*) «droit» signifie tout droit ou péage ou toute taxe imposée par la présente loi ou sous son régime;

«navire» *g*) «navire» comprend tout vaisseau, bateau, barge, radeau, dragueur, élévateur flottant, chaland, hydravion sur l'eau ou autre embarcation flottante.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but d'établir une corporation qui administrera et aménagera un port dans la ville de Nanaïmo (province de la Colombie-Britannique). Les pouvoirs de la Corporation sont semblables à ceux d'autres organismes du même genre institués jusqu'ici.

Limites du port.

4. (1) Aux fins de la présente loi, le port de Nanaïmo comprend toutes les eaux qui se trouvent dans les limites suivantes:

Commençant au point d'intersection de la limite septentrionale du lot de district 29, district de Wellington, et de la ligne des hautes eaux du chenal Horswell; de là, dans une direction sud-est à travers le chenal Rainbow et le chenal Fairway jusqu'au point d'intersection de la limite méridionale de la section 24, Gabriola Island, district de Nanaïmo, et de la ligne des hautes eaux du chenal Fairway, près de Malaspina Point; de là, vers le sud et le sud-est le long de la ligne des hautes eaux de Gabriola Island jusqu'au point d'intersection de la limite orientale de la section 28, Gabriola Island; de là, vers le sud à travers les False Narrows sur le prolongement de ladite limite orientale de cette section 28, Gabriola Island, jusqu'au point d'intersection de la ligne des hautes eaux de Mudge Island; de là, vers le nord et l'ouest, le long de la ligne des hautes eaux de Mudge Island, jusqu'au point d'intersection du prolongement, vers l'est, de la limite méridionale de la section 22 du rang 4 du district de Cedar; de là, vers l'ouest, à travers les Dodd Narrows le long dudit prolongement jusqu'à l'intersection de la ligne des hautes eaux de l'île de Vancouver; de là, vers l'ouest et le nord, le long de la ligne des hautes eaux de l'île de Vancouver, jusqu'au point de départ.

Et tous les biens-fonds faisant face à l'eau, tous les quais, jetées, docks, bâtiments, rivages et grèves dans ces eaux ou le long de ces dernières.

(2) La Corporation peut poser des repères ou poteaux pour indiquer les limites du port, et ces repères ou poteaux doivent être considérés comme déterminant, *prima facie*, lesdites limites.

Composition.

Membres de la Corporation.

5. La Corporation se compose de trois commissaires, dont deux nommés par le gouverneur en conseil, et l'autre, nommé par le conseil de ville de Nanaïmo.

Commissaires.

Durée des fonctions.

6. (1) Chaque commissaire nommé par le gouverneur en conseil occupe sa charge à titre amovible durant une période, d'au plus trois ans, que fixe le gouverneur en conseil; à l'expiration de son mandat, il peut être nommé de nouveau.

Inhabilité des membres du conseil.

(2) Aucun membre du conseil de ville de Nanaïmo n'est admissible au poste de commissaire.

Serment d'office.

7. Avant d'exercer ses fonctions à ce titre, un commissaire doit prêter et souscrire le serment d'exercer fidèlement et impartialement, ainsi qu'au mieux de sa capacité et de son jugement, les pouvoirs que lui confère sa qualité de membre de la Corporation, et ce serment doit être déposé aux archives du bureau de la Corporation.

Président.

8. (1) Les commissaires doivent élire l'un d'entre eux à la présidence.

Quorum.

(2) Deux commissaires constituent un quorum pour la conduite des affaires de la Corporation.

Rémunération des membres.

(3) Le président et les autres commissaires peuvent toucher, sur les revenus de la Corporation, la rémunération que le gouverneur en conseil détermine, à l'occasion, pour leurs services.

FONCTIONNAIRES ET PRÉPOSÉS.

Fonctionnaires et préposés.

9. La Corporation peut nommer un capitaine de port et employer les autres fonctionnaires et préposés qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des objets et dispositions de la présente loi. La Corporation peut prescrire les conditions de leur emploi et leur verser la rémunération ou les appointements qu'elle juge appropriés.

Rémunération.

POUVOIRS GÉNÉRAUX.

Juridiction dans les limites du port.

10. Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation a juridiction dans les limites du port, mais rien dans la présente loi ne lui confère le droit de pénétrer dans une propriété de Sa Majesté ou d'en disposer, à moins d'y être autorisée par arrêté du gouverneur en conseil, ni la juridiction ou le contrôle des propriétés ou droits privés dans les limites du port, sauf ce que prévoit la présente loi.

Biens.

11. (1) La Corporation peut acheter, exproprier ou autrement acquérir et détenir, louer, vendre ou autrement aliéner les terrains, bâtiments ou autres biens immeubles ou réels, meubles ou personnels, dans les limites du port, qu'elle juge nécessaires ou désirables pour l'aménagement, l'amélioration, l'entretien et la protection du port, ou pour l'administration, l'aménagement ou le contrôle de ces biens, ou pour l'un quelconque des autres objets de la présente loi. Elle peut, à sa discrétion, en placer le produit.

Administration de biens de la Couronne et de la ville.

(2) La Corporation peut, aux conditions dont il pourra être convenu lors du transfert de leur contrôle à la Corporation, détenir, aménager et administrer pour le compte de Sa Majesté, du chef du Canada, ou celui du conseil de ville de Nanaïmo, tous biens possédés par Sa Majesté, du chef du Canada, ou par la ville de Nanaïmo dans le port ou le voisinage de ce dernier.

Aliénation de terrains acquis de la Couronne.

(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, la Corporation ne doit pas, sans le consentement préalable du gouverneur en conseil, vendre, aliéner ou hypothéquer un terrain qu'elle a acquis de Sa Majesté, du chef du Canada, ni autrement en disposer.

Réglementation et contrôle de tous biens faisant face à l'eau.

12. (1) Sous réserve de la présente loi, la Corporation peut réglementer et contrôler l'usage et l'aménagement de tout terrain et autre bien faisant face à l'eau dans les limites du port, et de tous les docks, quais, bâtiments et outillage construits ou utilisés à cet égard. Elle peut établir, à ces fins, des règlements.

Construction, etc., de facilités portuaires.

(2) La Corporation peut construire, entretenir et exploiter des chenaux, docks, quais, entrepôts et autres bâtiments, des grues et autres machines et outillage devant servir à l'exercice des affaires du port ou aux opérations de transport, et elle peut les vendre ou louer.

Chemins de fer sur les terrains de la Corporation.

(3) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* applicables à l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe, la Corporation peut

a) construire, acquérir par achat, bail ou autrement, entretenir et exploiter des chemins de fer dans les limites du port et sur les terrains que possède la Corporation ou qui tombent sous sa juridiction;

b) conclure des contrats avec toute compagnie de chemin de fer pour l'entretien, par cette compagnie, des chemins de fer mentionnés à l'alinéa *a*), et pour leur exploitation au moyen d'une force motrice quelconque, à entretenir et à mettre en service de façon à accorder, en tout temps, aux autres compagnies de chemin de fer dont les lignes atteignent le port, les mêmes facilités de trafic que celles dont jouit cette compagnie; et

c) conclure des conventions avec les compagnies de chemin de fer et les compagnies de navigation pour faciliter le trafic vers le port, ou en provenance ou à l'intérieur de celui-ci, ou encore pour établir des raccordements entre les lignes ou navires de ces compagnies et ceux de la Corporation;

mais rien au présent paragraphe n'est censé constituer la Corporation en compagnie de chemin de fer.

Outillage du port, etc.

(4) La Corporation peut posséder et exploiter, au moyen d'une force motrice quelconque, toutes sortes d'appareils, d'installations ou de machines en vue d'augmenter l'utilité du port ou d'y faciliter le trafic.

Travaux assujétis à la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

(5) Tous travaux entrepris par la Corporation et qui peuvent influer sur l'usage des eaux navigables sont assujétis aux dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables.*

RÈGLEMENTS.

Règlements.

13. (1) La Corporation peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi, pour la direction, la conduite et l'administration de la Corporation, de ses fonctionnaires et préposés, de même que pour l'administration, la direction et le contrôle du port ainsi que des ouvrages et biens qui y sont sous sa juridiction, y compris:

a) la réglementation et le contrôle de la navigation et de l'emploi du port par des navires, y compris leurs amarrage, mouillage, déchargement et chargement;

b) la réglementation et le contrôle de tous ouvrages et opérations dans les limites du port;

c) la réglementation, l'interdiction et le contrôle de la construction et de l'entretien des chenaux, docks, quais, jetées, bâtiments ou autres structures dans les limites du port, ainsi que de l'excavation, l'enlèvement ou dépôt de matériaux, ou de toute autre activité susceptible d'atteindre de quelque façon les docks, jetées, quais ou chenaux du port ou les terrains y adjacents;

d) la construction, la réglementation, l'exploitation et l'entretien des chemins de fer, élévateurs, tuyaux, conduits et autres ouvrages ou appareils sur les docks, jetées, quais ou chenaux ou sur toute partie de ceux-ci, et le contrôle, la réglementation ou l'interdiction de l'érection de tours ou mâts, ou du montage de fils ou de l'emploi de quelque machine pouvant atteindre quelque bien ou entreprise que détient, contrôle ou exploite la Corporation;

e) le transport, la manipulation ou l'emmagasinage dans les limites du port, y compris les propriétés privées y situées, d'explosifs ou autres substances qui, de l'avis de la Corporation, constituent ou vraisemblablement constitueront un danger ou un risque pour les personnes ou les biens;

f) le maintien de l'ordre et la protection des biens dans les limites du port, et la nomination d'agents de police et des autres employés que la Corporation estime nécessaires pour assurer l'application de ses règlements, comme de tout statut ou autre loi concernant le port;

g) l'établissement de la peine, sous forme d'une amende d'au plus cinq cents dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois, ou au moyen de l'amende et de l'emprisonnement, qui doit être infligée sur déclaration sommaire de culpabilité pour la violation d'un règlement;

h) la gouverne de toutes les personnes et de tous les navires qui entrent dans le port ou qui l'utilisent, y compris l'imposition et la perception,—sur ces navires et sur les marchandises qui en sont déchargées ou qu'ils expédient, ou qui sont transbordées, par eau, dans les limites du port,—des droits que la Corporation juge appropriés selon l'utilisation qui peut être faite du port et de ses ouvrages et biens; et,

i) en général, l'exécution de tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement des fins et dispositions de la présente loi.

Confirmation et publication.

(2) Aucun règlement n'a d'effet avant d'avoir été confirmé par le gouverneur en conseil et publié dans la *Gazette du Canada*, et tout règlement doit, au moins dix jours avant qu'on le soumette au gouverneur en conseil, être signifié au greffier de la ville de Nanaïmo.

Une copie certifiée est admise comme preuve.

(3) Une copie de tout règlement, certifiée par le secrétaire de la Corporation ou par un commissaire sous le sceau de la Corporation, doit être admise comme preuve complète et suffisante de ce règlement devant tous les tribunaux du Canada.

POUVOIR D'EMPRUNTER.

Pouvoir d'emprunter et d'émettre des titres.

14. En vue de défrayer la construction, l'extension et l'amélioration des quais, structures et autres aménagements dans le port, de la manière que la Corporation estime le plus propre à faciliter le commerce et à augmenter la commodité et l'utilité du port, la Corporation, avec l'approbation préalable du gouverneur en conseil, peut

a) emprunter des fonds, au Canada et ailleurs, aux taux d'intérêt qu'elle juge pratiques, et

b) émettre des obligations pour des sommes d'au moins cent dollars, payables en quarante ans au plus, et, sous réserve des articles 10 et 11, ces obligations peuvent être garanties par les biens immeubles ou réels dévolus à la Corporation, ou dont elle a le contrôle.

FINANCES.

Imputations sur les revenus.

15. (1) Seront imputés sur les revenus de la Corporation:

a) les frais de perception desdits revenus;

b) les dépenses supportées par la Corporation pour l'exploitation, l'entretien, l'administration et la gestion du port, des ouvrages et des biens possédés, contrôlés, administrés ou gérés par elle, aux termes de la présente loi;

c) l'intérêt et les autres frais supportés relativement aux valeurs émises ou sommes empruntées par la Corporation en vertu de la présente loi, y compris le montant que le gouverneur en conseil approuve pour constituer un fonds d'amortissement ou d'autres moyens de garantir le remboursement de ces valeurs émises ou sommes empruntées; et

d) toutes autres dépenses, sauf les immobilisations, légitimement effectuées par la Corporation dans la réalisation des objets de la présente loi.

Les revenus qui restent sont versés au receveur général.

(2) Les revenus de la Corporation qui restent à l'expiration d'une année financière, après qu'il a été pourvu aux frais spécifiés au paragraphe (1) et au montant destiné au capital de roulement, qui, de l'avis du Ministre, est raisonnable et nécessaire pour l'exécution des objets de la présente loi, doivent être versés par la Corporation, au receveur général, dans les quatre mois qui suivent la fin de cette année financière.

Comptes.

16. (1) La Corporation doit tenir des comptes distincts pour tous les fonds empruntés, reçus et employés par elle sous l'autorité de la présente loi, et rendre annuellement compte de ces fonds, au Ministre, en la manière et sous la forme que ce dernier peut prescrire.

Inspection des livres.

(2) Tous les livres, comptes, registres et documents de la Corporation doivent, à tout moment, demeurer accessibles à l'inspection du Ministre ou du conseil de ville de Nanaïmo, ou d'une personne autorisée à cette fin par le Ministre ou le conseil.

EXPROPRIATION.

Procédures d'expropriation en vertu de la *Loi sur les chemins de fer*.

17. (1) Lorsque la Corporation désire acquérir des terrains pour les objets de la présente loi et qu'elle est incapable de s'entendre avec le propriétaire quant au prix qui doit en être payé, elle peut les acquérir sans le consentement du propriétaire, et les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* concernant la prise de possession de terrains par des compagnies de chemin de fer s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'acquisition de ces terrains par la Corporation.

Consentement du gouverneur en conseil.

(2) Aucune procédure en expropriation des terrains ne doit être intentée par la Corporation sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.

DROITS DE HAVRE.

Évaluation des marchandises conformément à la *Loi sur les douanes*.

18. (1) L'évaluation des marchandises sur lesquelles sont imposés, par règlement, des droits *ad valorem* doit être conforme aux dispositions de la *Loi sur les douanes*, dans la mesure où ces dispositions s'appliquent, et celles-ci

doivent, pour les fins de cette évaluation, être considérées comme faisant partie de la présente loi de la même manière que si elles y étaient incorporées.

Droits exigibles du capitaine du navire.

(2) Les droits imposés, par règlement, sur le chargement de tous navires doivent être payés par le capitaine ou la personne ayant la charge du navire, sauf le recours que la loi peut lui accorder contre toute autre personne pour le recouvrement des montants ainsi payés, mais la Corporation peut exiger et recouvrer ces droits des propriétaires, des consignataires, des agents ou des expéditeurs du chargement, si elle le juge à propos.

Commutation, etc., des droits.

(3) La Corporation peut, avec l'approbation du Ministre, établir par abonnement ou réduire tous droits imposés par règlement, aux conditions que la Corporation juge opportunes, ou s'en désister.

Saisies.

Saisie et détention de navires.

19. La Corporation peut saisir et détenir un navire à tout endroit dans les limites de la province de la Colombie-Britannique,

a) quand un montant est exigible à l'égard du navire pour droits ou commutation de droits, et reste impayé; ou

b) quand le capitaine, le propriétaire ou la personne ayant la charge du navire a enfreint, à l'égard de ce navire, les dispositions de quelque règlement.

Saisie et détention de marchandises.

20. La Corporation peut saisir et détenir toutes marchandises quand

a) un montant est exigible pour des droits à l'égard de ces marchandises, et reste impayé; ou

b) les dispositions de quelque règlement ont été enfreintes à l'égard de ces marchandises.

Détention jusqu'à l'acquittement des charges.

21. (1) Chaque saisie et détention légale, opérée sous l'autorité de la présente loi, est aux risques, frais et charges du propriétaire du navire ou des marchandises saisis, et tous semblables navires et marchandises peuvent être détenus jusqu'à ce qu'on ait acquitté en entier tous les montants exigibles et les amendes encourues, de même que tous les frais et charges appropriés et raisonnables occasionnés par la saisie et la détention, ainsi que les frais de toute déclaration de culpabilité.

Quand la saisie peut avoir lieu.

(2) Les saisie et détention peuvent être opérées à l'ouverture de toute poursuite, action ou procédure en recouvrement de droits, de montants exigibles, d'amendes ou dommages-intérêts, ou pendant cette poursuite, action ou procédure, ou comme procédure y afférente, ou sans l'introduction d'une action ou procédure quelconque.

22297-6—2

Qui peut ordonner la saisie.

(3) La saisie et la détention peuvent être opérées sur l'ordonnance

a) d'un juge de toute cour;

b) d'un magistrat ou d'un juge de paix ayant le pouvoir de deux juges de paix; ou

c) du receveur des douanes dans la ville de Nanaïmo.

Demande et exécution d'une saisie.

(4) Une ordonnance de saisie et de détention peut être rendue à la demande de la Corporation, de son mandataire autorisé ou de son procureur, et elle peut être exécutée par tout agent de police, huissier ou autre personne à qui la Corporation en confie l'exécution. Ledit agent de police ou huissier ou ladite autre personne peut prendre tous les moyens requis et exiger toute l'aide nécessaire pour lui permettre d'exécuter l'ordonnance.

GÉNÉRALITÉS.

Qui fait prêter le serment.

22. Lorsque, par application ou sous le régime de la présente loi, une personne est tenue de prêter serment, un commissaire, le secrétaire de la Corporation, le capitaine du port ou un juge de paix peut le lui déférer.

Aucune opération pécuniaire entre la Corporation et ses membres.

23. La Corporation ne doit faire aucune opération d'un caractère pécuniaire avec un de ses membres, soit en achetant soit en vendant, directement ou indirectement.

Prescription des actions.

24. Aucune plainte ou dénonciation visant la violation d'un règlement en vigueur sous l'autorité de la présente loi, ne doit être formulée ou déposée après l'expiration de deux années à compter de la date où le sujet de la plainte ou dénonciation a pris naissance.

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

25. La présente loi entrera en vigueur à une date que le gouverneur en conseil fixera par proclamation.

22297-6—2½

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant la Montreal Life Insurance Company (La Compagnie d'Assurance-Vie de Montréal).

Première lecture, le jeudi 4 février 1960.

L'honorable sénateur MONETTE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22358-6

3e Session, 24e Parlement, 8 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant la Montreal Life Insurance Company (La Compagnie d'Assurance-Vie de Montréal).

Préambule. 1908, c. 165; 1924, c. 92.

CONSIDÉRANT que la Montreal Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom «Montreal Life Insurance Company» ou le nom «La Compagnie d'Assurance-Vie de Montréal». Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne doit, de quelque manière, diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui s'y trouve être expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle, cette instance ou procédure pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi, être poursuivie, continuée ou complétée, et ce jugement pouvant être exécuté, par dérogation aux dispositions dudit article, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Ce bill a pour unique but d'ajouter un nom français à la désignation «Montreal Life Insurance Company».

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant la Montreal Life Insurance Company (Compagnie d'Assurance-Vie de Montréal).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22360-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-11.

Loi concernant la Montreal Life Insurance Company (Compagnie d'Assurance-Vie de Montréal).

Préambule. 1908, c. 165; 1924, c. 92.

CONSIDÉRANT que la Montreal Life Insurance Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Nom français.

1. La Compagnie peut, dans la conduite de ses affaires, employer le nom «Montreal Life Insurance Company» ou le nom «Compagnie d'Assurance-Vie de Montréal». Elle peut poursuivre ou être poursuivie en justice sous l'un ou l'autre de ces noms, et toute opération, convention ou obligation jusqu'ici ou désormais conclue ou contractée par la Compagnie sous l'un ou l'autre desdits noms est valide et lie la Compagnie.

Sauvegarde des droits existants.

2. Rien de contenu à l'article premier de la présente loi ne doit, de quelque manière, diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie, sauf ce qui s'y trouve être expressément prévu, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle, cette instance ou procédure pouvant, par dérogation aux dispositions de l'article premier de la loi, être poursuivie, continuée ou complétée, et ce jugement pouvant être exécuté, par dérogation aux dispositions dudit article, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Note explicative.

Ce bill a pour unique but d'ajouter un nom français à la désignation «Montreal Life Insurance Company».

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

Première lecture, le mardi 9 février 1960.

L'honorable sénateur LEONARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22378–4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Préambule. 1899, c. 50; 1900, c. 49; 1901, c. 46; 1902, c. 38; 1905, c. 53; 1906, c. 54; 1907, c. 57; 1909, c. 40; 1910, c. 65; 1911, c. 34; 1916, c. 32; 1927, c. 78; 1930, c. 51; 1931, c. 62; 1932–1933, c. 56; 1958, c. 53.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

CONSIDÉRANT que l'Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Assemblées des actionnaires.

1. (1) Les assemblées générales d'actionnaires de la Compagnie, annuelles ou extraordinaires, peuvent être tenues à tout endroit du Canada qu'une résolution des administrateurs peut spécifier de temps à autre.

Nombre des administrateurs.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie comprend tel nombre d'administrateurs, d'au moins cinq et d'au plus quinze, que les actionnaires déterminent à chaque assemblée annuelle.

Quorum des administrateurs. Réserve.

(3) Le quorum du conseil d'administration est fixé par ledit conseil. Toutefois, le quorum doit être d'au moins quatre administrateurs.

Substituts.

(4) Avec l'approbation du conseil d'administration, un administrateur peut désigner toute personne éligible au poste d'administrateur pour lui servir de substitut et, en cette qualité, pour assister et voter, en son absence, aux réunions du conseil d'administration. Ce substitut doit être compris, s'il est présent, dans le calcul portant sur le quorum. Un substitut doit, par le fait même, quitter cette charge lorsque l'administrateur ayant accompli la désignation quitte ses fonctions d'administrateur ou enlève à celui qu'il a nommé le poste de substitut. Toute nomination ou révocation que prévoit la présente disposition doit être faite par écrit sous le seing de l'administrateur qui l'effectue.

Notes explicatives.

L'Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, constituée par le chapitre 50 des Statuts de 1899, a construit et mis en service une ligne de chemin de fer reliant Sault-Ste-Marie et Hearst, dans la province d'Ontario, ainsi qu'un embranchement de cette ligne, qui, de Michipicoten Harbour (Ontario), se dirige vers le sud-ouest.

Le chapitre 53 des Statuts de 1958 a considérablement réorganisé la structure financière de l'Algoma Central and Hudson Bay Railway Company. Sous l'autorité que lui accordait cette loi, la Compagnie a créé et vendu un principal global de $11,000,000 d'obligations de première hypothèque, ainsi que $4,000,000, selon la valeur au pair, d'actions privilégiées 6%, convertibles et amortissables, à titre cumulatif, et, sur le produit en découlant, a retiré, le 10 mars 1959, le principal déjà existant de $10,308,500 de stock-obligations de 1re hypothèque à 5 p. 100, imputable sur le revenu, et (ou) d'obligations avec arriérés d'intérêt y afférent, au montant de $5,097,038. La Compagnie a également racheté les actions privilégiées 5% ne comportant pas de vote, déjà émises, d'une valeur au pair de $500,000, à titre non cumulatif.

L'accord de fiducie à droit de vote, daté du 15 juin 1931, tel qu'il a été modifié, aux termes duquel la totalité des actions ordinaires de la Compagnie avait été déposée auprès de la Royal Trust Company, pour que le vote soit donné conformément aux directives du comité mixte des détenteurs d'obligations, a pris fin le 10 mars 1959 et, à l'assemblée des actionnaires tenue le 2 avril 1959, les détenteurs d'actions ordinaires du capital social du chemin de fer ont été, pour la première fois, directement représentés et ont élu leurs candidats au conseil d'administration de la Compagnie.

A la suite de ces opérations, les lois régissant la Compagnie ont été revisées, et la présente proposition de loi vise à surmonter certaines difficultés d'importance relativement moindre, en ce qui concerne l'administration des affaires de la Compagnie.

L'article 1er du bill renferme une disposition sur la tenue des assemblées générales d'actionnaires au Canada, ailleurs qu'à Sault Ste-Marie (Ontario). Il prévoit que le nombre des administrateurs peut être porté à 15, fixe le quorum du

Comité exécutif.

(5) Le conseil d'administration de la Compagnie, quand il se compose de plus de six membres, peut, sur autorisation au moyen d'un statut administratif régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour l'étude du statut administratif, élire, parmi ses membres, un comité exécutif d'au moins trois. Ce comité exécutif aura le pouvoir de fixer son quorum à la majorité au moins de ses membres, et il peut exercer tels pouvoirs du conseil que ledit statut administratif lui délègue, sous réserve de toutes restrictions y contenues et de toutes restrictions imposées, à l'occasion, par le conseil.

S. R., c. 234.

(6) Les paragraphes précédents s'appliquent à l'égard de la Compagnie, nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de quelque autre loi.

S.R., c. 234.

2. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi sur les chemins de fer* ou quelque autre loi, la Compagnie peut demander au Parlement du Canada l'établissement d'une loi spéciale autorisant

Augmentation de capital.

a) l'augmentation du capital social de la Compagnie, ou

Émission d'obligations, etc.

b) l'émission d'obligations, d'un stock-obligations perpétuel ou terminable, ou d'autres titres, par les administrateurs de la Compagnie,

si le pouvoir en est donné par au moins les deux tiers des votes exprimés à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ou lors de toute assemblée annuelle quand on a fourni un avis de l'intention de demander ladite autorisation à une telle assemblée annuelle, à laquelle assemblée, annuelle ou extraordinaire, sont présents en personne, ou représentés par procuration, des actionnaires dont les titres constituent au moins dix pour cent, en valeur, du capital souscrit de la Compagnie, qui ont acquitté tous les appels de fonds dus à cet égard et ont le droit d'y voter. Cependant, au lieu de

Réserve. S.R., c. 234.

l'avis requis par la *Loi sur les chemins de fer*, un avis imprimé ou écrit à la machine ou autrement, indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que la nature des affaires à aborder, sera signifié, soit personnellement, soit en envoyant cet avis à chaque actionnaire ayant le droit de voter à cette assemblée, par le courrier, dans une enveloppe ou lettre affranchie, au moins dix jours avant la date de ladite assemblée (à l'exclusion du jour de l'expédition par la poste, mais y compris la date pour laquelle la notification a lieu), à l'adresse qui figure dans les livres de la Compagnie ou, s'il n'en est donné aucune, à la dernière adresse de cet actionnaire qui est connue du secrétaire de la Compagnie.

conseil d'administration, autorise la nomination de substituts en certains cas et permet l'établissement d'un comité exécutif du conseil. Selon la loi constitutive (chapitre 50 des Statuts de 1899), le nombre des administrateurs ne pouvait excéder 12 et, d'après l'article 120 de la *Loi sur les chemins de fer*, la majorité des administrateurs est requise pour qu'il y ait quorum. Aucune loi relative à la Compagnie ne renferme de dispositions permettant la nomination de substituts ou l'établissement d'un comité exécutif. En vertu d'une loi, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est autorisée à avoir un comité exécutif et les compagnies constituées selon la *Loi sur les compagnies*, chapitre 53 des Statuts revisés du Canada (1952), jouissent du même droit. Egalement, diverses lois provinciales sur les compagnies prévoient la nomination de substituts au conseil d'administration et, vu la vaste représentation géographique au sein du conseil d'administration de la Compagnie, cette faculté semble désirable.

L'article 2 du bill établit une procédure selon laquelle on pourra désormais obtenir l'autorisation des actionnaires pour présenter au Parlement une demande de loi spéciale en vue d'augmenter le capital de la Compagnie ou d'autoriser l'émission d'obligations ou autres valeurs additionnelles. A cet égard, l'article du bill est censé modifier l'effet des articles 79 et 134 de la *Loi sur les chemins de fer*, qui imposent des conditions irréalisables quant au quorum des assemblées d'actionnaires concernant le financement futur de la Compagnie.

Fonctionnaires. S.R., c. 234.

3. Le paragraphe (2) de l'article 115 et l'article 123 de la *Loi sur les chemins de fer* ne doivent pas empêcher les fonctionnaires de la Compagnie d'en être administrateurs ni de conclure des contrats d'emploi avec elle.

Dividendes. S.R., c. 234.

Réserve.

4. Les administrateurs de la Compagnie peuvent, à l'occasion, déclarer et payer des dividendes en conformité des dispositions de l'article 129 de la *Loi sur les chemins de fer*, ou sur tous les fonds de la Compagnie qui sont disponibles pour cet objet. Toutefois, aucun dividende ne doit être déclaré lorsque la Compagnie est insolvable ou que ces déclaration et paiement la rendraient insolvable.

Fondés de pouvoir pour les actionnaires. S.R., c. 234.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 110 de la *Loi sur les chemins de fer*, la nomination, par écrit, d'un fondé de pouvoir pour voter à des assemblées d'actionnaires n'est pas nécessairement revêtue d'un sceau, excepté si les statuts administratifs de la Compagnie le prévoient spécifiquement.

Contrats. S.R., c. 234; S.R., c. 53.

6. En remplacement des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur les chemins de fer*, les prescriptions de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à l'égard de tout contrat ou de tout contrat projeté avec la Compagnie, dans lequel un administrateur de la Compagnie a, de quelque façon, un intérêt direct ou indirect.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*. S.R., c. 234.

7. Rien de contenu dans la présente loi ne doit restreindre, de quelque manière, les pouvoirs de la Commission des transports du Canada. Toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent actuellement la Compagnie et son chemin de fer, ainsi que son entreprise, et qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi, continuent de s'y appliquer.

L'article 3 a pour objet d'atténuer les restrictions que contiennent les articles 115 et 123 de la *Loi sur les chemins de fer*, d'après lesquelles aucun fonctionnaire de la Compagnie n'en pourrait être administrateur et ne pourrait conclure de contrats d'emploi avec la Compagnie en étant membre du conseil d'administration. A cet égard, l'article 3 du bill tend à établir une conformité avec la pratique permise selon la *Loi sur les compagnies*.

L'article 4 autorise les administrateurs de la Compagnie à déclarer des dividendes conformément aux méthodes modernes de comptabilité et de commerce, sur une base plus large que celle qui est permise par l'article 129 de la *Loi sur les chemins de fer*, dont voici le texte actuel:

«**129.** Les administrateurs peuvent à discrétion déclarer et payer, sur les bénéfices nets de l'entreprise, des dividendes au taux de tant par action sur les diverses actions que possèdent les actionnaires dans le capital de la compagnie.»

L'article 5 abroge l'obligation que semble comporter l'article 110 de la *Loi sur les chemins de fer*, selon laquelle les procurations des actionnaires devraient être signées et revêtues d'un sceau.

L'article 6 permet aux administrateurs de la Compagnie de conclure des contrats avec celle-ci, pourvu que les dispositions de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* soient observées et, sous ce rapport, place la Compagnie dans la même position que les compagnies publiques au Canada, constituées sous le régime de cette même loi.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 8 décembre 1959, une résolution appuyant une pétition au Parlement, en vue de l'adoption de ce bill, a été agréée par un vote unanime, afférent aux 194,020 actions y représentées.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22380-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-12.

Préambule.
1899, c. 50;
1900, c. 49;
1901, c. 46;
1902, c. 38;
1905, c. 53;
1906, c. 54;
1907, c. 57;
1909, c. 40;
1910, c. 65;
1911, c. 34;
1916, c. 32;
1927, c. 78;
1930, c. 51;
1931, c. 62;
1932-1933, c. 56;
1958, c. 53.

Loi concernant «The Algoma Central and Hudson Bay Railway Company».

CONSIDÉRANT que l'Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Assemblées des actionnaires.

1. (1) Les assemblées générales d'actionnaires de la Compagnie, annuelles ou extraordinaires, peuvent être tenues à tout endroit du Canada qu'une résolution des administrateurs peut spécifier de temps à autre.

Nombre des administrateurs.

(2) Le conseil d'administration de la Compagnie comprend tel nombre d'administrateurs, d'au moins cinq et d'au plus quinze, que les actionnaires déterminent à chaque assemblée annuelle.

Quorum des administrateurs. Réserve.

(3) Le quorum du conseil d'administration est fixé par ledit conseil. Toutefois, le quorum doit être d'au moins quatre administrateurs.

Substituts.

(4) Avec l'approbation du conseil d'administration, un administrateur peut désigner toute personne éligible au poste d'administrateur pour lui servir de substitut et, en cette qualité, pour assister et voter, en son absence, aux réunions du conseil d'administration. Ce substitut doit être compris, s'il est présent, dans le calcul portant sur le quorum. Un substitut doit, par le fait même, quitter cette charge lorsque l'administrateur ayant accompli la désignation quitte ses fonctions d'administrateur ou enlève à celui qu'il a nommé le poste de substitut. Toute nomination ou révocation que prévoit la présente disposition doit être faite par écrit sous le seing de l'administrateur qui l'effectue.

NOTES EXPLICATIVES.

L'Algoma Central and Hudson Bay Railway Company, constituée par le chapitre 50 des Statuts de 1899, a construit et mis en service une ligne de chemin de fer reliant Sault-Ste-Marie et Hearst, dans la province d'Ontario, ainsi qu'un embranchement de cette ligne, qui, de Michipicoten Harbour (Ontario), se dirige vers le sud-ouest.

Le chapitre 53 des Statuts de 1958 a considérablement réorganisé la structure financière de l'Algoma Central and Hudson Bay Railway Company. Sous l'autorité que lui accordait cette loi, la Compagnie a créé et vendu un principal global de $11,000,000 d'obligations de première hypothèque, ainsi que $4,000,000, selon la valeur au pair, d'actions privilégiées 6%, convertibles et amortissables, à titre cumulatif, et, sur le produit en découlant, a retiré, le 10 mars 1959, le principal déjà existant de $10,308,500 de stock-obligations de 1re hypothèque à 5 p. 100, imputable sur le revenu, et (ou) d'obligations avec arriérés d'intérêt y afférent, au montant de $5,097,038. La Compagnie a également racheté les actions privilégiées 5% ne comportant pas de vote, déjà émises, d'une valeur au pair de $500,000, à titre non cumulatif.

L'accord de fiducie à droit de vote, daté du 15 juin 1931, tel qu'il a été modifié, aux termes duquel la totalité des actions ordinaires de la Compagnie avait été déposée auprès de la Royal Trust Company, pour que le vote soit donné conformément aux directives du comité mixte des détenteurs d'obligations, a pris fin le 10 mars 1959 et, à l'assemblée des actionnaires tenue le 2 avril 1959, les détenteurs d'actions ordinaires du capital social du chemin de fer ont été, pour la première fois, directement représentés et ont élu leurs candidats au conseil d'administration de la Compagnie.

A la suite de ces opérations, les lois régissant la Compagnie ont été revisées, et la présente proposition de loi vise à surmonter certaines difficultés d'importance relativement moindre, en ce qui concerne l'administration des affaires de la Compagnie.

L'article 1er du bill renferme une disposition sur la tenue des assemblées générales d'actionnaires au Canada, ailleurs qu'à Sault Ste-Marie (Ontario). Il prévoit que le nombre des administrateurs peut être porté à 15, fixe le quorum du

Comité exécutif.

(5) Le conseil d'administration de la Compagnie, quand il se compose de plus de six membres, peut, sur autorisation au moyen d'un statut administratif régulièrement adopté par les administrateurs et sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour l'étude du statut administratif, élire, parmi ses membres, un comité exécutif d'au moins trois. Ce comité exécutif aura le pouvoir de fixer son quorum à la majorité au moins de ses membres, et il peut exercer tels pouvoirs du conseil que ledit statut administratif lui délègue, sous réserve de toutes restrictions y contenues et de toutes restrictions imposées, à l'occasion, par le conseil.

S. R., c. 234.

(6) Les paragraphes précédents s'appliquent à l'égard de la Compagnie, nonobstant toute disposition de la *Loi sur les chemins de fer* ou de quelque autre loi.

S.R., c. 234.

2. Par dérogation à toute disposition contenue dans la *Loi sur les chemins de fer* ou quelque autre loi, la Compagnie peut demander au Parlement du Canada l'établissement d'une loi spéciale autorisant

Augmentation de capital.

a) l'augmentation du capital social de la Compagnie, ou

Émission d'obligations, etc.

b) l'émission d'obligations, d'un stock-obligations perpétuel ou terminable, ou d'autres titres, par les administrateurs de la Compagnie,

si le pouvoir en est donné par au moins les deux tiers des votes exprimés à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin ou lors de toute assemblée annuelle quand on a fourni un avis de l'intention de demander ladite autorisation à une telle assemblée annuelle, à laquelle assemblée, annuelle ou extraordinaire, sont présents en personne, ou représentés par procuration, des actionnaires dont les titres constituent au moins dix pour cent, en valeur, du capital souscrit de la Compagnie, qui ont acquitté tous les appels de fonds dus à cet égard et ont le droit d'y voter. Cependant, au lieu de

Réserve. S.R., c. 234.

l'avis requis par la *Loi sur les chemins de fer*, un avis imprimé ou écrit à la machine ou autrement, indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que la nature des affaires à aborder, sera signifié, soit personnellement, soit en envoyant cet avis à chaque actionnaire ayant le droit de voter à cette assemblée, par le courrier, dans une enveloppe ou lettre affranchie, au moins vingt jours avant la date de ladite assemblée (à l'exclusion du jour de l'expédition par la poste, mais y compris la date pour laquelle la notification a lieu), à l'adresse qui figure dans les livres de la Compagnie ou, s'il n'en est donné aucune, à la dernière adresse de cet actionnaire qui est connue du secrétaire de la Compagnie.

conseil d'administration, autorise la nomination de substituts en certains cas et permet l'établissement d'un comité exécutif du conseil. Selon la loi constitutive (chapitre 50 des Statuts de 1899), le nombre des administrateurs ne pouvait excéder 12 et, d'après l'article 120 de la *Loi sur les chemins de fer*, la majorité des administrateurs est requise pour qu'il y ait quorum. Aucune loi relative à la Compagnie ne renferme de dispositions permettant la nomination de substituts ou l'établissement d'un comité exécutif. En vertu d'une loi, la Compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien est autorisée à avoir un comité exécutif et les compagnies constituées selon la *Loi sur les compagnies*, chapitre 53 des Statuts revisés du Canada (1952), jouissent du même droit. Egalement, diverses lois provinciales sur les compagnies prévoient la nomination de substituts au conseil d'administration et, vu la vaste représentation géographique au sein du conseil d'administration de la Compagnie, cette faculté semble désirable.

L'article 2 du bill établit une procédure selon laquelle on pourra désormais obtenir l'autorisation des actionnaires pour présenter au Parlement une demande de loi spéciale en vue d'augmenter le capital de la Compagnie ou d'autoriser l'émission d'obligations ou autres valeurs additionnelles. A cet égard, l'article du bill est censé modifier l'effet des articles 79 et 134 de la *Loi sur les chemins de fer*, qui imposent des conditions irréalisables quant au quorum des assemblées d'actionnaires concernant le financement futur de la Compagnie.

Fonctionnaires. S.R., c. 234.

3. Le paragraphe (2) de l'article 115 et l'article 123 de la *Loi sur les chemins de fer* ne doivent pas empêcher les fonctionnaires de la Compagnie d'en être administrateurs ni de conclure des contrats d'emploi avec elle.

Dividendes. S.R., c. 234.

Réserve.

4. Les administrateurs de la Compagnie peuvent, à l'occasion, déclarer et payer des dividendes en conformité des dispositions de l'article 129 de la *Loi sur les chemins de fer*, ou sur tous les fonds de la Compagnie qui sont disponibles pour cet objet. Toutefois, aucun dividende ne doit être déclaré lorsque la Compagnie est insolvable ou que ces déclaration et paiement la rendraient insolvable.

Fondés de pouvoir pour les actionnaires. S.R., c. 234.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 110 de la *Loi sur les chemins de fer*, la nomination, par écrit, d'un fondé de pouvoir pour voter à des assemblées d'actionnaires n'est pas nécessairement revêtue d'un sceau, excepté si les statuts administratifs de la Compagnie le prévoient spécifiquement.

Contrats. S.R., c. 234; S.R., c. 53.

6. En remplacement des dispositions de l'article 123 de la *Loi sur les chemins de fer*, les prescriptions de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à l'égard de tout contrat ou de tout contrat projeté avec la Compagnie, dans lequel un administrateur de la Compagnie a, de quelque façon, un intérêt direct ou indirect.

Application de la *Loi sur les chemins de fer*. S.R., c. 234.

7. Rien de contenu dans la présente loi ne doit restreindre, de quelque manière, les pouvoirs de la Commission des transports du Canada. Toutes les dispositions de la *Loi sur les chemins de fer* qui visent actuellement la Compagnie et son chemin de fer, ainsi que son entreprise, et qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi, continuent de s'y appliquer.

L'article 3 a pour objet d'atténuer les restrictions que contiennent les articles 115 et 123 de la *Loi sur les chemins de fer*, d'après lesquelles aucun fonctionnaire de la Compagnie n'en pourrait être administrateur et ne pourrait conclure de contrats d'emploi avec la Compagnie en étant membre du conseil d'administration. A cet égard, l'article 3 du bill tend à établir une conformité avec la pratique permise selon la *Loi sur les compagnies*.

L'article 4 autorise les administrateurs de la Compagnie à déclarer des dividendes conformément aux méthodes modernes de comptabilité et de commerce, sur une base plus large que celle qui est permise par l'article 129 de la *Loi sur les chemins de fer*, dont voici le texte actuel:

«**129.** Les administrateurs peuvent à discrétion déclarer et payer, sur les bénéfices nets de l'entreprise, des dividendes au taux de tant par action sur les diverses actions que possèdent les actionnaires dans le capital de la compagnie.»

L'article 5 abroge l'obligation que semble comporter l'article 110 de la *Loi sur les chemins de fer*, selon laquelle les procurations des actionnaires devraient être signées et revêtues d'un sceau.

L'article 6 permet aux administrateurs de la Compagnie de conclure des contrats avec celle-ci, pourvu que les dispositions de l'article 96 de la *Loi sur les compagnies* soient observées et, sous ce rapport, place la Compagnie dans la même position que les compagnies publiques au Canada, constituées sous le régime de cette même loi.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue le 8 décembre 1959, une résolution appuyant une pétition au Parlement, en vue de l'adoption de ce bill, a été agréée par un vote unanime, afférent aux 194,020 actions y représentées.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Compagnie canadienne de Réassurance (Canadian Reassurance Company).

Première lecture, le mercredi 10 février 1960.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22370-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Compagnie canadienne de Réassurance (Canadian Reassurance Company).

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Frank Breadon Common *junior*, l'un des conseils de Sa Majesté, William Shirley Tyndale, avocat, et Kenneth Simpson Howard, avocat, tous de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant le nom de Compagnie canadienne de Réassurance (en anglais, Canadian Reassurance Company), ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, et il peut être porté à trois millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de un million de dollars.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Pouvoirs.

7. La Compagnie peut conclure des contrats d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents aux personnes et d'assurance-maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Compagnie canadienne de Réassurance (Canadian Reassurance Company).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22372–7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-13.

Loi constituant en corporation la Compagnie canadienne de Réassurance (Canadian Reassurance Company).

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Frank Breadon Common *junior*, l'un des conseils de Sa Majesté, William Shirley Tyndale, avocat, et Kenneth Simpson Howard, avocat, tous de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant le nom de Compagnie

Nom social.

canadienne de Réassurance (en anglais, Canadian Reassurance Company), ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, et il peut être porté à trois millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de un million de dollars.

Souscription et versement de capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ledit montant ait été versé à cet égard. Elle peut alors pratiquer l'une quelconque ou la totalité des catégories d'assurance autorisées par l'article 7 de la présente loi.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Toronto (province d'Ontario).

Pouvoirs.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin, y compris des contrats de réassurance:

a) assurance-vie;

b) assurance contre les accidents aux personnes;

c) assurance-maladie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Munich Reinsurance Company of Canada».

Première lecture, le jeudi 11 février 1960.

L'honorable sénateur MOLSON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22437-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Munich Reinsurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. William Fraser Macklaier, l'un des conseils de Sa Majesté, Raymond Eric Parsons, avocat, et James Knatchbull Hugessen, avocat, tous de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués par les présentes en une corporation portant nom «Munich Reinsurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, et il peut être porté à trois millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de un million de dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé à cet égard. Elle peut alors pratiquer l'une quelconque ou la totalité des catégories d'assurance autorisées par l'article 7 de la présente loi.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal (province de Québec).

Catégories d'assurance autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Munich Reinsurance Company of Canada».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 FÉVRIER 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22439-4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-14.

Loi constituant en corporation la «Munich Reinsurance Company of Canada».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. William Fraser Macklaier, l'un des conseils de Sa Majesté, Raymond Eric Parsons, avocat, et James Knatchbull Hugessen, avocat, tous de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués par les présentes en une corporation portant nom «Munich Reinsurance Company of Canada» et, en français, La Munich du Canada, Compagnie de Réassurance, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, et il peut être porté à trois millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de un million de dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé à cet égard. Elle peut alors pratiquer l'une quelconque ou la totalité des catégories d'assurance autorisées par l'article 7 de la présente loi.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Montréal (province de Québec).

Catégories d'assurance autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin, y compris des contrats de réassurance:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation Le Collège de Médecine générale du Canada (The College of General Practice of Canada).

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable sénateur GERSHAW.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22449-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation Le Collège de Médecine générale du Canada (The College of General Practice of Canada).

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Howard Black et Edwin Clarence McCoy, tous deux de la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), Patrick Blair Rose, de la cité d'Edmonton (province d'Alberta), Irwin Wesley Bean, de la cité de Regina (province de la Saskatchewan), Jack McKenty, de la cité de Winnipeg (province du Manitoba), William Victor Johnston, de la cité de Toronto, et Maurice Edgerton Hobbs, du village de Millbrook, tous deux de la province d'Ontario, Murray Raymond Stalker, du village d'Ormstown, Armand Rioux, de la cité de Québec, et Laurent Mailloux, de la cité de Montréal, tous de la province de Québec, Charles Leonard Gass, de Tatamagouche (province de la Nouvelle-Écosse) et John Aloysius Walsh, de Manuels (province de Terre-Neuve), tous étant adonnés à la pratique générale de la médecine, et les autres membres de l'association non constituée en corporation, appelée «College of General Practice (Medecine) of Canada», avec les autres personnes qui deviendront membres de l'association à

Nom social.

constituer en corporation par les présentes, seront constitués en une corporation portant nom «Le Collège de Médecine générale du Canada» et, en anglais, The College of General Practice of Canada, lequel groupement est ci-après appelé «Collège».

Siège social.

2. (1) Le siège social du Collège est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario) ou à tel autre endroit du Canada que les deux tiers des membres du Collège peuvent déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

(2) Le Collège doit notifier, par écrit, au secrétaire d'État tout changement du siège social, et copie d'un tel avis doit être publiée immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

3. Le Collège a pour objet:

a) de soutenir et d'améliorer les qualités professionnelles requises des membres du corps médical qui exercent la médecine générale au Canada;

b) de favoriser de hautes normes pour la pratique générale de la médecine dans les provinces, par l'intermédiaire de chapitres provinciaux du Collège;

c) d'éclairer et de diriger l'opinion publique au Canada en ce qui regarde la médecine générale;

d) d'encourager et aider à fournir un haut degré d'enseignement et de formation aux étudiants en médecine qui n'ont pas encore pris de grade et qui peuvent devenir adonnés à la pratique générale dans ce pays;

e) d'établir un registre des membres du Collège et de le publier et reviser, de temps à autre;

f) de conduire, diriger, encourager ou soutenir des travaux de recherche sur des sujets relatifs à la pratique générale de la médecine, ainsi que d'y pourvoir;

g) de publier des journaux, rapports et ouvrages concernant la médecine générale et portant sur des sujets connexes, ainsi que d'en encourager la publication; et

h) d'entreprendre tous autres actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets susmentionnés.

Membres.

Réserve.

4. Seule une personne dûment autorisée à exercer la médecine dans le ressort où elle réside et possédant les qualités requises par les statuts administratifs du Collège, peut être admise par celui-ci à la qualité de membre. Cependant, le Collège peut conférer la qualité de membre honoraire à quiconque a fait un apport marquant à la pratique générale de la médecine au Canada. Le Collège peut pourvoir, par statut administratif, à diverses catégories de membres.

Conseil d'administration.

5. Les affaires du Collège seront gérées par un conseil d'administration, connu sous le nom de Conseil des représentants, dont les membres seront élus ou désignés comme le Collège peut le prescrire par statut administratif. Ce Conseil sera muni des pouvoirs énoncés dans les statuts administratifs du Collège.

Statuts administratifs.

6. Le Collège peut édicter tels statuts administratifs, non contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la conduite et la gestion de ses opérations commerciales et affaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Collège peut établir des statuts administratifs concernant l'admissibilité, les classifications, les privilèges, les droits, l'admission et l'expulsion des membres, les honoraires et cotisations qu'il estime opportun d'exiger, de même que les effectifs, la constitution, les pouvoirs, les fonctions et le mode d'élection du Conseil des représentants, des comités et sous-comités, ainsi que de ses dirigeants. Il peut à l'occasion modifier ou abroger la totalité ou quelque partie desdits statuts administratifs selon qu'il le juge à propos.

Les dirigeants, etc., demeurent en fonction.

7. Les dirigeants actuels et le Conseil des représentants actuel du Collège non constitué en corporation demeureront les dirigeants et le Conseil des représentants du Collège jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément aux statuts administratifs du Collège.

Pouvoirs des dirigeants actuels.

Réserve.

8. Les dirigeants actuels et le Conseil des représentants actuel peuvent établir les statuts administratifs que le Collège a lui-même le pouvoir d'édicter selon la présente loi et qui seront ceux du Collège. Toutefois, aucun statut administratif de ce genre n'entrera en vigueur avant la première assemblée annuelle des membres du Collège, qui se tiendra au plus tard le premier jour de décembre 1961, alors que ces statuts administratifs devront être révoqués, modifiés ou adoptés, suivant le cas, à la majorité des voix de ceux qui seront présents à cette assemblée annuelle.

Pouvoirs additionnels.

9. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, le Collège a la faculté

a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, mortgager, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'il le juge opportun pour ses buts;

b) d'emprunter de l'argent à ses fins;

c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

d) d'établir et de soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises de nature à faire progresser la science ou la pratique de la médecine au Canada, ou d'aider à l'établissement et au soutien desdites associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises;

e) de placer et négocier, de la manière déterminée à l'occasion, les deniers du Collège qui ne sont pas immédiatement requis; et

f) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets du Collège et à l'exercice de ses pouvoirs.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation Le Collège de Médecine générale du Canada (The College of General Practice of Canada).

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22451-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-15.

Loi constituant en corporation Le Collège de Médecine générale du Canada (The College of General Practice of Canada).

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Howard Black et Edwin Clarence McCoy, tous deux de la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), Patrick Blair Rose, de la cité d'Edmonton (province d'Alberta), Irwin Wesley Bean, de la cité de Regina (province de la Saskatchewan), Jack McKenty, de la cité de Winnipeg (province du Manitoba), William Victor Johnston, de la cité de Toronto, et Maurice Edgerton Hobbs, du village de Millbrook, tous deux de la province d'Ontario, Murray Raymond Stalker, du village d'Ormstown, Armand Rioux, de la cité de Québec, et Laurent Mailloux, de la cité de Montréal, tous de la province de Québec, Charles Leonard Gass, de Tatamagouche (province de la Nouvelle-Écosse) et John Aloysius Walsh, de Manuels (province de Terre-Neuve), tous étant adonnés à la pratique générale de la médecine, et les autres membres de l'association non constituée en corporation, appelée «College of General Practice (Medecine) of Canada», avec les autres personnes qui deviendront membres de l'association à

Nom social.

constituer en corporation par les présentes, seront constitués en une corporation portant nom «Le Collège de Médecine générale du Canada» et, en anglais, The College of General Practice of Canada, lequel groupement est ci-après appelé «Collège».

Siège social.

2. (1) Le siège social du Collège est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario) ou à tel autre endroit du Canada que les deux tiers des membres du Collège peuvent déterminer, à l'occasion, par statut administratif.

(2) Le Collège doit notifier, par écrit, au secrétaire d'État tout changement du siège social, et copie d'un tel avis doit être publiée immédiatement dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

3. Le Collège a pour objet:

a) de soutenir et d'améliorer les qualités professionnelles requises des membres du corps médical qui exercent la médecine générale au Canada;

b) de favoriser de hautes normes pour la pratique générale de la médecine dans les provinces, par l'intermédiaire de chapitres provinciaux du Collège;

c) d'éclairer et de diriger l'opinion publique au Canada en ce qui regarde la médecine générale;

d) d'encourager et aider à fournir un haut degré d'enseignement et de formation aux étudiants en médecine qui n'ont pas encore pris de grade et qui peuvent devenir adonnés à la pratique générale dans ce pays;

e) d'établir un registre des membres du Collège et de le publier et reviser, de temps à autre;

f) de conduire, diriger, encourager ou soutenir des travaux de recherche sur des sujets relatifs à la pratique générale de la médecine, ainsi que d'y pourvoir;

g) de publier des journaux, rapports et ouvrages concernant la médecine générale et portant sur des sujets connexes, ainsi que d'en encourager la publication; et

h) d'entreprendre tous autres actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets susmentionnés.

Membres.

Réserve.

4. Seule une personne dûment autorisée à exercer la médecine dans le ressort où elle réside et possédant les qualités requises par les statuts administratifs du Collège, peut être admise par celui-ci à la qualité de membre. Cependant, le Collège peut conférer la qualité de membre honoraire à quiconque a fait un apport marquant à la pratique générale de la médecine au Canada. Le Collège peut pourvoir, par statut administratif, à diverses catégories de membres.

Conseil d'administration.

5. Les affaires du Collège seront gérées par un conseil d'administration, connu sous le nom de Conseil des représentants, dont les membres seront élus ou désignés comme le Collège peut le prescrire par statut administratif. Ce Conseil sera muni des pouvoirs énoncés dans les statuts administratifs du Collège.

Statuts administratifs.

6. Le Collège peut édicter tels statuts administratifs, non contraires aux lois ni aux dispositions de la présente loi, qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la conduite et la gestion de ses opérations commerciales et affaires. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le Collège peut établir des statuts administratifs concernant l'admissibilité, les classifications, les privilèges, les droits, l'admission et l'expulsion des membres, les honoraires et cotisations qu'il estime opportun d'exiger, de même que les effectifs, la constitution, les pouvoirs, les fonctions et le mode d'élection du Conseil des représentants, des comités et sous-comités, ainsi que de ses dirigeants. Il peut à l'occasion modifier ou abroger la totalité ou quelque partie desdits statuts administratifs selon qu'il le juge à propos.

Les dirigeants, etc., demeurent en fonction.

7. Les dirigeants actuels et le Conseil des représentants actuel du Collège non constitué en corporation demeureront les dirigeants et le Conseil des représentants du Collège jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres conformément aux statuts administratifs du Collège.

Pouvoirs des dirigeants actuels.

Réserve.

8. Les dirigeants actuels et le Conseil des représentants actuel peuvent établir les statuts administratifs que le Collège a lui-même le pouvoir d'édicter selon la présente loi et qui seront ceux du Collège. Toutefois, aucun statut administratif de ce genre n'entrera en vigueur avant la première assemblée annuelle des membres du Collège, qui se tiendra au plus tard le premier jour de décembre 1961, alors que ces statuts administratifs devront être révoqués, modifiés ou adoptés, suivant le cas, à la majorité des voix de ceux qui seront présents à cette assemblée annuelle.

Pouvoirs additionnels.

9. Outre les pouvoirs généraux que les lois lui accordent, le Collège a la faculté

a) d'acheter, de prendre à bail ou en échange, de louer et autrement acquérir par donation, legs, disposition testamentaire ou autrement, et de posséder et détenir toute propriété, tous biens ou droits, réels ou personnels, mobiliers ou immobiliers, ou quelque titre ou intérêt y afférent, et de les vendre, échanger, aliéner, gérer, mettre en valeur, mortgager, hypothéquer, louer ou en faire l'objet d'autres opérations selon qu'il le juge opportun pour ses buts;

b) d'emprunter de l'argent à ses fins;

c) de tirer, faire, accepter, endosser, escompter, souscrire et émettre des billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables ou transférables;

d) d'établir et de soutenir des associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises de nature à faire progresser la science ou la pratique de la médecine au Canada, ou d'aider à l'établissement et au soutien desdites associations, institutions, caisses, fiducies et entreprises;

e) de placer et négocier, de la manière déterminée à l'occasion, les deniers du Collège qui ne sont pas immédiatement requis; et

f) d'accomplir les actes et choses légitimes qui sont accessoires ou favorables à la réalisation des objets du Collège et à l'exercice de ses pouvoirs.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «Matador Pipe Line Company, Ltd.»

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22374-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «Matador Pipe Line Company, Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. George Maxwell Peacock, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité d'Edmonton (province d'Alberta), MacLean Everett Jones, l'un des conseils de Sa Majesté et William Gordon Brown, avocat, tous deux de la cité de Calgary, dans ladite province d'Alberta, Cortlandt Scoville Dietler, producteur de pétrole, de la cité de Denver, État de Colorado, l'un des États unis d'Amérique, et Elmer Goodman Balsam, transporteur de pétrole, de Miles City, État de Montana, l'un des États unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Matador Pipe Line Company, Ltd.», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) cent mille actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair, et

b) dix-huit mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges ou autres restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux afférents à chaque série, soit à l'égard des dividendes ou du capital, ou autrement, que peut énoncer le règlement, et

b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une autre série ou en séries différentes, toutes actions privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises.

Réserve.

Toutefois, nul semblable règlement n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit règlement ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(3) Sauf dans la mesure où ces droits peuvent être prévus par quelque règlement édicté aux termes du paragraphe (2), les détenteurs d'actions privilégiées de toute série ne sont pas, à ce titre, admis à voter lors d'une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, ni d'en recevoir avis, ni d'y assister. Cependant, aucune modification ne peut être apportée qui atteigne les droits ou priorités des détenteurs d'actions privilégiées, émises et en circulation, de quelque série, sauf par règlement dûment établi par les administrateurs et sanctionné par les détenteurs d'actions ordinaires de la manière énoncée au paragraphe (2); en outre, un semblable règlement est sans vigueur ou effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par au moins les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégées émises et en circulation d'une telle série, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie dûment certifiée en ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(4) La propriété d'actions privilégiées n'habilite personne à être administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur du Canada dans la province de Manitoba et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du pétrole ou d'autres hydrocarbures liquides, ou de leurs produits, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du pétrole, ou d'autres hydrocarbures liquides, et leurs produits; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que

S.R., c. 233.

de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dnas la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par la présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «Matador Pipe Line Company, Ltd.»

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22376-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-16.

Loi constituant en corporation la «Matador Pipe Line Company, Ltd.»

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. George Maxwell Peacock, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité d'Edmonton (province d'Alberta), MacLean Everett Jones, l'un des conseils de Sa Majesté et William Gordon Brown, avocat, tous deux de la cité de Calgary, dans ladite province d'Alberta, Cortlandt Scoville Dietler, producteur de pétrole, de la cité de Denver, État de Colorado, l'un des États unis d'Amérique, et Elmer Goodman Balsam, transporteur de pétrole, de Miles City, État de Montana, l'un des États unis d'Amérique, ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Matador Pipe Line Company, Ltd.», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) cent mille actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair, et

b) dix-huit mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cinquante dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges ou autres restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux afférents à chaque série, soit à l'égard des dividendes ou du capital, ou autrement, que peut énoncer le règlement, et

b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une autre série ou en séries différentes, toutes actions privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer les priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises.

Réserve.

Toutefois, nul semblable règlement n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit règlement ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(3) Sauf dans la mesure où ces droits peuvent être prévus par quelque règlement édicté aux termes du paragraphe (2), les détenteurs d'actions privilégiées de toute série ne sont pas, à ce titre, admis à voter lors d'une assemblée des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, ni d'en recevoir avis, ni d'y assister. Cependant, aucune modification ne peut être apportée qui atteigne les droits ou priorités des détenteurs d'actions privilégiées, émises et en circulation, de quelque série, sauf par règlement dûment établi par les administrateurs et sanctionné par les détenteurs d'actions ordinaires de la manière énoncée au paragraphe (2); en outre, un semblable règlement est sans vigueur ou effet tant qu'il n'aura pas été sanctionné par au moins les deux tiers des votes à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs des actions privilégées émises et en circulation d'une telle série, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie dûment certifiée en ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(4) La propriété d'actions privilégiées n'habilite personne à être administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Calgary, province d'Alberta, lequel siège social sera le domicile de la Compagnie au Canada; et la Compagnie peut établir les autres bureaux et agences ailleurs, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard de la transmission et du transport du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du pétrole ainsi que d'autres hydrocarbures liquides, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur du Canada dans la province de Manitoba et à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines extra-provinciaux et/ou internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du pétrole ou d'autres hydrocarbures liquides, ou de leurs produits, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; et acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du pétrole, ou d'autres hydrocarbures liquides, et leurs produits; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication téléphonique, télétypique et télégraphique entre stations et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que

S.R., c. 233.

de toute autre loi concernant la radio, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication radiophonique entre stations;

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou immeubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

8. Les articles 153, 162, 167, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions de la Compagnie.

Réserve.

Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenues par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dnas la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie consent quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par la présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant l'«Association Sanitaire Nationale».

Première lecture, le mardi 16 février 1960.

L'honorable sénateur LEONARD.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22475–8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant l'«Association Sanitaire Nationale».

Préambule. 1896 (1re sess.), c. 52; 1900, c. 107.

CONSIDÉRANT que l'Association Sanitaire Nationale (The National Sanitarium Association), ci-après appelée «la corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre 52 des Statuts de 1896 (première session) est modifié par le retranchement de toute la partie de l'article premier qui suit le mot «corporation», à la ligne 10, et par l'insertion d'un point après le mot «corporation», à la même ligne.

2. Le chapitre 52 des Statuts de 1896 (première session) est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article premier, de l'article suivant à titre d'article 1A:

Pouvoirs.

«**1A.** (1) La corporation a le pouvoir d'établir, d'installer, d'entretenir et de conduire des cliniques, hôpitaux, institutions publiques et autres aménagements, aux endroits du Canada qu'elle peut déterminer, pour le diagnostic et le traitement applicables aux personnes frappées de quelque sorte d'invalidité ou atteintes de quelque genre de maladie et leur guérison; d'établir et de diriger des laboratoires, des travaux de recherche et autres services y accessoires; de faire enseigner aux étudiants la médecine, les soins à donner aux malades, la physiothérapie et les sujets connexes.

Pouvoirs relatifs aux biens.

(2) La corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir et retenir des biens, réels ou immobiliers et personnels ou mobiliers, corporels et incorporels, ainsi que tout droit ou intérêt y afférent, à elle donné, octroyé, transmis ou légué, ou encore affecté, acheté ou acquis par elle, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit,

Notes explicatives.

Voici les mots à retrancher de l'article un du chapitre 52 des Statuts de 1896, par application du premier article de ce bill:

«avec pouvoir de fonder, aménager, entretenir et diriger, en tout endroit du Canada qui sera choisi tel que ci-après mentionné, des établissements publics pour l'isolation, le traitement et la guérison des personnes atteintes de maladies pulmonaires; et avec pouvoir d'acquérir par dons, achat ou autrement, et posséder pour l'usage de la corporation des deniers et propriétés mobilières de toutes sortes, ainsi que les propriétés foncières qui seront nécessaires aux fins de la corporation pourvu toujours que la corporation, dans les dix ans après son acquisition de propriétés foncières, vende et aliène celles de ces propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son usage, ou en dispose autrement; et avec tous autres pouvoirs et droits inhérents à une entreprise de ce genre. »

Le bill a pour principal objet de permettre à l'Association d'utiliser les lits et autres facilités des hôpitaux qu'elle surveille, pour le diagnostic, ainsi que le traitement et le soin de personnes atteintes de quelque maladie. Vu le repérage de plus en plus précoce de la tuberculose et l'emploi efficace d'antibiotiques dans le traitement pertinent, il existe des lits vacants dans les trois hôpitaux de l'Association. Les articles 1 et 2 de ce bill ont pour effet commun de permettre à l'Association de se servir totalement de ses lits et autres facilités.

Le présent bill a pour objet secondaire de moderniser les dispositions relatives aux pouvoirs de l'Association en ce qui concerne l'acquisition et l'aliénation des biens, dispositions qui n'ont pas été revisées depuis 1896. Ce but serait atteint par l'adoption des articles 2 et 3 ci-contre.

à l'usage ou aux fins de la corporation, ou en sa faveur, et avoir la possession ou la jouissance de ces biens, de ce droit ou de cet intérêt.

(3) La corporation a les autres pouvoirs et droits qui peuvent être requis pour l'exécution des entreprises indiquées au paragraphe (1).»

Abrogation.

3. L'article 2 du chapitre 52 des Statuts de 1896 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**2.** La corporation peut aussi détenir les propriétés immobilières, ou les biens y afférents, qui lui sont hypothéqués de bonne foi sous forme de garantie ou cédés en acquittement de dettes ou de jugements obtenus.»

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant l'«Association Sanitaire Nationale».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 8 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22477–4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-17.

Loi concernant l'«Association Sanitaire Nationale».

Préambule. 1896 (1re sess.), c. 52; 1900, c. 107.

CONSIDÉRANT que l'Association Sanitaire Nationale (The National Sanitarium Association), ci-après appelée «la corporation», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre 52 des Statuts de 1896 (première session) est modifié par le retranchement de toute la partie de l'article premier qui suit le mot «corporation», à la ligne 10, et par l'insertion d'un point après le mot «corporation», à la même ligne.

2. Le chapitre 52 des Statuts de 1896 (première session) est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après l'article premier, de l'article suivant à titre d'article 1A:

Pouvoirs.

«**1A.** (1) La corporation a le pouvoir d'établir, d'installer, d'entretenir et de conduire des cliniques, hôpitaux, institutions publiques et autres aménagements, aux endroits du Canada qu'elle peut déterminer, pour le diagnostic et le traitement applicables aux personnes frappées de quelque sorte d'invalidité ou atteintes de quelque genre de maladie et leur guérison; d'établir et de diriger des laboratoires, des travaux de recherche et autres services y accessoires; de faire enseigner aux étudiants la médecine, les soins à donner aux malades, la physiothérapie et les sujets connexes.

Pouvoirs relatifs aux biens.

(2) La corporation peut acheter, prendre, avoir, détenir, recevoir et retenir des biens, réels ou immobiliers et personnels ou mobiliers, corporels et incorporels, ainsi que tout droit ou intérêt y afférent, à elle donné, octroyé, transmis ou légué, ou encore affecté, acheté ou acquis par elle, de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit,

Notes explicatives.

Voici les mots à retrancher de l'article un du chapitre 52 des Statuts de 1896, par application du premier article de ce bill:

«avec pouvoir de fonder, aménager, entretenir et diriger, en tout endroit du Canada qui sera choisi tel que ci-après mentionné, des établissements publics pour l'isolation, le traitement et la guérison des personnes atteintes de maladies pulmonaires; et avec pouvoir d'acquérir par dons, achat ou autrement, et posséder pour l'usage de la corporation des deniers et propriétés mobilières de toutes sortes, ainsi que les propriétés foncières qui seront nécessaires aux fins de la corporation pourvu toujours que la corporation, dans les dix ans après son acquisition de propriétés foncières, vende et aliène celles de ces propriétés dont elle n'aura pas besoin pour son usage, ou en dispose autrement; et avec tous autres pouvoirs et droits inhérents à une entreprise de ce genre.»

Le bill a pour principal objet de permettre à l'Association d'utiliser les lits et autres facilités des hôpitaux qu'elle surveille, pour le diagnostic, ainsi que le traitement et le soin de personnes atteintes de quelque maladie. Vu le repérage de plus en plus précoce de la tuberculose et l'emploi efficace d'antibiotiques dans le traitement pertinent, il existe des lits vacants dans les trois hôpitaux de l'Association. Les articles 1 et 2 de ce bill ont pour effet commun de permettre à l'Association de se servir totalement de ses lits et autres facilités.

Le présent bill a pour objet secondaire de moderniser les dispositions relatives aux pouvoirs de l'Association en ce qui concerne l'acquisition et l'aliénation des biens, dispositions qui n'ont pas été revisées depuis 1896. Ce but serait atteint par l'adoption des articles 2 et 3 ci-contre.

à l'usage ou aux fins de la corporation, ou en sa faveur, et avoir la possession ou la jouissance de ces biens, de ce droit ou de cet intérêt.

(3) La corporation a les autres pouvoirs et droits qui peuvent être requis pour l'exécution des entreprises indiquées au paragraphe (1).»

Abrogation.

3. L'article 2 du chapitre 52 des Statuts de 1896 (première session) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**2.** La corporation peut aussi détenir les propriétés immobilières, ou les biens y afférents, qui lui sont hypothéqués de bonne foi sous forme de garantie ou cédés en acquittement de dettes ou de jugements obtenus.»

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Adanac General Insurance Company of Canada.

Première lecture, le jeudi 18 février 1960.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22483-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Adanac General Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Alfred Buckhout Cornell, conseiller en placements, de la cité de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, Francis Walton Dowler, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de London (province d'Ontario), John Rainsford Gosnell, agent exécutif d'assurances, et Robert Dudley Harrington, agent exécutif d'assurances, tous deux de la cité de Worcester, État de Massachusetts, l'un des États unis d'Amérique, Frederick William Pryce Jones, doyen, Ninian Townsend Sanderson, agent exécutif, Freeman James Talbot, rentier, David Black Weldon, courtier en valeurs, et Richard William Yantis, agent exécutif, tous de la cité de London (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Adanac General Insurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de London (province d'Ontario).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'ensemble ou l'une quelconque des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent quatre-vingt mille dollars aient été versés à cet égard. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance de l'automobile, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes

à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glace, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des catégories ou toutes les catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Adanac General Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22485-7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-18.

Loi constituant en corporation l'Adanac General Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Alfred Buckhout Cornell, conseiller en placements, de la cité de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, Francis Walton Dowler, l'un des conseils de Sa Majesté, de la cité de London (province d'Ontario), John Rainsford Gosnell, agent exécutif d'assurances, et Robert Dudley Harrington, agent exécutif d'assurances, tous deux de la cité de Worcester, État de Massachusetts, l'un des États unis d'Amérique, Frederick William Pryce Jones, doyen, Ninian Townsend Sanderson, agent exécutif, Freeman James Talbot, rentier, David Black Weldon, courtier en valeurs, et Richard William Yantis, agent exécutif, tous de la cité de London (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Adanac General Insurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de London (province d'Ontario).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent quatre-vingt mille dollars aient été versés à cet égard. Elle peut alors pratiquer l'assurance contre l'incendie, l'assurance de l'automobile, l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), l'assurance des biens mobiliers et, en outre, l'assurance contre les agitations civiles, l'assurance contre les tremblements de terre, l'assurance contre les explosions restreintes ou internes, l'assurance contre la chute d'aéronefs, l'assurance contre impact de véhicules, l'assurance contre la grêle, l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, l'assurance contre les dommages causés par l'eau, l'assurance contre les intempéries et l'assurance contre les tempêtes de vent, restreintes

à l'assurance des mêmes biens que ceux qui sont assurés en vertu d'une police d'assurance contre l'incendie, émise par la Compagnie.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations dans l'une des autres catégories d'assurance qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ladite augmentation doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance de garantie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le vol, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; et pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance contre l'incendie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer des opérations dans l'une ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris, dans le passif, le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation l'Église évangélique luthérienne du Canada.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable sénateur THORVALDSON.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22502-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation l'Église évangélique luthérienne du Canada.

Préambule. 1913, c. 143; 1931, c. 77; 1951, c. 76.

CONSIDÉRANT que le conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, corporation constituée par le chapitre 143 des Statuts de 1913, modifié par le chapitre 77 des Statuts de 1931, la Norwegian Lutheran Church of Canada, corporation constituée par lettres patentes délivrées sous le régime et en conformité de la *Loi des compagnies* le 1er juin 1922, l'Église évangélique luthérienne du Canada, corporation constituée par le chapitre 76 des Statuts de 1951, et le district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church, organisme religieux non constitué en corporation, ont présenté une pétition demandant que les quatre organismes constituent un seul groupement corporatif sous le nom «Église évangélique luthérienne du Canada» ou «The Evangelical Lutheran Church of Canada», et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Le révérend Marvin Odland, pasteur de l'Église évangélique luthérienne du Canada, de la ville de Provost (province d'Alberta), le révérend Henry Holte, pasteur de l'Église évangélique luthérienne du Canada, du village d'Armena (province d'Alberta), le révérend Donald Voigts, pasteur du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville de Saskatoon (province de Saskatchewan), Chris Mikkelsen, agent exécutif, membre du district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church, de la ville de Calgary (province d'Alberta), Selmer Gjesdal, cultivateur, membre de l'Église évangélique luthérienne du Canada, du village de Brancepeth (province de Saskatchewan), Alger Lyseng,

cultivateur, membre de l'Église évangélique luthérienne du Canada, de la ville de Camrose (province d'Alberta), Gordon Alexander Guthrie, gérant, membre du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville de Regina (province de Saskatchewan), George Epp, fonctionnaire municipal, membre du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville de Rosthern (province de Saskatchewan), et John Singer, avocat, membre du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville d'Edmonton (province d'Alberta), ainsi que les autres personnes et congrégations qui pourront à l'occasion devenir membres de l'organisme religieux constitué en corporation par les présentes, forment un corps politique et constitué sous le nom d'Église évangélique luthérienne du Canada, ci-après appelé «la Corporation», pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Succession.

2. La Corporation est réputée successeur du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la Norwegian Lutheran Church of Canada, de l'Église évangélique luthérienne du Canada et du district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church.

Syndics.

3. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers syndics de la Corporation et constituent le premier bureau de syndics.

Siège.

4. (1) Le siège de la Corporation est établi en la ville de Saskatoon (province de Saskatchewan) ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

5. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre dans quelque partie et toutes les parties du Canada, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi adoptée par la Corporation, selon tous les moyens légaux;

c) d'organiser, de maintenir et de mettre en œuvre dans quelque partie et toutes les parties du Canada, et ailleurs, des églises et missions; de construire, maintenir et diriger des églises, des collèges conférant des grades académiques, des séminaires théologiques conférant des grades en théologie et des diplômes par collation de grades, des hôpitaux, dispensaires, orphelinats, et asiles pour les vieillards, ainsi que d'autres organismes religieux et d'autres organismes de santé ou de bien-être;

d) de favoriser la construction et l'achat de maisons consacrées au culte, et de presbytères;

e) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, de soutenir et de maintenir une maison d'édition pour imprimer, publier et disséminer des tracts, y compris des ouvrages portant sur la religion, l'éducation, les arts et la science; et

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

6. La Corporation peut au besoin établir des règlements, non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un bureau de syndics ou de tous comités ou conseils spéciaux, institués à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ce bureau de syndics, de ces comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation, ou du bureau de syndics de celle-ci;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

7. Sous réserve et en conformité des règlements administratifs édictés par la Corporation selon l'article 6, le bureau de syndics, composé de neuf personnes élues par la Corporation, doit gérer toutes les affaires temporelles de celle-ci.

Pouvoirs accessoires.

8. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Conseils et comités.

9. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen des conseils ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer en vertu d'un règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

10. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre institution ou œuvre établie par la Corporation ou qu'elle se propose d'établir, sous sa gestion, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

11. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation. Elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou cessions de mortgages faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, vu sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens meubles ou immeubles sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou une partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt y afférent, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son mandataire légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt. Garantie.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens, meubles ou immeubles, et garantir, avec ou sans sûreté, les dettes d'autrui pour les objets de la Corporation ou aux fins de leur accomplissement, ou en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, presbytère, séminaire, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger opportunes.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne compétente que les règlements de la Corporation autorisent à cet effet, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité

requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien meuble ou immeuble de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés opportuns.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement des fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer ses fonds ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom des syndics, dans l'achat des valeurs qu'elle peut juger opportunes, et elle peut prêter ses fonds ou toute partie de ces derniers sur toutes semblables valeurs.

Étendue des fonctions.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada, et les réunions du conseil d'administration de la Corporation peuvent être tenues à tout endroit situé dans les limites du Canada.

Biens dévolus à la Corporation.

19. Tous les biens, réels ou immobiliers, personnels ou mobiliers, et mixtes, qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont employés, détenus, possédés ou occupés par le conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, la Norwegian Lutheran Church of Canada, l'Église évangélique luthérienne du Canada et le district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church, ou dont ils ont alors la propriété ou la jouissance, pour leur usage et leurs objets généraux, doivent, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être dévolus à la Corporation, sous réserve des droits, obligations et engagements existant à ladite date quant aux biens ainsi acquis. Rien de contenu au présent article n'est censé, de quelque manière, modifier une fiducie relative à ces biens ou autrement influer sur une telle fiducie.

Les fiducies existantes continuent.

20. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, une fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit, pour toute fin ou tout objet spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, l'aide ou le soutien de quelque congrégation, ministre ou œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relativement aux corporations et organismes religieux non constitués, mentionnés au précédent article, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, pour les fins ou objets semblables se rapportant à la Corporation. La Corporation devra exécuter et remplir toutes les obligations et tous les engagements des corporations et organismes religieux non constitués, mentionnés au précédent article, à l'égard de pareilles fiducies; et une action accomplie en application de la présente loi n'est pas censée une violation de pareille fiducie, mais elle est censée conforme à cette fiducie et l'exécuter.

Sauvegarde des droits existants.

21. Le changement de nom des corporations susmentionnées ne doit, d'aucune manière, diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de l'une quelconque desdites corporations, ni aucun legs, donation ou don déjà consenti, ou qui pourra l'être, à l'une quelconque desdites corporations, sous leur nom initial ou leur nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure présentement pendante par ou contre l'une desdites corporations, ni sur un jugement existant en leur faveur ou contre elles, cette instance ou procédure pouvant, nonobstant le changement de nom des corporations, être poursuivie, complétée ou continuée, et ce jugement pouvant être exécuté, nonobstant ledit changement de nom, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Abrogation.

22. Le chapitre 143 des Statuts de 1913, modifié par le chapitre 77 des Statuts de 1931, et le chapitre 76 des Statuts de 1951 sont abrogés.

Entrée en vigueur.

Réserve.

23. Les articles 19 et 22 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1961. Toutefois, avant le 1er janvier 1961, les droits, obligations et engagements mentionnés à l'article 19 peuvent être protégés et exécutés comme si les autres articles de la présente loi n'étaient pas entrés en application.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation l'Église évangélique luthérienne du Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22504-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-19.

Loi constituant en corporation l'Église évangélique luthérienne du Canada.

Préambule. 1913, c. 143; 1931, c. 77; 1951, c. 76.

CONSIDÉRANT que le conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, corporation constituée par le chapitre 143 des Statuts de 1913, modifié par le chapitre 77 des Statuts de 1931, la Norwegian Lutheran Church of Canada, corporation constituée par lettres patentes délivrées sous le régime et en conformité de la *Loi des compagnies* le 1er juin 1922, l'Église évangélique luthérienne du Canada, corporation constituée par le chapitre 76 des Statuts de 1951, et le district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church, organisme religieux non constitué en corporation, ont présenté une pétition demandant que les quatre organismes constituent un seul groupement corporatif sous le nom «Église évangélique luthérienne du Canada» ou «The Evangelical Lutheran Church of Canada», et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Le révérend Marvin Odland, pasteur de l'Église évangélique luthérienne du Canada, de la cité de Prince-Rupert (province de Colombie-Britannique), le révérend Henry Holte, pasteur de l'Église évangélique luthérienne du Canada, du village d'Armena (province d'Alberta), le révérend Donald Voigts, pasteur du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville de Saskatoon (province de Saskatchewan), Chris Mikkelsen, agent exécutif, membre du district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church, de la ville de Calgary (province d'Alberta), Selmer Gjesdal, cultivateur, membre de l'Église évangélique luthérienne du Canada, du village de Brancepeth (province de Saskatchewan), Algar Lyseng, cultivateur, membre de l'Église

évangélique luthérienne du Canada, de la ville de Camrose (province d'Alberta), Gordon Alexander Guthrie, gérant, membre du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville de Regina (province de Saskatchewan), Gerhard Epp, fonctionnaire municipal, membre du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville de Rosthern (province de Saskatchewan), et John Michael Singer, avocat, membre du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la ville d'Edmonton (province d'Alberta), ainsi que les autres personnes et congrégations qui pourront à l'occasion devenir membres de l'organisme religieux constitué en corporation par les présentes, forment un corps politique et constitué sous le nom d'Église évangélique luthérienne du Canada, ci-après appelé «la Corporation», pour les objets indiqués dans la présente loi et aux fins de l'administration des biens et des autres affaires temporelles de la Corporation.

Nom corporatif.

Succession.

2. La Corporation est réputée successeur du conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, de la Norwegian Lutheran Church of Canada, de l'Église évangélique luthérienne du Canada et du district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church.

Syndics.

3. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers syndics de la Corporation et constituent le premier bureau de syndics.

Siège.

4. (1) Le siège de la Corporation est établi en la ville de Saskatoon (province de Saskatchewan) ou à tel autre endroit que la Corporation peut déterminer.

(2) La Corporation donnera au Secrétaire d'État un avis écrit de tout changement du lieu de ce siège, et cet avis sera immédiatement publié dans la *Gazette du Canada*.

Objets.

5. La Corporation a pour objets

a) de favoriser, maintenir, surveiller et mettre en œuvre dans quelque partie et toutes les parties du Canada, conformément à la foi, aux doctrines, à la constitution, aux actes et décisions de la Corporation, la totalité ou une partie des opérations de cette dernière;

b) de faciliter et d'augmenter la diffusion de la foi adoptée par la Corporation, selon tous les moyens légaux;

c) d'organiser, de maintenir et de mettre en œuvre dans quelque partie et toutes les parties du Canada, et ailleurs, des églises et missions; de construire, maintenir et diriger des églises, des écoles et des collèges conférant des grades académiques, des séminaires théologiques conférant des grades en théologie et des diplômes par collation de grades, des hôpitaux, dispensaires, orphelinats, et asiles pour les vieillards, ainsi que d'autres organismes religieux et d'autres organismes de santé ou de bien-être;

d) de favoriser la construction et l'achat de maisons consacrées au culte, et de presbytères;

e) d'administrer au Canada les biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

f) d'établir, de soutenir et de maintenir une maison d'édition pour imprimer, publier et disséminer des tracts, y compris des ouvrages portant sur la religion, l'éducation, les arts et la science; et

g) de favoriser le bien-être spirituel de toutes les congrégations et de tous les domaines de mission de la Corporation.

Pouvoir d'établir des règlements.

6. La Corporation peut au besoin établir des règlements, non contraires aux lois, pour

a) l'administration, la gestion et le contrôle des biens, entreprises et autres affaires temporelles de la Corporation;

b) la nomination, les attributions, les devoirs et la rémunération de tous fonctionnaires, agents et préposés de la Corporation;

c) la nomination ou le renvoi d'un bureau de syndics ou de tous comités ou conseils spéciaux, institués à l'occasion, pour les objets de la Corporation, et la définition des pouvoirs de ce bureau de syndics, de ces comités ou conseils;

d) la convocation d'assemblées régulières ou extraordinaires de la Corporation, ou du bureau de syndics de celle-ci;

e) la détermination du quorum requis et de la procédure à suivre à toutes les assemblées mentionnées à l'alinéa précédent;

f) la détermination des qualités requises des membres de la Corporation;

g) la définition et l'application de la doctrine, des normes religieuses et des principes de la Corporation; et

h) en général, l'accomplissement des objets et buts de la Corporation.

Gestion.

7. Sous réserve et en conformité des règlements administratifs édictés par la Corporation selon l'article 6, le bureau de syndics, composé de neuf personnes élues par la Corporation, doit gérer toutes les affaires temporelles de celle-ci.

Pouvoirs accessoires.

8. La Corporation peut accomplir tous actes et choses légitimes qui sont accessoires ou peuvent conduire à la réalisation de ses objets.

Conseils et comités.

9. La Corporation peut exercer tous ses pouvoirs par la voie et au moyen des conseils ou comités qu'elle peut, à l'occasion, élire ou nommer en vertu d'un règlement.

Pouvoir d'acquérir et de détenir des biens.

10. (1) La Corporation peut acheter, se procurer, avoir, détenir, recevoir, posséder, garder et avoir en jouissance des biens immeubles, meubles ou mixtes, corporels ou incorporels, et tout droit de propriété ou intérêt quelconque à elle donné, accordé, légué ou transmis par testament, ou qu'elle s'est procuré, qu'elle a acheté ou acquis de quelque manière ou par quelque moyen que ce soit, en vue ou en faveur de l'usage et des fins de la Corporation, ou en vue ou en faveur de toute institution religieuse ou éducative, institution de bienfaisance ou autre institution ou œuvre établie par la Corporation ou qu'elle se propose d'établir, sous sa gestion, ou relativement à son usage ou à ses fins.

(2) La Corporation peut aussi détenir les biens immeubles, ou un intérêt dans ces biens, qui lui sont hypothéqués de bonne foi par voie de garantie, ou qui lui sont transmis en règlement de dettes ou en exécution de jugements.

Placements en biens et disposition de ces biens.

11. Sous réserve des stipulations de quelque fiducie y relative, la Corporation peut aussi vendre, transporter, échanger, aliéner, mortgager, louer ou céder tout bien immeuble par elle détenu, que ce soit ou non par voie de placement pour l'usage et les fins de la Corporation. Elle peut aussi, quand il y a lieu, placer la totalité ou une partie de ses fonds ou deniers, ainsi que la totalité ou partie des fonds ou deniers à elle dévolus ou par elle acquis pour les fins et l'usage susdits, dans quelque valeur que ce soit, par voie de mortgage, hypothèque ou affectation sur des biens immeubles. Aux fins d'un tel placement, elle peut prendre, recevoir et accepter des mortgages ou cessions de mortgages faites et souscrites directement envers la Corporation ou envers quelque corporation, corps, compagnie ou personne en fiducie pour elle; et elle peut vendre, accorder, céder et transporter la totalité ou partie de ces mortgages ou cessions.

Application des lois de mainmorte.

12. A l'égard de tout bien immeuble qui, vu sa situation ou pour d'autres motifs, est assujetti à l'autorité législative du Parlement du Canada, un permis de mainmorte n'est pas nécessaire pour l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi; mais, dans les autres cas, l'exercice desdits pouvoirs est, dans une province du Canada, sujet aux lois de cette province quant à l'acquisition et à la détention de terrains par des corporations religieuses, dans la mesure où ces lois s'appliquent à la Corporation.

Transport de biens détenus en fiducie.

13. Dans la mesure où l'autorisation du Parlement du Canada est nécessaire, toute personne ou corporation au nom de qui des biens immeubles, meubles ou mixtes sont détenus en fiducie ou de quelque autre manière, pour l'usage et les objets de la Corporation, ou une telle personne ou corporation à qui l'un de ces biens est dévolu, peut, sous réserve des conditions de quelque fiducie s'y rattachant, transporter ces biens ou une partie de ces biens à la Corporation.

Souscription d'actes.

14. Tout acte ou autre instrument se rapportant à des biens immeubles dévolus à la Corporation, ou à un intérêt y afférent, sera, s'il est souscrit dans les limites de la juridiction du Parlement du Canada, réputé régulièrement souscrit si le sceau de la Corporation y est apposé et quand y paraît la signature de tout fonctionnaire de la Corporation dûment autorisé à cette fin, ou de son mandataire légitime.

Disposition de biens par voie de don ou de prêt. Garantie.

15. La Corporation peut faire le don ou le prêt de n'importe lequel de ses biens immeubles, meubles ou mixtes, et garantir, avec ou sans sûreté, les dettes d'autrui pour les objets de la Corporation ou aux fins de leur accomplissement, ou en vue de la construction ou de l'entretien d'un immeuble ou d'immeubles jugés nécessaires à quelque église, presbytère, séminaire, collège, école ou hôpital, ou à toute autre fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, ou pour y aider, aux conditions qu'elle peut juger opportunes.

Pouvoir d'emprunter.

16. (1) La Corporation peut, à l'occasion, pour ses objets,

a) emprunter de l'argent sur son crédit;

b) restreindre ou augmenter le montant à emprunter;

c) faire, tirer, accepter, endosser des billets à ordre et lettres de change, ou en répondre; et un tel billet ou effet négociable, fait, tiré, accepté ou endossé par la personne y autorisée par les règlements de la Corporation et contresigné par la personne compétente que les règlements de la Corporation autorisent à cet effet, lie la Corporation, et est présumé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorité

requise, jusqu'à preuve du contraire; et il n'est pas nécessaire que le sceau de la Corporation soit, en chaque cas, apposé sur de tels billets ou effets;

d) mortgager, hypothéquer ou donner en nantissement tout bien immeuble, meuble ou mixte de la Corporation, en vue de garantir le remboursement de l'argent emprunté aux fins de la Corporation;

e) émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation; et

f) engager ou vendre ces obligations ou autres valeurs pour les sommes et aux prix qui peuvent être jugés opportuns.

Limitation.

(2) Aucune disposition du paragraphe précédent ne doit s'interpréter comme autorisant la Corporation à émettre des billets ou effets payables au porteur, ou des billets à ordre destinés à être mis en circulation comme argent ou comme billets de banque, ou à pratiquer des opérations de banque ou d'assurance.

Placement des fonds.

17. La Corporation peut placer et remployer ses fonds ou toute partie de ceux-ci, soit directement au nom de la Corporation ou indirectement au nom des syndics, dans l'achat des valeurs qu'elle peut juger opportunes, et elle peut prêter ses fonds ou toute partie de ces derniers sur toutes semblables valeurs.

Étendue des fonctions.

18. La Corporation peut exercer ses fonctions dans tout le Canada, et les réunions du bureau des syndics de la Corporation peuvent être tenues à tout endroit situé dans les limites du Canada.

Biens dévolus à la Corporation.

19. Tous les biens, réels ou immobiliers, personnels ou mobiliers, et mixtes, qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont employés, détenus, possédés ou occupés par le conseil de direction du district canadien de l'American Lutheran Church, la Norwegian Lutheran Church of Canada, l'Église évangélique luthérienne du Canada et le district de l'Ouest canadien de la United Evangelical Lutheran Church, ou dont ils ont alors la propriété ou la jouissance, pour leur usage et leurs objets généraux, doivent, à compter de l'entrée en vigueur du présent article, être dévolus à la Corporation, sous réserve des droits, obligations et engagements existant à ladite date quant aux biens ainsi acquis. Rien de contenu au présent article n'est censé, de quelque manière, modifier une fiducie relative à ces biens ou autrement influer sur une telle fiducie.

Les fiducies existantes continuent.

20. Si, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent article, une fiducie existante a été créée ou déclarée, de quelque manière que ce soit, pour toute fin ou tout objet spécial concernant l'enseignement, la prédication ou le maintien de toute doctrine ou norme ou de tout principe religieux, ou l'appui, l'aide ou le soutien de quelque congrégation, ministre ou œuvre de charité, ou pour la poursuite de quelque fin religieuse, charitable, éducative, congréganiste ou sociale, relativement aux corporations et organismes religieux non constitués, mentionnés au précédent article, cette fiducie continuera d'exister et d'être exécutée aussi exactement que possible, pour les fins ou objets semblables se rapportant à la Corporation. La Corporation devra exécuter et remplir toutes les obligations et tous les engagements des corporations et organismes religieux non constitués, mentionnés au précédent article, à l'égard de pareilles fiducies; et une action accomplie en application de la présente loi n'est pas censée une violation de pareille fiducie, mais elle est censée conforme à cette fiducie et l'exécuter.

Sauvegarde des droits existants.

21. Le changement de nom des corporations susmentionnées ne doit, d'aucune manière, diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de l'une quelconque desdites corporations, ni aucun legs, donation ou don déjà consenti, ou qui pourra l'être, à l'une quelconque desdites corporations, sous leur nom initial ou leur nouveau nom, ni avoir d'effet sur une instance ou procédure présentement pendante par ou contre l'une desdites corporations, ni sur un jugement existant en leur faveur ou contre elles, cette instance ou procédure pouvant, nonobstant le changement de nom des corporations, être poursuivie, complétée ou continuée, et ce jugement pouvant être exécuté, nonobstant ledit changement de nom, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée.

Abrogation.

22. Le chapitre 143 des Statuts de 1913, modifié par le chapitre 77 des Statuts de 1931, et le chapitre 76 des Statuts de 1951 sont abrogés.

Entrée en vigueur.

Réserve.

23. Les articles 19 et 22 de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1961. Toutefois, avant le 1er janvier 1961, les droits, obligations et engagements mentionnés à l'article 19 peuvent être protégés et exécutés comme si les autres articles de la présente loi n'étaient pas entrés en application.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable sénateur FARRIS.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22400–6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

Preambule. 1916, c.66; 1940-1941, c.36; 1947, c.86; 1951, c.85; 1957-1958, c.40.

CONSIDÉRANT que la British Columbia Telephone Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre 66 des Statuts de 1916 est modifié par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 9:

Acquisition d'actions.

«**9A.** La Compagnie a le pouvoir d'acheter ou d'acquérir autrement les actions d'une ou de plusieurs compagnies dont les buts sont semblables, en tout ou en partie, à ceux de la Compagnie, et le pouvoir de devenir actionnaire de l'une quelconque ou de plusieurs desdites compagnies;

Réserve.

toutefois, aucune convention en l'espèce ne doit prendre effet avant d'avoir été soumise à la Commission des transports du Canada et approuvée par cette dernière. La Compagnie a également le pouvoir d'attribuer et émettre aux actionnaires d'une telle compagnie ou de telles compagnies, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, des actions ordinaires ou privilégiées, ou les unes et les autres, du capital social de la Compagnie, d'une manière totale ou partielle, en paiement ou échange des actions de la ou des compagnies en question, ainsi que d'attribuer et émettre ces actions comme étant libérées en tout ou en partie, selon ce qui peut être convenu entre la Compagnie et les détenteurs de ces actions.»

Note explicative.

Ce bill a pour seul objet d'autoriser la «British Columbia Telephone Company» à acquérir les actions d'une ou de plusieurs compagnies dont les buts sont semblables, en tout ou en partie, à ceux de la «British Columbia Telephone Company», et à devenir actionnaire en l'espèce.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22402-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-20.

Loi concernant la «British Columbia Telephone Company».

Preambule. 1916, c.66; 1940-1941, c.36; 1947, c.86; 1951, c.85; 1957-1958, c.40.

CONSIDÉRANT que la British Columbia Telephone Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le chapitre 66 des Statuts de 1916 est modifié par l'adjonction de l'article suivant, immédiatement après l'article 9:

Acquisition d'actions.

«**9A.** La Compagnie a le pouvoir d'acheter ou d'acquérir autrement les actions d'une ou de plusieurs compagnies dont les buts sont semblables, en tout ou en partie, à ceux de la Compagnie, et le pouvoir de devenir actionnaire de l'une quelconque ou de plusieurs desdites compagnies;

Réserve.

toutefois, aucune convention en l'espèce ne doit prendre effet avant d'avoir été soumise à la Commission des transports du Canada et approuvée par cette dernière. La Compagnie a également le pouvoir d'attribuer et émettre aux actionnaires d'une telle compagnie ou de telles compagnies, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, des actions ordinaires ou privilégiées, ou les unes et les autres, du capital social de la Compagnie, d'une manière totale ou partielle, en paiement ou échange des actions de la ou des compagnies en question, ainsi que d'attribuer et émettre ces actions comme étant libérées en tout ou en partie, selon ce qui peut être convenu entre la Compagnie et les détenteurs de ces actions.»

Note explicative.

Ce bill a pour seul objet d'autoriser la «British Columbia Telephone Company» à acquérir les actions d'une ou de plusieurs compagnies dont les buts sont semblables, en tout ou en partie, à ceux de la «British Columbia Telephone Company», et à devenir actionnaire en l'espèce.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi concernant l'Eastern Telephone and Telegraph Company.

Première lecture, le mardi 23 février 1960.

L'honorable sénateur ISNOR.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22441-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi concernant l'Eastern Telephone and Telegraph Company.

Préambule. 1917, c. 76; 1931, c. 79; 1953-1954, c. 77.

CONSIDÉRANT que l'Eastern Telephone and Telegraph Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Capital social.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre 76 des Statuts de 1917, du chapitre 79 des Statuts de 1931 ou du chapitre 77 des Statuts de 1953-1954, le capital social de la Compagnie est de dix millions de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune. Ledit capital social peut être émis, en totalité ou en partie, de la manière que déterminent les administrateurs. Cependant, la Compagnie ne peut procéder à aucune émission ou vente publique de son capital social, ou de quelque partie de celui-ci, sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Commission des transports du Canada quant au montant ou aux modalités de cette émission ou vente publique.

Réserve.

Notes explicatives.

L'Eastern Telephone and Telegraph Company a été constituée en corporation par le chapitre 76 des Statuts de 1917, avec un capital social autorisé de dix millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Le chapitre 79 des Statuts de 1931 a modifié la loi de constitution en permettant à la Compagnie de réduire son capital-actions autorisé, au moyen d'un règlement, sous réserve des modalités y contenues.

En vertu de la faculté susmentionnée, le capital social autorisé de la Compagnie a été réduit à soixante-quinze mille dollars et divisé en actions de cent dollars chacune par le règlement n° 2 édicté le 1er septembre 1931 et sanctionné par le vote unanime des actionnaires de la Compagnie, émis à leur assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer et tenue le 1er septembre 1931. Cette décision été confirmée par le secrétaire d'État du Canada le 16 décembre 1931.

Aux termes du chapitre 77 des Statuts de 1953-1954, la loi de constitution a été modifiée davantage par l'augmentation du capital social de la Compagnie à cinq millions de dollars, ce montant étant divisé en actions de cent dollars chacune.

La Compagnie, dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires, est devenue partie à un contrat souscrit le 30 septembre 1957, pour la construction et l'entretien d'un second réseau de câbles de téléphone transatlantique. Ce contrat obligera la Compagnie à faire des investissements et dépenses considérables en vue de la construction, des droits de propriété et de l'entretien de certaines parties du câble à l'intérieur du Canada. En conséquence, le bill a pour unique but de porter le capital social de la Compagnie à dix millions de dollars, les actions s'établissant à cent dollars chacune.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi concernant l'Eastern Telephone and Telegraph Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 3 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22443-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-21.

Loi concernant l'Eastern Telephone and Telegraph Company.

Préambule. 1917, c. 76; 1931, c. 79; 1953-1954, c. 77.

CONSIDÉRANT que l'Eastern Telephone and Telegraph Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Capital social.

1. Nonobstant toute disposition du chapitre 76 des Statuts de 1917, du chapitre 79 des Statuts de 1931 ou du chapitre 77 des Statuts de 1953-1954, le capital social de la Compagnie est de dix millions de dollars et divisé en actions de cent dollars chacune. Ledit capital social peut être émis, en totalité ou en partie, de la manière que déterminent les administrateurs. Cependant, la Compagnie ne peut procéder à aucune émission ou vente publique de son capital social, ou de quelque partie de celui-ci, sans avoir préalablement obtenu l'approbation de la Commission des transports du Canada quant au montant ou aux modalités de cette émission ou vente publique.

Réserve.

Notes explicatives.

L'Eastern Telephone and Telegraph Company a été constituée en corporation par le chapitre 76 des Statuts de 1917, avec un capital social autorisé de dix millions de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Le chapitre 79 des Statuts de 1931 a modifié la loi de constitution en permettant à la Compagnie de réduire son capital-actions autorisé, au moyen d'un règlement, sous réserve des modalités y contenues.

En vertu de la faculté susmentionnée, le capital social autorisé de la Compagnie a été réduit à soixante-quinze mille dollars et divisé en actions de cent dollars chacune par le règlement n° 2 édicté le 1er septembre 1931 et sanctionné par le vote unanime des actionnaires de la Compagnie, émis à leur assemblée générale extraordinaire dûment convoquée pour en délibérer et tenue le 1er septembre 1931. Cette décision été confirmée par le secrétaire d'État du Canada le 16 décembre 1931.

Aux termes du chapitre 77 des Statuts de 1953-1954, la loi de constitution a été modifiée davantage par l'augmentation du capital social de la Compagnie à cinq millions de dollars, ce montant étant divisé en actions de cent dollars chacune.

La Compagnie, dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires, est devenue partie à un contrat souscrit le 30 septembre 1957, pour la construction et l'entretien d'un second réseau de câbles de téléphone transatlantique. Ce contrat obligera la Compagnie à faire des investissements et dépenses considérables en vue de la construction, des droits de propriété et de l'entretien de certaines parties du câble à l'intérieur du Canada. En conséquence, le bill a pour unique but de porter le capital social de la Compagnie à dix millions de dollars, les actions s'établissant à cent dollars chacune.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation «Le Crédit Commode (Limitée)».

Première lecture, le mercredi 24 février 1960.

L'honorable sénateur MONETTE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE. CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22362-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation «Le Crédit Commode (Limitée)».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Peter Paul Saunders, agent exécutif, Andrew E. Saxton, agent exécutif, D. E. Fenton, agent exécutif, Ralph S. Paxton, agent exécutif, tous de la ville de Vancouver, (province de la Colombie-Britannique), John W. Rook, agent exécutif, Roland Therien, agent exécutif, et Fernand Delhaes, agent exécutif, tous de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Le Crédit Commode (Limitée)» et, en anglais, Convenient Credit Limited, ci-après appelée "la Compagnie".

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, et il peut être porté à un million de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et cent mille dollars versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

7. La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts*, et toutes les dispositions de ladite loi s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation la « Laurentide, Compagnie de Finance».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE. CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22364-4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-22.

Loi constituant en corporation la «Laurentide, Compagnie de Finance».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. Peter Paul Saunders, agent exécutif, Andrew E. Saxton, agent exécutif, D. E. Fenton, agent exécutif, Ralph S. Paxton, agent exécutif, tous de la ville de Vancouver (province de la Colombie-Britannique), John W. Rook, agent exécutif, Roland Therien, agent exécutif, et Fernand Delhaes, agent exécutif, tous de la cité de Montréal (province de Québec), ainsi que les autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont par les présentes constitués en une corporation portant nom «Laurentide, Compagnie de Finance» et, en anglais, Laurentide Finance Company, ci-après appelée "la Compagnie".

Nom social.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article 1er de la présente loi sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de cinq cent mille dollars, et il peut être porté à un million de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant que les administrateurs provisoires puissent convoquer une assemblée générale des actionnaires est de cent mille dollars.

Montants à souscrire et à verser avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations avant que deux cent cinquante mille dollars du capital social aient été souscrits et cent mille dollars versés à cet égard.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Vancouver (province de la Colombie-Britannique).

S.R., c. 251; 1956, c. 46.

7. La Compagnie est constituée en corporation aux termes de la Partie II de la *Loi sur les petits prêts*, et toutes les dispositions de ladite loi s'étendent et s'appliquent à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8–9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant l'International Loan Company.

Première lecture, le mardi 8 mars 1960.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22506–0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant l'International Loan Company.

Préambule. 1920, c. 91.

CONSIDÉRANT que l'International Loan Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de «Federal Mortgage and Savings Corporation», mais ce changement de nom ne doit, d'aucune manière, diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Note explicative.

Ce bill a pour but de changer le nom de l'International Loan Company.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant l'International Loan Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22508-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-23.

Loi concernant l'International Loan Company.

Préambule. 1920, c. 91.

CONSIDÉRANT que l'International Loan Company, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Changement de nom.

1. Le nom de la Compagnie est par les présentes changé en celui de «International Savings and Mortgage Corporation», mais ce changement de nom ne doit, d'aucune manière, diminuer, modifier ou atteindre les droits ou obligations de la Compagnie; il ne doit pas, non plus, avoir d'effet sur une instance ou procédure maintenant pendante, intentée par ou contre la Compagnie, ni sur un jugement existant en sa faveur ou contre elle. Ladite instance ou procédure peut, nonobstant ce changement de nom de la Compagnie, être poursuivie, continuée et complétée, et ledit jugement peut être exécuté, nonobstant un tel changement, comme si la présente loi n'eût pas été adoptée. Toute instance ou procédure judiciaire qui aurait pu être intentée ou continuée par ou contre la Compagnie sous son ancien nom, peut être intentée ou continuée, par ou contre elle, sous son nouveau nom.

Sauvegarde des droits existants.

Note explicative.

Ce bill a pour but de changer le nom de l'International Loan Company.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant la Wabush Lake Railway Company Limited et la Compagnie de chemin de fer Arnaud.

Première lecture, le mardi 15 mars 1960.

L'honorable sénateur BRUNT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22652-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant la Wabush Lake Railway Company Limited et la Compagnie de chemin de fer Arnaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Wabush Lake Railway Company Limited a été constituée en corporation selon les dispositions de la loi de Terre-Neuve sur les compagnies, le 12 avril 1955, aux fins de construire, d'exploiter et utiliser certains chemins de fer au Labrador, et que des privilèges, concessions, exemptions et droits lui ont été accordés selon certaines lois de la législature de la province de Terre-Neuve, savoir: *The Wabush Lake Railway Act, 1955*, chapitre 57 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1955, première session), *The Wabush Lake Railway (Amendment) Act, 1955*, chapitre 2 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1955, seconde session), *The Wabush Lake Railway (Amendment) Act, 1959*, chapitre 32 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1959), et *The Wabush-Carol (Agreement) Act, 1959*, chapitre 37 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1959);

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Arnaud a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province de Québec (chapitre 187 des Statuts de la province de Québec [1959]), en vue de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer dans la province de Québec et que certains droits, privilèges, concessions et exemptions lui ont été accordés aux termes de ladite loi; et

CONSIDÉRANT que les compagnies ont présenté une pétition conjointe, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Notes explicatives.

Ce bill concerne la Wabush Lake Railway Company Limited, compagnie ferroviaire de Terre-Neuve, et la Compagnie de chemin de fer Arnaud, compagnie ferroviaire de Québec. Ces deux compagnies sont actuellement assujetties aux dispositions législatives provinciales, en matière ferroviaire, qui les visent respectivement, et le bill a pour but de les placer sous la juridiction du Parlement, sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* du Canada et sous l'autorité de la Commission des transports. Les chemins de fer font partie d'un réseau qui transportera jusqu'au fleuve Saint-Laurent les produits de minerai concentré de la Wabush Iron Company Limited, depuis un emplacement minier au Labrador. La distance en question s'établit à environ 290 milles, dont les premiers quarante milles sont desservis par le Wabush Railway, et les derniers vingt milles par la Compagnie de chemin de fer Arnaud. La section centrale dudit réseau se trouve être la Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador, chemin de fer déjà construit et mis en service. Cette dernière voie ferrée relève actuellement de la Commission des transports. Le bill est destiné à soumettre les trois compagnies aux mêmes règles et règlements. Le Wabush Railway et le Chemin de fer Arnaud reçoivent également le pouvoir corporatif de construire, avant le 1er janvier 1965, et d'exploiter des chemins de fer de communication depuis l'emplacement minier jusqu'au fleuve Saint-Laurent. Cependant, ces construction et exploitation devront être autorisées par la Commission des transports.

Définition.

1. Dans la présente loi, l'expression «les compagnies» désignent les corps constitués et politiques mentionnés au préambule.

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

2. Les ouvrages et entreprises ferroviaires des compagnies sont déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Application de lois provinciales.

3. (1) Rien aux présentes ne doit s'interpréter comme portant atteinte à quelque disposition des lois de la législature de la province de Terre-Neuve ou de la loi de la législature de la province de Québec que mentionne le préambule, ni comme rendant inopérante quelque disposition des lois en question. Ces compagnies ont respectivement tous les droits, pouvoirs et privilèges que confèrent, sous réserve des limitations et restrictions que leur imposent, lesdites lois et la convention statutaire mentionnée dans *The Wabush-Carol (Agreement) Act, 1959*, et toutes autres lois de la législature de la province de Terre-Neuve ou de la législature de la province de Québec jusqu'ici édictées. Ces compagnies continuent d'avoir et d'exercer lesdits droits, pouvoirs et privilèges et d'en jouir.

(2) Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Wabush Lake Railway Company Limited peut construire, avant le 1er janvier 1965, et exploiter un chemin de fer à partir de la mine de la Wabush Iron Co., Limited, près du Lac Wabush, au Labrador, en utilisant la route la plus commode jusqu'à la frontière ou jusqu'au voisinage de la frontière entre Québec et Terre-Neuve, en vue de faire la jonction avec la voie ferrée de la Compagnie de chemin de fer Arnaud. La Compagnie de chemin de fer Arnaud peut construire, avant le 1er janvier 1965, et exploiter un chemin de fer à partir du point de jonction avec ledit chemin de fer à la frontière entre Québec et Terre-Neuve, ou près de cette frontière, jusqu'au fleuve Saint-Laurent à la Pointe Noire, ou aux environs, dans le canton d'Arnaud, province de Québec.

Application de la Loi sur les chemins de fer.

4. Nonobstant l'article 3, chacune des compagnies et tout successeur corporatif ou les successeurs corporatifs de celles-ci, à l'égard de leurs taux et tarifs respectifs, ainsi que de l'exploitation, de la construction, de l'amélioration, de l'entretien et du contrôle des chemins de fer et entreprises ferroviaires que l'une ou l'autre peuvent posséder ou exploiter au Canada, auront désormais tous les pouvoirs, droits et exemptions, et seront assujetties à toutes les obligations, que prévoit la *Loi sur les chemins de fer* en ce qui concerne les chemins de fer et entreprises ferroviaires assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada.

S.R., c.234.

S.R., c.234. Conventions avec d'autres compagnies.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, chacune des compagnies est autorisée, par les présentes, à conclure une convention avec toute autre compagnie, relevant ou non de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour la vente, le transfert ou la location, à cette compagnie, du chemin de fer et de l'entreprise ferroviaire de la compagnie, en tout ou en partie, ou pour l'achat, à ladite compagnie, du chemin de fer et de l'entreprise ferroviaire d'une telle compagnie, en tout ou en partie, ou aux fins de fusionnement.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant la Wabush Lake Railway Company Limited et la Compagnie de chemin de fer Arnaud.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 31 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22654-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-24.

Loi concernant la Wabush Lake Railway Company Limited et la Compagnie de chemin de fer Arnaud.

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Wabush Lake Railway Company Limited a été constituée en corporation selon les dispositions de la loi de Terre-Neuve sur les compagnies, le 12 avril 1955, aux fins de construire, d'exploiter et utiliser certains chemins de fer au Labrador, et que des privilèges, concessions, exemptions et droits lui ont été accordés selon certaines lois de la législature de la province de Terre-Neuve, savoir: *The Wabush Lake Railway Act, 1955*, chapitre 57 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1955, première session), *The Wabush Lake Railway (Amendment) Act, 1955*, chapitre 2 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1955, seconde session), *The Wabush Lake Railway (Amendment) Act, 1959*, chapitre 32 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1959), et *The Wabush-Carol (Agreement) Act, 1959*, chapitre 37 des Statuts de la province de Terre-Neuve (1959);

CONSIDÉRANT que la Compagnie de chemin de fer Arnaud a été constituée en corporation par une loi de la législature de la province de Québec (chapitre 187 des Statuts de la province de Québec [1959]), en vue de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer dans la province de Québec et que certains droits, privilèges, concessions et exemptions lui ont été accordés aux termes de ladite loi; et

CONSIDÉRANT que les compagnies ont présenté une pétition conjointe, demandant l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Notes explicatives.

Ce bill concerne la Wabush Lake Railway Company Limited, compagnie ferroviaire de Terre-Neuve, et la Compagnie de chemin de fer Arnaud, compagnie ferroviaire de Québec. Ces deux compagnies sont actuellement assujetties aux dispositions législatives provinciales, en matière ferroviaire, qui les visent respectivement, et le bill a pour but de les placer sous la juridiction du Parlement, sous le régime de la *Loi sur les chemins de fer* du Canada et sous l'autorité de la Commission des transports. Les chemins de fer font partie d'un réseau qui transportera jusqu'au fleuve Saint-Laurent les produits de minerai concentré de la Wabush Iron Company Limited, depuis un emplacement minier au Labrador. La distance en question s'établit à environ 290 milles, dont les premiers quarante milles sont desservis par le Wabush Railway, et les derniers vingt milles par la Compagnie de chemin de fer Arnaud. La section centrale dudit réseau se trouve être la Compagnie de chemin de fer du Littoral nord de Québec et du Labrador, chemin de fer déjà construit et mis en service. Cette dernière voie ferrée relève actuellement de la Commission des transports. Le bill est destiné à soumettre les trois compagnies aux mêmes règles et règlements. Le Wabush Railway et le Chemin de fer Arnaud reçoivent également le pouvoir corporatif de construire, avant le 1er janvier 1965, et d'exploiter des chemins de fer de communication depuis l'emplacement minier jusqu'au fleuve Saint-Laurent. Cependant, ces construction et exploitation devront être autorisées par la Commission des transports.

Définition.

1. Dans la présente loi, l'expression «les compagnies» désignent les corps constitués et politiques mentionnés au préambule.

Ouvrages à l'avantage général du Canada.

2. Les ouvrages et entreprises ferroviaires des compagnies sont déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada.

Application de lois provinciales.

3. (1) Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme portant atteinte à quelque disposition des lois de la législature de la province de Terre-Neuve ou de la loi de la législature de la province de Québec que mentionne le préambule, ni comme rendant inopérante quelque disposition des lois en question. Ces compagnies ont respectivement tous les droits, pouvoirs et privilèges que confèrent, sous réserve des limitations et restrictions que leur imposent, lesdites lois et la convention statutaire mentionnée dans *The Wabush-Carol (Agreement) Act, 1959*, et toutes autres lois de la législature de la province de Terre-Neuve ou de la législature de la province de Québec jusqu'ici édictées. Ces compagnies continuent d'avoir et d'exercer lesdits droits, pouvoirs et privilèges et d'en jouir.

(2) Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Wabush Lake Railway Company Limited peut construire, avant le 1er janvier 1965, et exploiter un chemin de fer à partir de la mine de la Wabush Iron Co., Limited, près du Lac Wabush, au Labrador, en utilisant la route la plus commode jusqu'à la frontière ou jusqu'au voisinage de la frontière entre Québec et Terre-Neuve, en vue de faire la jonction avec la voie ferrée de la Compagnie de chemin de fer Arnaud. La Compagnie de chemin de fer Arnaud peut construire, avant le 1er janvier 1965, et exploiter un chemin de fer à partir du point de jonction avec ledit chemin de fer à la frontière entre Québec et Terre-Neuve, ou près de cette frontière, jusqu'au fleuve Saint-Laurent à la Pointe Noire, ou aux environs, dans le canton d'Arnaud, province de Québec.

Application de la Loi sur les chemins de fer.

4. Nonobstant l'article 3, chacune des compagnies et tout successeur corporatif ou les successeurs corporatifs de celles-ci, à l'égard de leurs taux et tarifs respectifs, ainsi que de l'exploitation, de la construction, de l'amélioration, de l'entretien et du contrôle des chemins de fer et entreprises ferroviaires que l'une ou l'autre peuvent posséder ou exploiter au Canada, auront désormais tous les pouvoirs, droits et exemptions, et seront assujetties à toutes les obligations, que prévoit la *Loi sur les chemins de fer* en ce qui concerne les chemins de fer et entreprises ferroviaires assujettis à l'autorité législative du Parlement du Canada.

S.R., c.234.

S.R., c.234. Conventions avec d'autres compagnies.

5. Sous réserve des dispositions de l'article 153 de la *Loi sur les chemins de fer*, chacune des compagnies est autorisée, par les présentes, à conclure une convention avec toute autre compagnie, relevant ou non de l'autorité législative du Parlement du Canada, pour la vente, le transfert ou la location, à cette compagnie, du chemin de fer et de l'entreprise ferroviaire de la compagnie, en tout ou en partie, ou pour l'achat, à ladite compagnie, du chemin de fer et de l'entreprise ferroviaire d'une telle compagnie, en tout ou en partie, ou aux fins de fusionnement.

Contrats.

6. Rien dans la présente loi ne libère l'une ou l'autre des compagnies de ses obligations contractuelles.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

Première lecture, le mercredi 16 mars 1960.

L'honorable sénateur CROLL.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22742-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-25.

Loi pourvoyant à la communication de renseignements sur les frais de financement.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur les frais de financement (Communication de renseignements)*.

Définitions: «crédit»

2. Dans la présente loi,

a) «crédit» signifie un prêt, une hypothèque sur habitation, un acte de fiducie, une avance ou un escompte, un contrat de vente conditionnelle, l'engagement de vendre, une vente ou un contrat de vente portant sur des biens ou services, soit en vue d'une livraison actuelle ou future, selon lesquels une partie ou la totalité du prix est payable après qu'on a conclu une telle vente ou un tel contrat; un contrat de location-achat; un contrat ou arrangement en vue du bail, du gage ou de la location de biens; une option, demande formelle, un privilège, gage ou toute autre réclamation à l'encontre ou en faveur de la livraison de biens ou de sommes d'argent; un achat, escompte ou une autre acquisition de quelque obligation ou réclamation découlant de ce qui précède, ou un crédit sur la garantie d'une telle obligation ou réclamation; et une opération ou série d'opérations ayant un objet ou effet semblable;

«frais de financement»

b) l'expression «frais de financement» comprend les intérêts, droits, bonis, frais de service, escomptes et tous frais de même nature;

«personne»

c) «personne» désigne tout particulier, toute société, association, tout trust commercial, toute corporation ou organisation non constituée en corporation.

Infraction et peine.

3. Toute personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit et, au cours dudit commerce, fournit du crédit à une autre personne, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf si, avant que l'opération lie légalement, la personne en premier lieu mentionnée fournit, par écrit, à cette autre personne un état indiquant clairement

a) le montant total des frais de financement que celle-ci doit supporter relativement à l'opération; et

b) le rapport de pourcentage, exprimé en intérêt simple annuel, entre le montant des frais de financement et l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Nul recouvrement de frais de financement.

4. Une personne qui exerce le commerce d'ouverture de crédit et fournit du crédit à une autre personne sans avoir observé les prescriptions de l'article 3, n'a pas le droit de recouvrer de celle-ci des frais de financement sur l'obligation principale en cours ou le solde impayé aux termes de l'opération.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

Première lecture, le jeudi 24 mars 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22818-9

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

1959, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Droits visant la transmission du gaz.

1. L'article 61 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**61.** Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipeline, appartient à la compagnie, la proportion que peut fixer l'Office du chiffre différentiel entre le montant payé par la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

Date de l'expiration.

2. L'article 99 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Un permis d'exporter de la force motrice délivré selon la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz* avant le 2 novembre 1959 est, nonobstant toute modalité ou condition énoncée dans le permis ou y applicable d'après la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz*, ou les règlements établis sous son régime, réputé expirer le 31 décembre 1961, sauf si, à quelque date antérieure, un permis d'exporter de la force motrice, délivré aux termes de la présente loi en remplacement dudit permis, prend effet. En ce cas, le permis ainsi délivré suivant la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz* sera censé avoir expiré la veille de ladite date antérieure.»

3. Les articles 1 et 2 entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi, sauf que, si ledit jour est postérieur au 30 mars 1960, l'article 2 sera censé être entré en vigueur le 30 mars 1960.

Notes explicatives.

1. Cet article du bill a pour but d'étendre l'application de l'article 61 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à la transmission du gaz dans les limites d'une province par une compagnie que vise la loi, si le gaz transmis au moyen de son pipe-line appartient à la compagnie.

Voici le texte actuel de l'article 61:

«61. Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, *d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province* appartient à la compagnie, la proportion que peut fixer l'Office du chiffre différentiel entre le montant payé par la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

2. L'article 99 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit le maintien en vigueur de permis délivrés selon la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz* avant le 2 novembre 1959, jour où cette dernière a été abrogée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Cependant, les permis délivrés, en vertu de la loi abrogée, pour l'exportation de l'énergie électrique expirent le 31 mars qui suit la date de leur délivrance. Cet article du bill a pour but de prolonger la période pendant laquelle ces permis demeureront en vigueur, au-delà du 31 mars 1960, ce qui donnerait le temps voulu pour les auditions publiques, devant l'Office national de l'énergie, des demandes visant les nouveaux permis d'exporter de l'énergie électrique.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 29 MARS 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22820-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-26.

Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie.

1959, c. 46.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. L'article 61 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Droits visant la transmission du gaz.

«**61.** Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipeline, appartient à la compagnie, la proportion que peut fixer l'Office du chiffre différentiel entre le montant payé par la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

2. L'article 99 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Date de l'expiration.

«(2) Un permis d'exporter de la force motrice délivré selon la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz* avant le 2 novembre 1959 est, nonobstant toute modalité ou condition énoncée dans le permis ou y applicable d'après la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz*, ou les règlements établis sous son régime, réputé expirer le 31 décembre 1961, sauf si, à quelque date antérieure, un permis d'exporter de la force motrice, délivré aux termes de la présente loi en remplacement dudit permis, prend effet. En ce cas, le permis ainsi délivré suivant la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz* sera censé avoir expiré la veille de ladite date antérieure.»

3. Les articles 1 et 2 entreront en vigueur le jour de la sanction de la présente loi, sauf que, si ledit jour est postérieur au 30 mars 1960, l'article 2 sera censé être entré en vigueur le 30 mars 1960.

Notes explicatives.

1. Cet article du bill a pour but d'étendre l'application de l'article 61 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à la transmission du gaz dans les limites d'une province par une compagnie que vise la loi, si le gaz transmis au moyen de son pipe-line appartient à la compagnie.

Voici le texte actuel de l'article 61:

«**61.** Si le gaz que transmet une compagnie, par son pipe-line, *d'un endroit situé dans une province à un endroit situé en dehors de la province* appartient à la compagnie, la proportion que peut fixer l'Office du chiffre différentiel entre le montant payé par la compagnie pour le gaz et le montant pour lequel la compagnie vend le gaz, est réputée, aux fins de la présente Partie, un droit imposé par la compagnie, à l'acheteur, pour la transmission de ce gaz.»

2. L'article 99 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit le maintien en vigueur de permis délivrés selon la *Loi sur l'exportation de la force motrice et des fluides et sur l'importation du gaz* avant le 2 novembre 1959, jour où cette dernière a été abrogée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Cependant, les permis délivrés, en vertu de la loi abrogée, pour l'exportation de l'énergie électrique expirent le 31 mars qui suit la date de leur délivrance. Cet article du bill a pour but de prolonger la période pendant laquelle ces permis demeureront en vigueur, au-delà du 31 mars 1960, ce qui donnerait le temps voulu pour les auditions publiques, devant l'Office national de l'énergie, des demandes visant les nouveaux permis d'exporter de l'énergie électrique.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22894-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux aliments du bétail.*

INTERPRÉTATION.

Index des définitions énumérées à l'article 2

	alinéa		alinéa
«aliment du bétail».....	*b)*	«étiquette».....	*d)*
«analyste».....	*a)*	«inspecteur».....	*c)*
«animaux de ferme».....	*e)*	«Ministre».....	*f)*
«contenant».....	*g)*	«prescrit» ou «déterminé».....	*h)*
«déterminé».....	*h)*	«vendre».....	*i)*
«emballage» ou «contenant».....	*g)*		

Définitions: «analyste»

«aliment du bétail» ou «aliment»

2. Dans la présente loi,

a) «analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 6;

b) «aliment du bétail» ou «aliment» désigne toute substance ou tout mélange de substances renfermant des protides (protéines), des glucides (hydrates de carbone), des lipides (matières grasses), des éléments minéraux, des condiments ou vitamines fabriqués, vendus ou représentés comme devant servir

(i) à la consommation par des animaux de ferme,

(ii) à la consommation, par des animaux de ferme, en liaison avec d'autres matières, ou

(iii) en vue d'empêcher ou de corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme;

Note explicative.

Ce bill a pour but de reviser la *Loi sur les aliments du bétail*, pour répondre à la tendance et aux progrès récents de la production et des méthodes de vente desdits aliments. Il ne prévoit aucun changement fondamental quant au principe; il ressemble, dans sa forme, à d'autres lois agricoles édictées ces dernières années.

«inspecteur» *c*) «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 6;

«étiquette» *d*) «étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à quelque aliment du bétail ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus;

«animaux de ferme» *e*) l'expression «animaux de ferme» signifie les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, porcs, renards et volailles, et comprend les autres animaux et oiseaux qui peuvent être désignés, par règlement, comme animaux de ferme aux fins de la présente loi;

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«emballage» ou «contenant» *g*) «emballage» ou «contenant» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des aliments du bétail;

«prescrit» ou «déterminé» *h*) «prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement;

«vendre» *i*) «vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer.

Enregistrement.

Vente et importation des aliments.

3. Nul ne doit vendre ou importer au Canada quelque aliment du bétail, sauf si l'aliment

a) a été enregistré ainsi qu'il est prescrit;

b) est conforme aux normes prescrites; et

c) est emballé et étiqueté de la manière déterminée.

Exception.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas aux aliments du bétail vendus par une personne qui les produit à titre individuel, s'ils ne contiennent aucune substance délétère déterminée.

Idem.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 3 ne s'appliquent pas aux aliments qui consistent en semences entières ou grains entiers provenant de récoltes de fermes en culture.

Règlements.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites et les renseignements à fournir avec lesdites demandes;

b) concernant l'enregistrement des aliments du bétail et prescrivant les droits d'enregistrement;

c) visant la durée et l'annulation de l'enregistrement;
d) soustrayant tout aliment du bétail ou toute personne à l'application de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi;
e) prescrivant la forme, la composition et les autres normes relatives aux aliments du bétail;
f) concernant l'emballage et l'étiquetage des aliments du bétail et leurs contenants;
g) visant le prélèvement d'échantillons et l'analyse à effectuer aux fins de la présente loi;
h) décrétant que les aliments enregistrés selon la présente loi et qui contiennent un produit antiparasitaire, d'après la définition qu'en donne la *Loi sur les produits antiparasitaires*, sont, dans des circonstances déterminées et sous réserve de conditions prescrites, réputés enregistrés aux termes de ladite loi;
i) désignant spécifiquement les animaux et oiseaux à considérer comme animaux de ferme pour les objets de la présente loi;
j) prescrivant toute autre chose qui, d'après la présente loi, doit être déterminée; et,
k) en général, pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Exécution.

Inspecteurs et analystes.

6. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur le service civil* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable,
a) pénétrer dans un endroit où se trouve, d'après ce qu'il croit raisonnablement, un aliment visé par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y trouvé qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient un semblable aliment, et peut l'examiner de même qu'en prélever des échantillons, et
b) enjoindre à une personne de produire, aux fins d'inspection ou pour en tirer des copies ou extraits, tous livres, bordereaux d'expédition, connaissements, documents renfermant des indications sur la façon de faire les mélanges, ou autres documents ou papiers, à l'égard de l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), ainsi que toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir, pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi; ils doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte, il peut saisir les articles au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Aucun article saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas l'article peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, tout article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue, et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions prévus par la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Infraction et peine.

Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 8, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou,

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de celle-ci.

Prescription.

(3) Nulles procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, ne doivent être intentées plus d'un an après le jour où l'objet des procédures a pris naissance.

PREUVE.

Certificat d'analyste.

11. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné une substance ou un échantillon à lui soumis par un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, est admissible en preuve dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, et constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de la déclaration d'analyse contenue dans le certificat.

Admissibilité.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est donné comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 113.

13. Est abrogée la *Loi sur les aliments du bétail*, chapitre 113 des Statuts revisés du Canada (1952).

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 4 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22896-5

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-27.

Loi régissant et réglementant la vente des aliments du bétail.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi relative aux aliments du bétail.*

Interprétation.

Index des définitions énumérées à l'article 2

	alinéa		alinéa
«aliment du bétail»	*b)*	«étiquette»	*d)*
«analyste»	*a)*	«inspecteur»	*c)*
«animaux de ferme»	*e)*	«Ministre»	*f)*
«contenant»	*g)*	«prescrit» ou «déterminé»	*h)*
«déterminé»	*h)*	«vendre»	*i)*
«emballage» ou «contenant»	*g)*		

Définitions: «analyste»

«aliment du bétail» ou «aliment»

2. Dans la présente loi,

a) «analyste» signifie une personne nommée ou désignée comme analyste en conformité de l'article 6;

b) «aliment du bétail» ou «aliment» désigne toute substance ou tout mélange de substances renfermant des protides (protéines), des glucides (hydrates de carbone), des lipides (matières grasses), des éléments minéraux, des condiments ou vitamines fabriqués, vendus ou représentés comme devant servir

(i) à la consommation par des animaux de ferme,

(ii) à la consommation, par des animaux de ferme, en liaison avec d'autres matières, ou

(iii) en vue d'empêcher ou de corriger des désordres nutritifs chez les animaux de ferme;

Note explicative.

Ce bill a pour but de reviser la *Loi sur les aliments du bétail*, pour répondre à la tendance et aux progrès récents de la production et des méthodes de vente desdits aliments. Il ne prévoit aucun changement fondamental quant au principe; il ressemble, dans sa forme, à d'autres lois agricoles édictées ces dernières années.

«inspecteur» *c*) «inspecteur» signifie une personne nommée ou désignée comme inspecteur en conformité de l'article 6;

«étiquette» *d*) «étiquette» comprend une légende, un mot, une marque, un symbole ou un dessin quelconque, appliqué ou attaché à quelque aliment du bétail ou emballage, y appartenant ou l'accompagnant, ou y inclus;

«animaux de ferme» *e*) l'expression «animaux de ferme» signifie les chevaux, bêtes à cornes, moutons, chèvres, porcs, renards et volailles, et comprend les autres animaux et oiseaux qui peuvent être désignés, par règlement, comme animaux de ferme aux fins de la présente loi;

«Ministre» *f*) «Ministre» désigne le ministre de l'Agriculture;

«emballage» ou «contenant» *g*) «emballage» ou «contenant» comprend une poche, un sac, un baril, une caisse ou tout autre contenant dans lequel on place ou emballe des aliments du bétail;

«prescrit» ou «déterminé» *h*) «prescrit» ou «déterminé» signifie prescrit par règlement;

«vendre» *i*) «vendre» comprend le fait de vendre, d'offrir en vente, d'exposer en vue de la vente, d'avoir en sa possession pour la vente et de distribuer.

Enregistrement.

Vente et importation des aliments.

3. Nul ne doit vendre ou importer au Canada quelque aliment du bétail, sauf si l'aliment

a) a été enregistré ainsi qu'il est prescrit;

b) est conforme aux normes prescrites; et

c) est emballé et étiqueté de la manière déterminée.

Exception.

4. (1) L'article 3 ne s'applique pas aux aliments du bétail vendus par une personne qui les produit à titre individuel, s'ils ne contiennent aucune substance délétère déterminée.

Idem.

(2) Les alinéas *a*) et *b*) de l'article 3 ne s'appliquent pas aux aliments qui consistent en semences entières ou grains entiers provenant de récoltes de fermes en culture.

Règlements.

Règlements.

5. Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) prescrivant la forme sous laquelle les demandes d'enregistrement doivent être faites et les renseignements à fournir avec lesdites demandes;

b) concernant l'enregistrement des aliments du bétail et prescrivant les droits d'enregistrement;

c) visant la durée et l'annulation de l'enregistrement;
d) soustrayant tout aliment du bétail ou toute personne à l'application de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente loi;
e) prescrivant la forme, la composition et les autres normes relatives aux aliments du bétail;
f) concernant l'emballage et l'étiquetage des aliments du bétail et leurs contenants;
g) visant le prélèvement d'échantillons et l'analyse à effectuer aux fins de la présente loi;
h) décrétant que les aliments enregistrés selon la présente loi et qui contiennent un produit antiparasitaire, d'après la définition qu'en donne la *Loi sur les produits antiparasitaires*, sont, dans des circonstances déterminées et sous réserve de conditions prescrites, réputés enregistrés aux termes de ladite loi;
i) désignant spécifiquement les animaux et oiseaux à considérer comme animaux de ferme pour les objets de la présente loi;
j) prescrivant toute autre chose qui, d'après la présente loi, doit être déterminée; et,
k) en général, pour la réalisation des objets de la présente loi et l'application de ses dispositions.

Exécution.

Inspecteurs et analystes.

6. (1) Sont nommés sous le régime de la *Loi sur le service civil* les inspecteurs et analystes nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Idem.

(2) Le Ministre peut désigner toute personne apte à agir comme inspecteur ou analyste pour les objets de la présente loi.

Pouvoirs des inspecteurs.

7. (1) Un inspecteur peut, en tout temps convenable,
a) pénétrer dans un endroit où se trouve, d'après ce qu'il croit raisonnablement, un aliment visé par la présente loi; et il peut ouvrir tout emballage y trouvé qui, selon ce qu'il a lieu de croire, contient un semblable aliment, et peut l'examiner de même qu'en prélever des échantillons, et
b) enjoindre à une personne de produire, aux fins d'inspection ou pour en tirer des copies ou extraits, tous livres, bordereaux d'expédition, connaissements, documents renfermant des indications sur la façon de faire les mélanges, ou autres documents ou papiers, à l'égard de l'application de la présente loi ou des règlements.

Certificat de nomination.

(2) Un inspecteur doit être pourvu d'un certificat prescrit de sa nomination ou désignation et, en pénétrant dans tout endroit prévu au paragraphe (1), doit, s'il en est requis, produire le certificat à la personne qui en a la charge.

Aide à l'inspecteur.

(3) Le propriétaire ou la personne ayant la charge de quelque endroit décrit au paragraphe (1), ainsi que toute personne s'y trouvant, doivent prêter à l'inspecteur toute aide raisonnable en leur pouvoir, pour lui permettre de s'acquitter de ses devoirs et fonctions aux termes de la présente loi; ils doivent lui fournir les renseignements qu'il peut raisonnablement requérir relativement à l'application de la présente loi et des règlements.

Saisie.

8. (1) Quand un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la présente loi a été enfreinte, il peut saisir les articles au moyen ou à l'égard desquels il croit raisonnablement que la violation a été commise.

Rétention.

(2) Aucun article saisi aux termes du paragraphe (1) ne doit être retenu

a) après que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, de l'avis de l'inspecteur, ou

b) après l'expiration des six mois qui suivent la date de la saisie,

à moins que des procédures n'aient été précédemment intentées à l'égard de la violation, auquel cas l'article peut être retenu jusqu'à la conclusion définitive des procédures.

Confiscation.

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée par la présente loi, tout article au moyen ou à l'égard duquel l'infraction a été commise est, sur la déclaration de culpabilité, en sus de toute peine infligée, acquis à Sa Majesté par confiscation.

Règlements.

(4) Le gouverneur en conseil peut édicter des règlements

a) concernant la rétention de toute chose saisie en vertu du présent article et la préservation ou protection de toute chose ainsi retenue, et

b) concernant la destination qu'on doit donner à toute chose confisquée selon le présent article.

Fait de gêner un inspecteur.

9. (1) Nul ne doit gêner ni entraver un inspecteur dans l'accomplissement de ses devoirs ou fonctions prévus par la présente loi.

Fausses déclarations.

(2) Nul ne doit faire une déclaration fausse ou trompeuse, verbalement ou par écrit, à un inspecteur ou autre fonctionnaire occupé à remplir les devoirs ou fonctions que lui assigne la présente loi.

Infraction et peine.

Infraction.

10. (1) Toute personne qui a violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement établi en vertu du paragraphe (4) de l'article 8, ou dont l'employé ou agent a violé une telle disposition, est coupable d'infraction et encourt,

a) sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement, ou,

b) après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende d'au plus deux mille dollars ou un emprisonnement d'au plus un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Infraction commise par un agent ou employé.

(2) Dans des poursuites pour une infraction tombant sous le coup de la présente loi, le fait d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou agent de l'accusé, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, constitue une preuve suffisante de celle-ci.

Prescription.

(3) Nulles procédures par voie de déclaration sommaire de culpabilité à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, ne doivent être intentées plus d'un an après le jour où l'objet des procédures a pris naissance.

PREUVE.

Certificat d'analyste.

11. (1) Le certificat d'un analyste déclarant qu'il a examiné une substance ou un échantillon à lui soumis par un inspecteur, et indiquant le résultat de son examen, est admissible en preuve dans des poursuites à l'égard d'une infraction visée par la présente loi, et constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de la déclaration d'analyse contenue dans le certificat.

Admissibilité.

(2) Dans des poursuites pour violation de la présente loi, un document donné comme étant le certificat d'un analyste doit être reçu en preuve, sans établissement de la signature de la personne par qui le document est donné comme ayant été signé et sans établissement de son caractère officiel.

Jugement des infractions.

12. Une plainte ou dénonciation à l'égard d'une infraction visée par la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par un magistrat ou un juge de paix, si l'accusé réside ou exerce une entreprise dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la plainte ou de la dénonciation n'ait pas pris naissance dans la juridiction territoriale en question.

ABROGATION.

Abrogation. S.R., c. 113.

13. Est abrogée la *Loi sur les aliments du bétail*, chapitre 113 des Statuts revisés du Canada (1952).

ENTRÉE EN VIGUEUR.

Entrée en vigueur.

14. La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par proclamation du gouverneur en conseil.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et l'Australie.

Première lecture, le jeudi 31 mars 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22890-8—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et l'Australie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1960 sur un accord commercial avec l'Australie.*

Ratification de l'accord commercial.

2. L'accord commercial entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du commonwealth d'Australie, reproduit dans l'Annexe, est ratifié par les présentes, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Arrêtés et règlements.

3. Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Législation incompatible.

4. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi, ou de l'accord, et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Abrogation de la *Loi de la convention commerciale australienne, 1931.*

5. La *Loi de la convention commerciale australienne, 1931*, est abrogée.

Entrée en vigueur et durée.

6. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par une proclamation du gouverneur en conseil. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par une proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de donner suite à un accord commercial conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du commonwealth d'Australie. Ledit accord a été signé à Canberra le 12 février 1960.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie

(*Traduction*)

Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé Gouvernement canadien) et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie (ci-après appelé Gouvernement australien), désireux d'accroître le commerce entre leurs pays respectifs, sont convenus des articles suivants:

Article I.

1. Sous réserve des dispositions des lois et règlements du Canada en matière de douane, sauf ce qui est stipulé dans le présent Accord, le Gouvernement canadien permet d'appliquer:

a) aux produits du sol ou de l'industrie d'Australie désignés à la liste A, lorsqu'ils sont importés au Canada,

(i) des taux de douane ne dépassant pas ceux que spécifie la liste A, ou le traitement douanier que prévoit ladite liste, pourvu que les taux de douane sur ces produits ne dépassent en aucun cas ceux dont sont frappés les produits analogues importés de tout autre pays;

(ii) les marges minimums de préférence spécifiées à la liste A;

b) à tous autres produits du sol ou de l'industrie d'Australie, lorsqu'ils sont importés au Canada, les avantages du tarif de préférence britannique.

2. Les marges de préférence que spécifie la liste A se rapportent aux écarts entre les taux de douane applicables aux produits du sol ou de l'industrie d'Australie et les taux de douane applicables à des produits semblables qui peuvent entrer sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée du Canada.

Article II.

1. Sous réserve des dispositions des lois et règlements du Commonwealth d'Australie en matière de douane, sauf ce qui est stipulé dans le présent Accord, le Gouvernement australien permet d'appliquer:

a) aux produits du sol ou de l'industrie du Canada désignés à la Partie I de la liste B, lorsqu'ils sont importés en Australie,

(i) des taux de douane ne dépassant pas ceux que spécifie la Partie I de la liste B, ou le traitement douanier que prévoit cette Partie;

(ii) les marges minimums de préférence spécifiées à la Partie I de la liste B;

b) à tous autres produits du sol ou de l'industrie du Canada qu'énumère la Partie II de la liste B, lorsqu'ils sont importés en Australie, les avantages du tarif de préférence britannique.

2. Les marges de préférence spécifiées à la Partie I de la liste B se rapportent aux écarts entre les taux de douane applicables aux produits du sol ou de l'industrie du Canada et les taux de douane applicables aux produits analogues importés de pays jouissant du tarif de la nation la plus favorisée en Australie.

Article III.

1. Nonobstant les dispositions des articles I et II, si l'un ou l'autre Gouvernement désire, pour faire suite à un vœu de sa Commission du tarif, appliquer aux produits de l'autre pays un taux de douane supérieur à celui que prévoient ces articles, il doit entrer en pourparlers avec l'autre Gouvernement en vue d'en arriver à un ajustement satisfaisant pour chacun.

2. Il est entendu que les pourparlers prévus au paragraphe 1 du présent article doivent commencer dans les trente jours qui suivent la présentation d'une demande de pourparlers.

3. Lors de tous semblables pourparlers, le Gouvernement qui en a fait la demande doit, autant que possible, offrir des concessions sensiblement équivalentes à la concession qui fait l'objet des pourparlers.

4. Au cas où nulle entente n'interviendrait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le commencement des pourparlers, le Gouvernement qui a présenté la demande de pourparlers sera libre toutefois de retirer la concession en cause.

5. Si, conformément au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement retire une concession, l'autre Gouvernement sera libre de retirer des concessions sensiblement équivalentes.

Article IV.

1. Les avantages douaniers prévus à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article I ne s'appliquent qu'aux produits importés directement au Canada, sauf dans des cas spéciaux où des produits sont expédiés d'Australie au Canada en vertu d'un connaissement direct et où le Gouvernement australien atteste que l'expédition directe de ces produits au Canada n'est pas raisonnablement praticable.

2. Nonobstant les dispositions des lois et des règlements du Canada en matière de douane, ou les autres dispositions du présent Accord, le raisin de Corinthe séché et les raisins produits en Australie et qui ne sont pas importés au Canada de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article seront sujets aux taux de douane spécifiés dans le tarif de la nation la plus favorisée du Canada.

3. Les avantages douaniers prévus au paragraphe 1 de l'article II ne s'appliquent qu'aux produits expédiés du Canada à l'Australie sans transbordement ou, s'ils sont transbordés, seulement s'il est prouvé à la satisfaction du receveur des douanes que, lors de leur expédition du Canada, ils étaient destinés à l'Australie.

Article V.

Aux fins de la douane, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de produits du sol ou de l'industrie du Canada ou de l'Australie, il ne peut être inclus dans cette valeur nuls frais de transport intérieur plus élevés que le montant réel des frais de transport qui seraient à verser si les produits étaient expédiés de leur point d'origine au point de sortie le plus rapproché du pays exportateur.

Article VI.

1. Les produits australiens importés au Canada ne sont pas assujétis aux dispositions de l'article 6 du Tarif des douanes du Canada.

2. Les produits canadiens importés en Australie ne sont pas assujétis aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi australienne, 1921-1957, sur le tarif douanier (Préservation des industries).

3. Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'un produit est importé de l'autre pays dans des conditions propres à causer un préjudice considérable aux producteurs de produits analogues ou de produits faisant directement la concurrence dans le pays d'importation, les deux Gouvernements doivent, après que l'un en a donné avis à l'autre par écrit, se consulter pour aviser aux mesures à prendre en vue de prévenir tout préjudice ultérieur.

4. Si nulle solution satisfaisante pour les deux pays n'intervient dans les soixante jours qui suivent le commencement des pourparlers, les dispositions pertinentes des paragraphes 1 ou 2 du présent article ne s'appliquent pas au produit spécifié dans l'avis.

Article VII.

1. Nonobstant les dispositions de l'article II du présent Accord, le Gouvernement australien peut admettre des produits sous le régime de numéros faisant l'objet d'un règlement dans le Tarif des douanes de l'Australie.

2. Si l'admission de produits relevant d'un règlement a pour effet de supprimer une marge minimum de préférence accordée au Canada à l'égard de produits spécifiés à la Partie I de la liste B, le Gouvernement australien fournira au Gouvernement canadien l'occasion d'entrer en pourparlers et il tiendra compte de toutes les observations que ce Gouvernement pourra faire. Cet engagement ne restreint pas le droit, pour le Gouvernement australien, de décider si un produit en particulier sera admis sous le régime d'un règlement.

Article VIII.

1. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement australien devront entrer en pourparlers, à la demande de l'un ou de l'autre, relativement à l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.

2. Les deux Gouvernements reconnaissent que des questions dont le présent Accord ne fait pas autrement mention, notamment l'instabilité du commerce international des produits primaires de base, divers problèmes de transport et des obstacles non douaniers au commerce, tels que le protectionnisme agricole, les restrictions à l'importation, les opérations d'écoulement des surplus, ainsi que d'autres pratiques commerciales non mercantiles et les subventions à l'exportation, peuvent avoir des répercussions importantes sur leur commerce propre. A la demande de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements devront se consulter sur l'une quelconque de ces questions.

3. Les deux Gouvernements devront établir, relativement aux pourparlers, les formalités nécessaires aux fins du présent article.

ARTICLE IX.

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord commercial signé par les deux Gouvernements respectivement à Ottawa le 5 juin 1931 et à Canberra le 8 juillet 1931 cessera d'être en vigueur.

3. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son entrée en application et, par la suite, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront le jour où l'un ou l'autre Gouvernement aura notifié à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Canberra, ce douzième jour de février 1960.

Signé au nom du Gouvernement du Canada:
T. W. L. MACDERMOT

Signé au nom du Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
J. MCEWEN

LISTE A.

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
7	Viandes fraîches, n.d.:		
	a) Bœuf et veau ..... la livre	3c.	—
	c) Agneau et mouton ..... la livre	½c.	3c.
8	Bœuf salé en boîtes	En franchise	30 p.c.
	Bœuf en boîtes, n.d.	En franchise	15 p.c.
8*g*	Extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenteux...	10 p.c.	15 p.c.
Ex. 9*b* 9	Lapins congelés	En franchise	12½ p.c.
12*a*	Boyaux nettoyés, pour la fabrication des saucisses	En franchise	—
14	Suif	En franchise	17½ p.c.
16	Œufs en coquille ..... la douzaine	2c.	1½c.
16*a*	Œufs entiers, jaunes d'œufs, ou albumine d'œufs, congelés ou autrement préparés, n.d., auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non ..... la livre	5c.	5c.
Ex. 17	Fromage de Cheddar	Tarif de préférence britannique	—
18	Beurre	Tarif de préférence britannique	—
35	Houblon ..... la livre	En franchise	10c.
43*a*	Poudre de lait, le poids imposable devant comprendre le poids du récipient	Tarif de préférence britannique	—
62	Riz, non nettoyé, non décortiqué, ou paddy	En franchise	—
92	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:		
	(6) Poires (Pendant les mois de février, mars et avril)	En franchise	—
	(9) Coings, brugnons et nectarines	En franchise	10 p.c.
94	Raisins frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:		
	a) Espèce *vitis vinifera*	En franchise	—
95*c*	Fruits de la passiflore (*Passiflora edulis*)	En franchise	15 p.c.
99*a*	Prunes ou pruneaux séchés, non dénoyautés	En franchise	—
99*c*	Raisins secs ..... la livre	En franchise	3c.
99*g*	Abricots, brugnons, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise	15 p.c.
99*h*	Raisins de Corinthe, secs ..... la livre	En franchise	4c.
101	Oranges, n.d.	En franchise	—
104*a*	Pulpe de fruits, autre que la pulpe de raisin, sans sucre, en boîtes ou autres récipients hermétiques ..... la livre	En franchise	1½c.
Ex. 105	Pulpe du fruit de la passiflore, avec sucre	En franchise	—
106	Fruits préparés, dans des boîtes ou autres récipients hermétiques, le poids des récipients devant être compris dans le poids imposable:		

LISTE A—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
	(1) Abricots....la livre	½c.	2c.
	(3) Pêches....la livre	½c.	2c.
	(4) Poires....la livre	En franchise	2c.
	(5) Ananas....la livre	En franchise	2c.
	(7) Mélanges contenant des pêches, des poires ou des abricots....la livre	1c.	1c.
	(8) N.d....la livre	En franchise	1c.
109*a*	Arachides vertes, en coques ou simplement décortiquées.	En franchise	—
Ex. 135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre, titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés....les 100 livres	31.64c.	$1.15966
152	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:		
	b) Jus d'orange....	En franchise	7½ p.c.
	c) Jus de citron....	En franchise	10 p.c.
	d) Jus du fruit de la passiflore....	En franchise	10 p.c.
	e) Jus d'ananas....	En franchise	—
	i) Sirops de fruits, savoir: d'orange, de citron, de passiflore et d'ananas....	En franchise	—
156	*d*) Brandy....le gallon d'esprit-preuve	$3.00	$1.00
Ex. 164	Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au moins 34 p. 100 et au plus 36 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	10c.	60c.
Ex. 164	Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant plus de 24 p. 100 et au plus 26 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	30c.
	contenant plus de 26 p. 100 et au plus 27 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	33c.
	contenant plus de 27 p. 100 et au plus 28 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	36c.
	contenant plus de 28 p. 100 et au plus 29 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	39c.
	contenant plus de 29 p. 100 et au plus 30 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	42c.
	contenant plus de 30 p. 100 et au plus 31 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	45c.
	contenant plus de 31 p. 100 et au plus 32 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	48c.
	contenant plus de 32 p. 100 et au plus 33 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	51c.
	contenant plus de 33 p. 100 et au plus 34 p. 100 d'esprit-preuve....le gallon	20c.	54c.
165	Champagne et tous autres vins mousseux:		
	a) En bouteilles contenant chacune au plus une pinte (*quart*), mais plus d'une chopine (*pint*) (ancienne mesure à vin)....la douzaine de bouteilles	$4.00	—

LISTE A—*Fin.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
	b) En bouteilles contenant au plus une chopine (*pint*) chacune, mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$2.00	—
	c) En bouteilles contenant une demi-chopine chacune ou moins (ancienne mesure à vin)..... .....la douzaine de bouteilles	$1.00	—
	d) En bouteilles contenant plus d'une pinte (*quart*) chacune (ancienne mesure à vin).....le gallon	$2.00	—
232*c*	Gélatine comestible.....	5 p.c.	17½ p.c.
232*d*	Caséine.....	12½ p.c.	—
Ex. 264*a*	Huile d'eucalyptus.....	En franchise	7½ p.c.
295*a*	Silicate de zirconium.....	En franchise	—
Ex. 506	Nouveautés et ornements faits de bois Mulga ou d'autres bois australiens.....	En franchise	—
507*d* Ex. 507*a*	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur.....	En franchise	12½ p.c.
Ex. 511	Raquettes de tennis.....	10 p.c.	—
549*a*	Laine dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage...	En franchise	—
Ex. 599	Peaux de mouton brutes.....	En franchise	—
Ex. 624*a*	(2) Jouets représentant des kangourous ou des ours Koala	En franchise	—
642	Poil de chapelier, séparé de la peau.....	En franchise	—
Ex. 648	Opales australiennes, non montées, ni serties.....	En franchise	—
Ex. 711	Cordes de boyaux adaptées pour servir à la fabrication d'articles de sport..... *Note:* La liste A ne vise pas les "droits supplémentaires" que le Canada impose sur les boissons alcooliques en contrepartie des taxes d'accise nationales.	En franchise	—

LISTE B.

PARTIE I.

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
51	Poissons:		
	(C) Conservés en boîtes de fer-blanc ou autres contenants hermétiquement fermés, y compris le poids des liquides dans lesquels ils sont conservés:		
	(1) Saumon.....la livre	1d.	1½d.
	(2) Crustacés.....la livre	Tarif de préférence britannique	3d.
	(3) Sardines, harengs (sild), esprots (brisling) et petits poissons similaires non encore adultes.....la livre	1d.	1d.
	(4) Autres.....la livre	Tarif de préférence britannique	2d.
90	Boyaux à saucisses:		
	(A) De porc, naturels.....	En franchise	—
	(B) Autres.....	En franchise	—
136	Fer et acier:		
	Ex. (D) Plaques et tôles (unies), savoir:		
	Acier inoxydable.....la tonne	Tarif de préférence britannique	70s.
137	(A) (1) Aluminium: Blocs, cubes, lingots, gueuses, débris et granulés.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
Ex. 139	Laiton, métal anglais, bronze, maillechort, métal pour dorer, argentan, étain phosphoré, cuivre jaune et autres alliages non ferreux, n.c.a.,		
	Alliages d'aluminium,		
	(A) Blocs, lingots, gueuses.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	Note: Les alliages d'aluminium sont des alliages de métaux dans lesquels l'aluminium prédomine en poids et qui contiennent au plus 10 p. 100 en poids de nickel ou de fer.		
168	Machines:		
	EX. (A) (2) Machines à découper et à coudre les boutonnières; machines à repriser; machines à couper les patrons de vêtements; machines à tricoter; n.c.a.; machines à faire les paillons; aiguilles pour machines à tricoter.....	En franchise	7½ p.c.
169	Machines:		
	EX. (A) (3) Machines à additionner et à calculer, et tous leurs accessoires: machines à tenir les comptes..	En franchise	7½ p.c.
169	(A) (4) Machines à écrire (y compris ce qui les recouvre).	—	7½ p.c.
169	(B) Caisses enregistreuses.....	En franchise	7½ p.c.
174	Machines, machines-outils et accessoires destinés à être employés avec ces machines:		
	x) Autres machines et accessoires:		
	(73) Tabulateurs, machines à statistiques, y compris les machines spécialement construites en vue d'être employées avec elles pour le poinçonnage, le classement et la vérification des cartes, et leurs autres accessoires.....	En franchise	7½ p.c.

LISTE B—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
176	(A) Coussinets à rouleaux et coussinets à billes, autres que les coussinets à rouleaux ou coussinets à billes paliers-supports ou dits *hanger blocks*	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
273	Carbure de calcium.....la livre	Tarif de préférence britannique	1¼d.
Ex. 274	(A) Cyanure de sodium et cyanure de calcium	En franchise	—
281	Drogues et produits chimiques— (L) N.C.A.: Ex. (1) Non conditionnés pour la vente au détail: Anhydride acétique, pentaerythritol, styrène monomère, acétate de vinyl monomère	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
291	Bois de construction: (F) Bois de construction, non dressé, n.c.a.: Séquoia toujours vert (*Sequoia Sempervirens*) et génévrier de Virginie (*Thuja Plicata*),.....100 pieds de surface	—	2s.
	(H) Bois de construction, non dressé, n.c.a.: Autres.... .....100 pieds de surface	—	1s.
	(M) Contre-plaqué, y compris les contre-plaqués recouverts de quelque autre matière: (1) Dont l'épaisseur ne dépasse pas 3/16 de pouce.....100 pieds carrés	—	2s.
	ou		10 p.c.
	(2) Dont l'épaisseur dépasse 3/16 de pouce, mais non 7/8 de pouce.....100 pieds carrés	—	2s.
	un droit supplémentaire étant prévu pour chaque 1/16 de pouce d'épaisseur en sus de 3/16 de pouce.....100 pieds carrés	—	6d.
	ou, alternativement	—	10 p.c.
	(3) N.C.A.	—	10 p.c.
	Note: Au sujet des numéros 291 (M) (1) et 291 (M) (2), la marge spécifique s'applique aux articles frappés d'un droit spécifique et la marge *ad valorem*, aux articles frappés d'un droit *ad valorem*.		
	(N) Feuilles de placage: (1) D'une valeur imposable ne dépassant pas 44s. par 100 pieds carrés	—	7½ p.c.
	(2) D'une valeur imposable dépassant 44s. par 100 pieds carrés	—	2s. 8d.
328	(A) Couvre-chaussures, bottines et souliers de plage, en caoutchouc, souliers bain de mer: (1) Pour enfants	—	7½ p.c.
	(2) Autres	—	7½ p.c.
334	Papier: (C) Papier pour journaux, non glacé ni glacé à la lisseuse, ni couché, en feuilles n'ayant pas moins de 20 pouces x 25 pouces (ou de dimensions équivalentes) ou en rouleaux n'ayant pas moins de 10 pouces de largeur.. la tonne	Tarif de préférence britannique	£4

LISTE B—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
	(D) (2) Papier de soie, papier de soie de toilette, papier de soie pour envelopper, papier de soie de toilette pour envelopper, crêpé ou non crêpé, et papier pour patrons, en feuilles ou en rouleaux, ne pesant pas plus de 9 livres par 480 feuilles de 20 pouces x 30 pouces		
	a) conformément aux règlements du ministère.....la tonne	Tarif de préférence britannique	£2
	b) autres.....la tonne	Tarif de préférence britannique	£2
	(F) Papiers ci-après, quelles qu'en soient la dimension ou la forme, mais non réglés ni imprimés d'une manière quelconque:		
	(2) Papier d'imprimerie n.c.a., papier à écrire et pour machines à écrire, non compris le papier pour duplicateurs, en feuilles n'ayant pas moins de 21 pouces de longueur sur 16½ pouces de largeur (ou de dimensions équivalentes) ou en rouleaux n'ayant pas moins de 13 pouces de largeur,		
	a) conformément aux règlements du ministère .....la tonne	Tarif de préférence britannique	£4
	b) dont le prix f. à b. la tonne n'est pas inférieur au prix la tonne, selon la définition qu'en donnent les règlements du ministère.la tonne	Tarif de préférence britannique	£4
	c) autres.....la tonne	Tarif de préférence britannique	£4.10s.
	(O) (2) Papiers peints ou papiers à tapisser.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	Ex. (Q) Papier de paille, carton de paille non ondulé, ainsi que cartons n.c.a.: cartons n.c.a.		
	(1) Conformément aux règlements du ministère .....la tonne	Tarif de préférence britannique	le moindre de £4 ou 7½ p.c.
	(2) Dont le prix f. à b. la tonne n'est pas inférieur au prix la tonne, selon la définition qu'en donnent les règlements du ministère..la tonne	Tarif de préférence britannique	le moindre de £ 4 ou 7½ p.c.
	(3) Autres.....la tonne	Tarif de préférence britannique	le moindre de £ 5 ou 7½ p.c.
351	(B) (1) Garnitures de freins et de transmissions.....	—	7½ p.c.
358	(B) Parties et matériel employés à la construction ou à la réparation d'aéroplanes ou d'autres navires aériens, conformément aux règlements du Ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.

LISTE B—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
359	Parties de véhicules: (D) Pièces constitutives de véhicules, qu'il soit autrement prescrit ou non dans le Tarif des douanes (sauf, lorsqu'ils sont importés séparément, les phares visés par le numéro 181 (D) (1) *b*) et les commutateurs et les pièces pour leur fabrication et sauf les pièces constitutives suivantes, qu'elles soient importées séparément ou autrement: accumulateurs visés par le numéro 180 (G) (2), allume-cigarettes et allume-cigares et pièces pour leur fabrication, pièces du groupe essieu, du genre poutrelle en I, visées par le numéro 359 (G), récepteurs et transmetteurs de radio et pièces pour leur fabrication, bougies d'allumage visées par le numéro 180 (H) et pièces pour leur fabrication, pneus et chambres à air visés par le numéro 333 devant servir de matériel de départ pour le montage ou la fabrication de véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D) (1) Conformément aux règlements du ministère.	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(3) Autres que les objets mentionnés dans le paragraphe (1) des règlements, conformément aux règlements du ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(4) Autres.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(E) Parties de véhicules pour véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D): (2) Autres, conformément aux règlements du ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(F) Boulons U; boulons de jumelle; bobines d'allumage à haute tension; phares et accessoires, avant et arrière, pour véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D); avertisseurs d'un genre employé pour les véhicules visés par le numéro 360 (D); pièces de véhicules n.c.a., qu'elles soient des pièces de fonte malléable ou non.....	—	7½ p.c.
	(G) Pièces du groupe essieu du genre poutrelle en I: Corps d'essieu, fusées d'essieu et leviers de commande de fusées d'essieu, pour véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D), importés séparément ou autrement qu'incorporés à des objets visés par le numéro 360 (D) (2) Autres, conformément aux règlements du ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(3) Autres.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.

LISTE B—*Fin.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
360	(A) Camions auto-propulsés, destinés surtout à charger, décharger, empiler ou étager des marchandises au moyen de fourches ou autres accessoires fixés au poteau de levage, y compris les articles ou accessoires énumérés ci-après, importés en même temps que ces camions ou destinés à servir avec ceux-ci: fourches spéciales, accessoires de grues, de flèches, de godets, de tête de flèche culbutante ou tournante, de porteur de barils, de dispositif latéral de déplacement de fardeaux, de pince-étau, d'appareils de levage avec dispositif de fixation ou d'attache, de fourches à briques, de porteur de ballots, de passerelles, d'appareils de manutention de barils, de bennes preneuses pour le charbon, de "push-pull", d'appareils pour pousser, de bennes preneuses pour les caisses et de bennes basculantes déversant par le côté ou l'arrière:		
	(1) dont la puissance de levage est d'au plus 10,000 livres	—	5 p.c.
	(2) dont la puissance de levage dépasse 10,000 livres	—	5 p.c.
	(B) Camions auto-propulsés, avec plate-forme d'élévation dont l'élévation ne dépasse pas 12 pouces	—	5 p.c.
	(D) Véhicules auto-propulsés, n.c.a., y compris des assemblages incomplets de véhicules auto-propulsés, n.c.a., que le ministre ordonne de considérer comme étant complets:		
	(1) Conformément aux règlements du ministère.	—	7½ p.c.
	(2) Autres	—	7½ p.c.
369	Articles non compris sous un autre numéro du Tarif des douanes:		
	(C) Résines synthétiques, non ouvrées ou ouvrées dans une mesure moindre que sous les formes suivantes: blocs, pellicules, joncs, feuilles en rouleaux, feuilles, bandes, tubes ou autres, et composés de résine synthétique destinés au moulage:		
	(5) De polyéthylène:		
	a) conformément aux règlements du ministère	En franchise	—
	b) autres	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
Ex. 374	(E) Amiante à l'état brut: Amiante chrysotile	En franchise	—
Ex. 379	Feutres et fil métallique pour machines à fabriquer le papier	En franchise	7½ p.c.

LISTE B.

Partie II.

Marchandises visées par les numéros du Tarif des douanes d'Australie, 1933-1959, indiqués ci-après:

57 (A)		291 (C)
58 (B)		291 (I)
110 (A)(5)		291 (J)
157		291 (K)
162		291 (L)
163 (A)		292 (B)
165		292 (C)
167		292 (F)
171 (A)		293 (B)
171 (B)		294 (A)
171 (C)		294 (B)
171 (D)		303 (C)
176 (O)		328 (B)
Ex. 177 (C)	Bineuses, houes et cultivateurs, rotatifs, d'un genre utilisé avec des tracteurs, ou bineuses, houes et cultivateurs, rotatifs, dont la puissance n'excède pas 10 chevaux-vapeur à la poulie, importés séparément ou autrement.	333 334 (G)(1) 334 (G)(5) 334 (T) 359 (I)(2) 365 380 (A)(2)
178 (B)(2)		
180 (H)(1)		

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et l'Australie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 10 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22892-4—1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-28.

Loi concernant un accord commercial entre le Canada et l'Australie.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de 1960 sur un accord commercial avec l'Australie.*

Ratification de l'accord commercial.

2. L'accord commercial entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du commonwealth d'Australie, reproduit dans l'Annexe, est ratifié par les présentes, et il est déclaré que cet accord a force de loi au Canada.

Arrêtés et règlements.

3. Le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés et règlements qu'il juge nécessaires pour exécuter l'accord ou donner effet à l'une quelconque des dispositions de celui-ci.

Législation incompatible.

4. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente loi, ou de l'accord, et l'application de toute autre loi, les dispositions de la présente loi et de l'accord l'emportent dans la mesure de cette incompatibilité.

Abrogation de la *Loi de la convention commerciale australienne, 1931.*

5. La *Loi de la convention commerciale australienne, 1931*, est abrogée.

Entrée en vigueur et durée.

6. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par une proclamation du gouverneur en conseil. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la date fixée par une proclamation du gouverneur en conseil à la suite de l'expiration de l'accord, et non au-delà.

Note explicative.

Ce projet de loi a pour but de donner suite à un accord commercial conclu entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du commonwealth d'Australie. Ledit accord a été signé à Canberra le 12 février 1960.

ANNEXE.

Accord commercial entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada (ci-après appelé Gouvernement canadien) et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie (ci-après appelé Gouvernement australien), désireux d'accroître le commerce entre leurs pays respectifs, sont convenus des articles suivants:

Article I.

1. Sous réserve des dispositions des lois et règlements du Canada en matière de douane, sauf ce qui est stipulé dans le présent Accord, le Gouvernement canadien permet d'appliquer:

a) aux produits du sol ou de l'industrie d'Australie désignés à la liste A, lorsqu'ils sont importés au Canada,

(i) des taux de douane ne dépassant pas ceux que spécifie la liste A, ou le traitement douanier que prévoit ladite liste, pourvu que les taux de douane sur ces produits ne dépassent en aucun cas ceux dont sont frappés les produits analogues importés de tout autre pays;

(ii) les marges minimums de préférence spécifiées à la liste A;

b) à tous autres produits du sol ou de l'industrie d'Australie, lorsqu'ils sont importés au Canada, les avantages du tarif de préférence britannique.

2. Les marges de préférence que spécifie la liste A se rapportent aux écarts entre les taux de douane applicables aux produits du sol ou de l'industrie d'Australie et les taux de douane applicables à des produits semblables qui peuvent entrer sous le régime du tarif de la nation la plus favorisée du Canada.

Article II.

1. Sous réserve des dispositions des lois et règlements du Commonwealth d'Australie en matière de douane, sauf ce qui est stipulé dans le présent Accord, le Gouvernement australien permet d'appliquer:

a) aux produits du sol ou de l'industrie du Canada désignés à la Partie I de la liste B, lorsqu'ils sont importés en Australie,

(i) des taux de douane ne dépassant pas ceux que spécifie la Partie I de la liste B, ou le traitement douanier que prévoit cette Partie;

(ii) les marges minimums de préférence spécifiées à la Partie I de la liste B;

b) à tous autres produits du sol ou de l'industrie du Canada qu'énumère la Partie II de la liste B, lorsqu'ils sont importés en Australie, les avantages du tarif de préférence britannique.

2. Les marges de préférence spécifiées à la Partie I de la liste B se rapportent aux écarts entre les taux de douane applicables aux produits du sol ou de l'industrie du Canada et les taux de douane applicables aux produits analogues importés de pays jouissant du tarif de la nation la plus favorisée en Australie.

ARTICLE III.

1. Nonobstant les dispositions des articles I et II, si l'un ou l'autre Gouvernement désire, pour faire suite à un vœu de sa Commission du tarif, appliquer aux produits de l'autre pays un taux de douane supérieur à celui que prévoient ces articles, il doit entrer en pourparlers avec l'autre Gouvernement en vue d'en arriver à un ajustement satisfaisant pour chacun.

2. Il est entendu que les pourparlers prévus au paragraphe 1 du présent article doivent commencer dans les trente jours qui suivent la présentation d'une demande de pourparlers.

3. Lors de tous semblables pourparlers, le Gouvernement qui en a fait la demande doit, autant que possible, offrir des concessions sensiblement équivalentes à la concession qui fait l'objet des pourparlers.

4. Au cas où nulle entente n'interviendrait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le commencement des pourparlers, le Gouvernement qui a présenté la demande de pourparlers sera libre toutefois de retirer la concession en cause.

5. Si, conformément au paragraphe 4 du présent article, un Gouvernement retire une concession, l'autre Gouvernement sera libre de retirer des concessions sensiblement équivalentes.

ARTICLE IV.

1. Les avantages douaniers prévus à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article I ne s'appliquent qu'aux produits importés directement au Canada, sauf dans des cas spéciaux où des produits sont expédiés d'Australie au Canada en vertu d'un connaissement direct et où le Gouvernement australien atteste que l'expédition directe de ces produits au Canada n'est pas raisonnablement praticable.

2. Nonobstant les dispositions des lois et des règlements du Canada en matière de douane, ou les autres dispositions du présent Accord, le raisin de Corinthe séché et les raisins produits en Australie et qui ne sont pas importés au Canada de la manière prévue au paragraphe 1 du présent article seront sujets aux taux de douane spécifiés dans le tarif de la nation la plus favorisée du Canada.

3. Les avantages douaniers prévus au paragraphe 1 de l'article II ne s'appliquent qu'aux produits expédiés du Canada à l'Australie sans transbordement ou, s'ils sont transbordés, seulement s'il est prouvé à la satisfaction du receveur des douanes que, lors de leur expédition du Canada, ils étaient destinés à l'Australie.

Article V.

Aux fins de la douane, lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur de produits du sol ou de l'industrie du Canada ou de l'Australie, il ne peut être inclus dans cette valeur nuls frais de transport intérieur plus élevés que le montant réel des frais de transport qui seraient à verser si les produits étaient expédiés de leur point d'origine au point de sortie le plus rapproché du pays exportateur.

Article VI.

1. Les produits australiens importés au Canada ne sont pas assujétis aux dispositions de l'article 6 du Tarif des douanes du Canada.

2. Les produits canadiens importés en Australie ne sont pas assujétis aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi australienne, 1921-1957, sur le tarif douanier (Préservation des industries).

3. Si l'un ou l'autre Gouvernement estime qu'un produit est importé de l'autre pays dans des conditions propres à causer un préjudice considérable aux producteurs de produits analogues ou de produits faisant directement la concurrence dans le pays d'importation, les deux Gouvernements doivent, après que l'un en a donné avis à l'autre par écrit, se consulter pour aviser aux mesures à prendre en vue de prévenir tout préjudice ultérieur.

4. Si nulle solution satisfaisante pour les deux pays n'intervient dans les soixante jours qui suivent le commencement des pourparlers, les dispositions pertinentes des paragraphes 1 ou 2 du présent article ne s'appliquent pas au produit spécifié dans l'avis.

Article VII.

1. Nonobstant les dispositions de l'article II du présent Accord, le Gouvernement australien peut admettre des produits sous le régime de numéros faisant l'objet d'un règlement dans le Tarif des douanes de l'Australie.

2. Si l'admission de produits relevant d'un règlement a pour effet de supprimer une marge minimum de préférence accordée au Canada à l'égard de produits spécifiés à la Partie I de la liste B, le Gouvernement australien fournira au Gouvernement canadien l'occasion d'entrer en pourparlers et il tiendra compte de toutes les observations que ce Gouvernement pourra faire. Cet engagement ne restreint pas le droit, pour le Gouvernement australien, de décider si un produit en particulier sera admis sous le régime d'un règlement.

Article VIII.

1. Le Gouvernement canadien et le Gouvernement australien devront entrer en pourparlers, à la demande de l'un ou de l'autre, relativement à l'application du présent Accord ou de l'une quelconque de ses dispositions.

2. Les deux Gouvernements reconnaissent que des questions dont le présent Accord ne fait pas autrement mention, notamment l'instabilité du commerce international des produits primaires de base, divers problèmes de transport et des obstacles non douaniers au commerce, tels que le protectionnisme agricole, les restrictions à l'importation, les opérations d'écoulement des surplus, ainsi que d'autres pratiques commerciales non mercantiles et les subventions à l'exportation, peuvent avoir des répercussions importantes sur leur commerce propre. A la demande de l'un ou de l'autre, les deux Gouvernements devront se consulter sur l'une quelconque de ces questions.

3. Les deux Gouvernements devront établir, relativement aux pourparlers, les formalités nécessaires aux fins du présent article.

ARTICLE IX.

1. Le présent Accord sera ratifié et entrera en vigueur à la date d'échange des instruments de ratification.

2. A l'entrée en vigueur du présent Accord, l'Accord commercial signé par les deux Gouvernements respectivement à Ottawa le 5 juin 1931 et à Canberra le 8 juillet 1931 cessera d'être en vigueur.

3. Le présent Accord restera en vigueur pendant trois ans à compter de la date de son entrée en application et, par la suite, jusqu'à l'expiration des six mois qui suivront le jour où l'un ou l'autre Gouvernement aura notifié à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Canberra, ce douzième jour de février 1960.

Signé au nom du Gouvernement du Canada:
T. W. L. MACDERMOT

Signé au nom du Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
J. MCEWEN

LISTE A.

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
7	Viandes fraîches, n.d.:		
	a) Bœuf et veau....la livre	3c.	—
	c) Agneau et mouton....la livre	½c.	3c.
8	Bœuf salé en boîtes	En franchise	30 p.c.
	Bœuf en boîtes, n.d	En franchise	15 p.c.
8*g*	Extraits de viande et thé de bœuf, non médicamenteux...	10 p.c.	15 p.c.
Ex. 9*b*\ 9	Lapins congelés	En franchise	12½ p.c.
12*a*	Boyaux nettoyés, pour la fabrication des saucisses	En franchise	—
14	Suif	En franchise	17½ p.c.
16	Œufs en coquille....la douzaine	2c.	1½c.
16*a*	Œufs entiers, jaunes d'œufs, ou albumine d'œufs, congelés ou autrement préparés, n.d., auxquels du sucre ou un autre produit a été ajouté ou non....la livre	5c.	5c.
Ex. 17	Fromage de Cheddar	Tarif de préférence britannique	—
18	Beurre	Tarif de préférence britannique	—
35	Houblon....la livre	En franchise	10c.
43*a*	Poudre de lait, le poids imposable devant comprendre le poids du récipient	Tarif de préférence britannique	—
62	Riz, non nettoyé, non décortiqué, ou paddy	En franchise	—
92	Fruits frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:		
	(6) Poires (Pendant les mois de février, mars et avril)	En franchise	—
	(9) Coings, brugnons et nectarines	En franchise	10 p.c.
94	Raisins frais, à l'état naturel, le poids imposable devant comprendre le poids de l'emballage:		
	a) Espèce *vitis vinifera*	En franchise	—
95*c*	Fruits de la passiflore (*Passiflora edulis*)	En franchise	15 p.c.
99*a*	Prunes ou pruneaux séchés, non dénoyautés	En franchise	—
99*c*	Raisins secs....la livre	En franchise	3c.
99*g*	Abricots, brugnons, poires et pêches, tapés, desséchés, évaporés ou déshydratés	En franchise	15 p.c.
99*h*	Raisins de Corinthe, secs....la livre	En franchise	4c.
101	Oranges, n.d	En franchise	—
104*a*	Pulpe de fruits, autre que la pulpe de raisin, sans sucre, en boîtes ou autres récipients hermétiques....la livre	En franchise	1½c.
Ex. 105	Pulpe du fruit de la passiflore, avec sucre	En franchise	—
106	Fruits préparés, dans des boîtes ou autres récipients hermétiques, le poids des récipients devant être compris dans le poids imposable:		

LISTE A—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
	(1) Abricots.....la livre	½c.	2c.
	(3) Pêches.....la livre	¼c.	2c.
	(4) Poires.....la livre	En franchise	2c.
	(5) Ananas.....la livre	En franchise	2c.
	(7) Mélanges contenant des pêches, des poires ou des abricots.....la livre	1c.	1c.
	(8) N.d.....la livre	En franchise	1c.
109*a*	Arachides vertes, en coques ou simplement décortiquées.	En franchise	—
Ex. 135	Sucre supérieur en couleur au numéro seize, étalon hollandais, importé ou acheté en entrepôt au Canada par un raffineur de sucre reconnu, pour être raffiné seulement, en vertu des règlements du Ministre, titrant plus de quatre-vingt-dix-huit degrés, mais pas plus de quatre-vingt-dix-neuf degrés.....les 100 livres	31.64c.	$1.15966
152	Jus de fruits et sirops de fruits, n.d., savoir:		
	b) Jus d'orange.....	En franchise	7½ p.c.
	c) Jus de citron.....	En franchise	10 p.c.
	d) Jus du fruit de la passiflore.....	En franchise	10 p.c.
	e) Jus d'ananas.....	En franchise	—
	i) Sirops de fruits, savoir: d'orange, de citron, de passiflore et d'ananas.....	En franchise	—
156	*d*) Brandy.....le gallon d'esprit-preuve	$3.00	$1.00
Ex. 164	Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au moins 34 p. 100 et au plus 36 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	10c.	60c.
Ex. 164	Vins de raisins frais de toute espèce, excepté les vins mousseux, importés en cercles ou en bouteilles, contenant plus de 24 p. 100 et au plus 26 p. 100 d'esprit-preuve .....le gallon	20c.	30c.
	contenant plus de 26 p. 100 et au plus 27 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	33c.
	contenant plus de 27 p. 100 et au plus 28 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	36c.
	contenant plus de 28 p. 100 et au plus 29 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	39c.
	contenant plus de 29 p. 100 et au plus 30 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	42c.
	contenant plus de 30 p. 100 et au plus 31 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	45c.
	contenant plus de 31 p. 100 et au plus 32 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	48c.
	contenant plus de 32 p. 100 et au plus 33 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	51c.
	contenant plus de 33 p. 100 et au plus 34 p. 100 d'esprit-preuve.....le gallon	20c.	54c.
165	Champagne et tous autres vins mousseux:		
	a) En bouteilles contenant chacune au plus une pinte (*quart*), mais plus d'une chopine (*pint*) (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$4.00	—

LISTE A—*Fin.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
	b) En bouteilles contenant au plus une chopine (*pint*) chacune, mais plus d'une demi-chopine (ancienne mesure à vin).....la douzaine de bouteilles	$2.00	—
	c) En bouteilles contenant une demi-chopine chacune ou moins (ancienne mesure à vin)..... .....la douzaine de bouteilles	$1.00	—
	d) En bouteilles contenant plus d'une pinte (*quart*) chacune (ancienne mesure à vin).....le gallon	$2.00	—
232*c*	Gélatine comestible.....	5 p.c.	17½ p.c.
232*d*	Caséine.....	12½ p.c.	—
Ex. 264*a*	Huile d'eucalyptus.....	En franchise	7½ p.c.
295*a*	Silicate de zirconium.....	En franchise	—
Ex. 506	Nouveautés et ornements faits de bois Mulga ou d'autres bois australiens.....	En franchise	—
507*d* Ex. 507*a*	Feuilles de placage, savoir: acacia d'Australie, noyer, grévillée, calabrure, castanosperme, érable, nothofagus de Cunningham et eucalyptus, simples et d'au plus cinq seizièmes de pouce d'épaisseur.....	En franchise	12½ p.c.
Ex. 511	Raquettes de tennis.....	10 p.c.	—
549*a*	Laine dont la préparation ne dépasse pas le dessuintage...	En franchise	—
Ex. 599	Peaux de mouton brutes.....	En franchise	—
Ex. 624*a*	(2) Jouets représentant des kangourous ou des ours Koala	En franchise	—
642	Poil de chapelier, séparé de la peau.....	En franchise	—
Ex. 648	Opales australiennes, non montées, ni serties.....	En franchise	—
Ex. 711	Cordes de boyaux adaptées pour servir à la fabrication d'articles de sport..... *Note:* La liste A ne vise pas les "droits supplémentaires" que le Canada impose sur les boissons alcooliques en contrepartie des taxes d'accise nationales.	En franchise	—

LISTE B.

PARTIE I.

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
51	Poissons: (C) Conservés en boîtes de fer-blanc ou autres contenants hermétiquement fermés, y compris le poids des liquides dans lesquels ils sont conservés: (1) Saumon....la livre	1d.	1½d.
	(2) Crustacés....la livre	Tarif de préférence britannique	3d.
	(3) Sardines, harengs (sild), esprots (brisling) et petits poissons similaires non encore adultes....la livre	1d.	1d.
	(4) Autres....la livre	Tarif de préférence britannique	2d.
90	Boyaux à saucisses: (A) De porc, naturels....	En franchise	—
	(B) Autres....	En franchise	—
136	Fer et acier: Ex. (D) Plaques et tôles (unies), savoir: Acier inoxydable....la tonne	Tarif de préférence britannique	70s.
137	(A) (1) Aluminium: Blocs, cubes, lingots, gueuses, débris et granulés....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
Ex. 139	Laiton, métal anglais, bronze, maillechort, métal pour dorer, argentan, étain phosphoré, cuivre jaune et autres alliages non ferreux, n.c.a., Alliages d'aluminium, (A) Blocs, lingots, gueuses....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	Note: Les alliages d'aluminium sont des alliages de métaux dans lesquels l'aluminium prédomine en poids et qui contiennent au plus 10 p. 100 en poids de nickel ou de fer.		
168	Machines: Ex. (A) (2) Machines à découper et à coudre les boutonnières; machines à repriser; machines à couper les patrons de vêtements; machines à tricoter; n.c.a.; machines à faire les paillons; aiguilles pour machines à tricoter....	En franchise	7½ p.c.
169	Machines: Ex. (A) (3) Machines à additionner et à calculer, et tous leurs accessoires: machines à tenir les comptes..	En franchise	7½ p.c.
169	(A) (4) Machines à écrire (y compris ce qui les recouvre).	—	7½ p.c.
169	(B) Caisses enregistreuses....	En franchise	7½ p.c.
174	Machines, machines-outils et accessoires destinés à être employés avec ces machines: *x*) Autres machines et accessoires: (73) Tabulateurs, machines à statistiques, y compris les machines spécialement construites en vue d'être employées avec elles pour le poinçonnage, le classement et la vérification des cartes, et leurs autres accessoires....	En franchise	7½ p.c.

LISTE B—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
176	(A) Coussinets à rouleaux et coussinets à billes, autres que les coussinets à rouleaux ou coussinets à billes paliers-supports ou dits *hanger blocks*	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
273	Carbure de calcium.....la livre	Tarif de préférence britannique	1¼d.
Ex. 274	(A) Cyanure de sodium et cyanure de calcium	En franchise	—
281	Drogues et produits chimiques— (L) N.C.A.: Ex. (1) Non conditionnés pour la vente au détail: Anhydride acétique, pentaerythritol, styrène monomère, acétate de vinyl monomère	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
291	Bois de construction: (F) Bois de construction, non dressé, n.c.a.: Séquoia toujours vert (*Sequoia Sempervirens*) et génévrier de Virginie (*Thuja Plicata*),.....100 pieds de surface	—	2s.
	(H) Bois de construction, non dressé, n.c.a.: Autres.....100 pieds de surface	—	1s.
	(M) Contre-plaqué, y compris les contre-plaqués recouverts de quelque autre matière: (1) Dont l'épaisseur ne dépasse pas 3/16 de pouce.....100 pieds carrés	—	2s.
	ou		10 p.c.
	(2) Dont l'épaisseur dépasse 3/16 de pouce, mais non 7/8 de pouce.....100 pieds carrés un droit supplémentaire étant prévu pour chaque 1/16 de pouce d'épaisseur en sus de 3/16 de pouce.....100 pieds carrés	—	2s.
		—	6d.
	ou, alternativement	—	10 p.c.
	(3) N.C.A.	—	10 p.c.
	Note: Au sujet des numéros 291 (M) (1) et 291 (M) (2), la marge spécifique s'applique aux articles frappés d'un droit spécifique et la marge *ad valorem*, aux articles frappés d'un droit *ad valorem*.		
	(N) Feuilles de placage: (1) D'une valeur imposable ne dépassant pas 44s. par 100 pieds carrés	—	7½ p.c.
	(2) D'une valeur imposable dépassant 44s. par 100 pieds carrés	—	2s. 8d.
328	(A) Couvre-chaussures, bottines et souliers de plage, en caoutchouc, souliers bain de mer: (1) Pour enfants	—	7½ p.c.
	(2) Autres	—	7½ p.c.
334	Papier: (C) Papier pour journaux, non glacé ni glacé à la lisseuse, ni couché, en feuilles n'ayant pas moins de 20 pouces x 25 pouces (ou de dimensions équivalentes) ou en rouleaux n'ayant pas moins de 10 pouces de largeur..la tonne	Tarif de préférence britannique	£4

LISTE B—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
	(D) (2) Papier de soie, papier de soie de toilette, papier de soie pour envelopper, papier de soie de toilette pour envelopper, crêpé ou non crêpé, et papier pour patrons, en feuilles ou en rouleaux, ne pesant pas plus de 9 livres par 480 feuilles de 20 pouces x 30 pouces		
	a) conformément aux règlements du ministère.....la tonne	Tarif de préférence britannique	£2
	b) autres.....la tonne	Tarif de préférence britannique	£2
	(F) Papiers ci-après, quelles qu'en soient la dimension ou la forme, mais non réglés ni imprimés d'une manière quelconque:		
	(2) Papier d'imprimerie n.c.a., papier à écrire et pour machines à écrire, non compris le papier pour duplicateurs, en feuilles n'ayant pas moins de 21 pouces de longueur sur 16½ pouces de largeur (ou de dimensions équivalentes) ou en rouleaux n'ayant pas moins de 13 pouces de largeur,		
	a) conformément aux règlements du ministère .....la tonne	Tarif de préférence britannique	£4
	b) dont le prix f. à b. la tonne n'est pas inférieur au prix la tonne, selon la définition qu'en donnent les règlements du ministère.la tonne	Tarif de préférence britannique	£4
	c) autres.....la tonne	Tarif de préférence britannique	£4.10s.
	(O) (2) Papiers peints ou papiers à tapisser.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	Ex. (Q) Papier de paille, carton de paille non ondulé, ainsi que cartons n.c.a.: cartons n.c.a.		
	(1) Conformément aux règlements du ministère .....la tonne	Tarif de préférence britannique	le moindre de £4 ou 7½ p.c.
	(2) Dont le prix f. à b. la tonne n'est pas inférieur au prix la tonne, selon la définition qu'en donnent les règlements du ministère..la tonne	Tarif de préférence britannique	le moindre de £ 4 ou 7½ p.c.
	(3) Autres.....la tonne	Tarif de préférence britannique	le moindre de £ 5 ou 7½ p.c.
351	(B) (1) Garnitures de freins et de transmissions.....	—	7½ p.c.
358	(B) Parties et matériel employés à la construction ou à la réparation d'aéroplanes ou d'autres navires aériens, conformément aux règlements du Ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.

LISTE B—*Suite.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
359	Parties de véhicules:		
	(D) Pièces constitutives de véhicules, qu'il soit autrement prescrit ou non dans le Tarif des douanes (sauf, lorsqu'ils sont importés séparément, les phares visés par le numéro 181 (D) (1) *b*) et les commutateurs et les pièces pour leur fabrication et sauf les pièces constitutives suivantes, qu'elles soient importées séparément ou autrement: accumulateurs visés par le numéro 180 (G) (2), allume-cigarettes et allume-cigares et pièces pour leur fabrication, pièces du groupe essieu, du genre poutrelle en I, visées par le numéro 359 (G), récepteurs et transmetteurs de radio et pièces pour leur fabrication, bougies d'allumage visées par le numéro 180 (H) et pièces pour leur fabrication, pneus et chambres à air visés par le numéro 333 devant servir de matériel de départ pour le montage ou la fabrication de véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D)		
	(1) Conformément aux règlements du ministère.	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(3) Autres que les objets mentionnés dans le paragraphe (1) des règlements, conformément aux règlements du ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(4) Autres.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(E) Parties de véhicules pour véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D):		
	(2) Autres, conformément aux règlements du ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(F) Boulons U; boulons de jumelle; bobines d'allumage à haute tension; phares et accessoires, avant et arrière, pour véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D); avertisseurs d'un genre employé pour les véhicules visés par le numéro 360 (D); pièces de véhicules n.c.a., qu'elles soient des pièces de fonte malléable ou non.....	—	7½ p.c.
	(G) Pièces du groupe essieu du genre poutrelle en I: Corps d'essieu, fusées d'essieu et leviers de commande de fusées d'essieu, pour véhicules d'un genre visé par le numéro 360 (D), importés séparément ou autrement qu'incorporés à des objets visés par le numéro 360 (D)		
	(2) Autres, conformément aux règlements du ministère.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
	(3) Autres.....	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.

LISTE B—*Fin.*

Numéros tarifaires	—	Taux de douane ou traitement douanier	Marge de préférence
360	(A) Camions auto-propulsés, destinés surtout à charger, décharger, empiler ou étager des marchandises au moyen de fourches ou autres accessoires fixés au poteau de levage, y compris les articles ou accessoires énumérés ci-après, importés en même temps que ces camions ou destinés à servir avec ceux-ci: fourches spéciales, accessoires de grues, de flèches, de godets, de tête de flèche culbutante ou tournante, de porteur de barils, de dispositif latéral de déplacement de fardeaux, de pince-étau, d'appareils de levage avec dispositif de fixation ou d'attache, de fourches à briques, de porteur de ballots, de passerelles, d'appareils de manutention de barils, de bennes preneuses pour le charbon, de "push-pull", d'appareils pour pousser, de bennes preneuses pour les caisses et de bennes basculantes déversant par le côté ou l'arrière:		
	(1) dont la puissance de levage est d'au plus 10,000 livres	—	5 p.c.
	(2) dont la puissance de levage dépasse 10,000 livres	—	5 p.c.
	(B) Camions auto-propulsés, avec plate-forme d'élévation dont l'élévation ne dépasse pas 12 pouces	—	5 p.c.
	(D) Véhicules auto-propulsés, n.c.a., y compris des assemblages incomplets de véhicules auto-propulsés, n.c.a., que le ministre ordonne de considérer comme étant complets:		
	(1) Conformément aux règlements du ministère.	—	7½ p.c.
	(2) Autres	—	7½ p.c.
369	Articles non compris sous un autre numéro du Tarif des douanes:		
	(C) Résines synthétiques, non ouvrées ou ouvrées dans une mesure moindre que sous les formes suivantes: blocs, pellicules, joncs, feuilles en rouleaux, feuilles, bandes, tubes ou autres, et composés de résine synthétique destinés au moulage:		
	(5) De polyéthylène:		
	a) conformément aux règlements du ministère	En franchise	—
	b) autres	Tarif de préférence britannique	7½ p.c.
Ex. 374	(E) Amiante à l'état brut: Amiante chrysotile	En franchise	—
Ex. 379	Feutres et fil métallique pour machines à fabriquer le papier	En franchise	7½ p.c.

LISTE B.

Partie II.

Marchandises visées par les numéros du Tarif des douanes d'Australie, 1933-1959, indiqués ci-après:

57 (A)		291 (C)
58 (B)		291 (I)
110 (A)(5)		291 (J)
157		291 (K)
162		291 (L)
163 (A)		292 (B)
165		292 (C)
167		292 (F)
171 (A)		293 (B)
171 (B)		294 (A)
171 (C)		294 (B)
171 (D)		303 (C)
176 (O)		328 (B)
Ex. 177 (C)	Bineuses, houes et cultivateurs, rotatifs, d'un genre utilisé avec des tracteurs, ou bineuses, houes et cultivateurs, rotatifs, dont la puissance n'excède pas 10 chevaux-vapeur à la poulie, importés séparément ou autrement.	333
		334 (G)(1)
		334 (G)(5)
		334 (T)
		359 (I)(2)
		365
		380 (A)(2)
178 (B)(2)		
180 (H)(1)		

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

Première lecture, le mercredi 6 avril 1960.

L'honorable sénateur BRUNT.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE. CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22750-4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. John Stewart Donald Tory, l'un des conseils de Sa Majesté, William James DesLauriers, procureur, et James Marshall Tory, procureur, tous de la cité de Toronto (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Allstate Insurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, et il peut être porté à trois millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé à cet égard. Elle peut alors faire des opérations dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 7 de la présente loi.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurance autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 1er JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22752-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-29.

Loi constituant en corporation l'Allstate Insurance Company of Canada.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. John Stewart Donald Tory, l'un des conseils de Sa Majesté, William James DesLauriers, procureur, et James Marshall Tory, procureur, tous de la cité de Toronto (province d'Ontario), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Allstate Insurance Company of Canada», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie est de un million de dollars, et il peut être porté à trois millions de dollars.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

5. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins un million de dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins ce montant ait été versé à cet égard. Elle peut alors faire des opérations dans l'une quelconque ou plusieurs des catégories d'assurance autorisées par l'article 7 de la présente loi.

Siège social.

6. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Toronto (province d'Ontario).

Catégories d'assurance autorisées.

7. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance contre l'incendie;
b) assurance contre les accidents;
c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre le faux;
k) assurance de garantie;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11.

8. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant la société «Western Surety Company».

Première lecture, le jeudi 5 mai 1960.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23029-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL C-30.

Loi constituant la société «Western Surety Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Frederick Walter Hembling Hill, agent exécutif, Lionel Napier Ray, agent exécutif, Kevin Patrick Mulvihill, agent exécutif, et Robert Wallace Hugg, l'un des conseils de Sa Majesté, tous de la cité de Regina (province de la Saskatchewan), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom *Western Surety Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Regina (province de la Saskatchewan).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance de garantie;

b) assurance contre les accidents;

c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre l'incendie;
k) assurance contre le faux;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent quarante mille dollars aient été versés en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance de garantie et l'assurance contre le vol.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars;

pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance de garantie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des catégories ou toutes les catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris dans le passif le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir les droits et les biens d'une certaine compagnie d'assurance de la Saskatchewan.

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de la *Western Surety Company Limited*, constituée en corporation le dix-neuvième jour de décembre 1949, sous le régime et en conformité du chapitre 113 des Statuts revisés de la Saskatchewan (1940), ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir

et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Convention soumise au conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne prendra effet avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations d'assurance ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

10. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant la société «Western Surety Company».

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 26 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23031-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-30.

Loi constituant la société «Western Surety Company».

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Frederick Walter Hembling Hill, agent exécutif, Lionel Napier Ray, agent exécutif, Kevin Patrick Mulvihill, agent exécutif, et Robert Wallace Hugg, l'un des conseils de Sa Majesté, tous de la cité de Regina (province de la Saskatchewan), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom *Western Surety Company*, ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie.

Capital social.

3. Le capital social de la Compagnie consiste en un million de dollars, divisé en actions de cent dollars chacune.

Souscription avant l'assemblée générale.

4. Le montant à souscrire avant la convocation de l'assemblée générale pour l'élection des administrateurs est de cinq cent mille dollars.

Siège social.

5. Le siège social de la Compagnie est établi dans la cité de Regina (province de la Saskatchewan).

Catégories d'assurance autorisées.

6. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) assurance de garantie;

b) assurance contre les accidents;

c) assurance des aéronefs;
d) assurance de l'automobile;
e) assurance des chaudières à vapeur;
f) assurance du crédit;
g) assurance contre les tremblements de terre;
h) assurance contre les explosions;
i) assurance contre la chute d'aéronefs;
j) assurance contre l'incendie;
k) assurance contre le faux;
l) assurance contre la grêle;
m) assurance contre impact de véhicules;
n) assurance des transports à l'intérieur (*inland*);
o) assurance du bétail;
p) assurance des machines;
q) assurance maritime;
r) assurance des biens mobiliers;
s) assurance contre le bris de glaces;
t) assurance des biens immobiliers;
u) assurance contre la maladie;
v) assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques;
w) assurance contre le vol;
x) assurance contre les dommages causés par l'eau;
y) assurance contre les intempéries;
z) assurance contre les tempêtes de vent.

Souscription et paiement du capital avant le commencement des opérations.

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant qu'au moins cinq cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins deux cent quarante mille dollars aient été versés en l'espèce. Elle peut alors pratiquer l'assurance de garantie et l'assurance contre le vol.

Montants additionnels pour certaines catégories d'assurance.

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres catégories d'opérations qu'autorise l'article 6 de la présente loi avant que le capital versé, ou le capital versé joint à l'excédent, ait été augmenté d'un montant ou de montants dépendant de la nature de la catégorie ou des catégories additionnelles d'opérations, à savoir: pour l'assurance contre les accidents, ledit excédent doit être d'au moins quatre-vingt mille dollars; pour l'assurance des aéronefs, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance du crédit, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre les tremblements de terre, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la chute d'aéronefs, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins quarante mille dollars;

pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance contre impact de véhicules, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur (*inland*), d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance du bétail, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance des machines, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance maritime, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des biens mobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre le bris de glaces, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des biens immobiliers, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les fuites d'extincteurs automatiques, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les dommages causés par l'eau, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les tempêtes de vent, d'au moins cinquante mille dollars.

Augmentation périodique du capital versé et de l'excédent.

(3) La Compagnie doit, pendant les cinq années qui suivront la date de son enregistrement en vue de pratiquer l'assurance de garantie, augmenter son capital versé et son excédent de manière que, à la fin de la première année, le capital versé joint à l'excédent dépasse d'au moins quinze mille dollars la somme exigée d'après les paragraphes précédents du présent article; à la fin de la deuxième année, d'au moins trente mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la troisième année, d'au moins quarante-cinq mille dollars la somme ainsi exigée; à la fin de la quatrième année, d'au moins soixante mille dollars la somme ainsi exigée, et à la fin de la cinquième année, d'au moins soixante-quinze mille dollars la somme ainsi exigée.

Époque où la Compagnie peut pratiquer toutes catégories d'assurance.

(4) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, la Compagnie pourra pratiquer l'une des catégories ou toutes les catégories d'assurance autorisées par l'article 6 de la présente loi lorsque le capital versé atteindra au moins cinq cent mille dollars et que le montant versé, joint à l'excédent, atteindra au moins un million de dollars.

Définition: «excédent».

(5) Au présent article, le mot «excédent» signifie le surplus de l'actif sur le passif, y compris dans le passif le montant payé au compte du capital social et la réserve des primes non acquises calculées au prorata de la période non expirée de toutes les polices en vigueur de la Compagnie.

Pouvoir d'acquérir les droits et les biens d'une certaine compagnie d'assurance de la Saskatchewan.

8. (1) La Compagnie peut acquérir, par convention, la totalité ou une partie des droits et biens, et elle peut assumer les obligations et engagements, de la *Western Surety Company Limited*, constituée en corporation le dix-neuvième jour de décembre 1949, sous le régime et en conformité du chapitre 113 des Statuts revisés de la Saskatchewan (1940), ci-après appelée «la Compagnie provinciale»; et dans le cas de cette acquisition et prise en charge, la Compagnie devra remplir

et exécuter tous les engagements et obligations de la Compagnie provinciale à l'égard des droits et biens acquis que cette dernière n'aura pas remplis et exécutés.

Convention soumise au conseil du Trésor.

(2) Aucune convention entre la Compagnie et la Compagnie provinciale prévoyant une pareille acquisition et prise en charge ne prendra effet avant d'avoir été soumise au conseil du Trésor du Canada et par lui approuvée.

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera par avis dans la *Gazette du Canada*. Cet avis ne sera pas donné avant que la présente loi ait été approuvée au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers des votes des membres de la Compagnie provinciale présents, ou représentés par fondés de pouvoir, à une assemblée régulièrement convoquée pour en délibérer, ni avant que le surintendant des assurances soit convaincu, par la preuve qu'il pourra requérir, que cette approbation a été donnée et que la Compagnie provinciale a cessé ses opérations d'assurance ou cessera de les pratiquer dès qu'un certificat d'enregistrement aura été délivré à la Compagnie.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957–1958, c. 11.

10. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi constituant en corporation la Northern Pipe Line Company.

Première lecture, le mardi 10 mai 1960.

L'honorable sénateur HNATYSHYN.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22681-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi constituant en corporation la Northern Pipe Line Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Joseph Gerard McIntyre, avocat, William McBurney Elliott, avocat, Thomas Clarkson Wakeling, avocat, Stephen Andrew Arsenych, avocat, et William Roy Matheson, avocat, tous de la cité de Regina (province de la Saskatchewan), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Northern Pipe Line Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) deux millions d'actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair, et

b) deux cent mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges ou autres restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux afférents à chaque série, soit à l'égard des dividendes ou du capital, soit autrement, que peut énoncer le règlement, et

b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une

autre série ou en séries différentes, toutes actions privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises.

Réserve.

Toutefois, nul semblable règlement n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit règlement ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(3) Les administrateurs peuvent par résolution prescrire, dans les limites qu'indique un règlement adopté aux termes du paragraphe (2), les modalités d'émission de toute catégorie d'actions privilégiées et les priorités, privilèges, restrictions, conditions, limitations ou droits précis d'une telle catégorie d'actions, soit à l'égard des dividendes ou du capital, soit autrement.

(4) Les détenteurs de quelque catégorie d'actions privilégiées n'ont pas de droits de vote autres que ceux qui sont prévus par un règlement adopté selon le paragraphe (2); ils ne sont pas admis, non plus, à recevoir avis d'une assemblée des actionnaires ordinaires de la Compagnie ou à assister à ladite assemblée, sauf le droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur une question visant directement l'un quelconque des droits ou privilèges afférents à cette catégorie d'actions privilégiées, et il y aura alors une voix par action. Cependant, aucune modification influant défavorablement sur les droits ou privilèges de quelque catégorie d'actions privilégiées ne doit être apportée à moins d'être sanctionnée par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées émises et en cours, dûment convoquée pour qu'on en délibère, et avant qu'une copie, certifiée conforme, du règlement en question ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(5) La propriété d'actions privilégiées n'habilite personne à être administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux.

4. (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Regina (province de la Saskatchewan), lequel siège sera le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs tels autres bureaux et agences, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard du transport du pétrole et du gaz, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et (ou) internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz naturel ou artificiel et du pétrole, ou de tous produits ou sous-produits en l'espèce, ou de l'un quelconque de ces articles, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du gaz naturel ou artificiel et du pétrole, et tous produits ou sous-produits en l'espèce; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et audit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

Réserve.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les

aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenue par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie effectue quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par la présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré, sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie

à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi constituant en corporation la Northern Pipe Line Company.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22683-7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-31.

Loi constituant en corporation la Northern Pipe Line Company.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

Nom social.

1. Joseph Gerard McIntyre, avocat, William McBurney Elliott, avocat, Thomas Clarkson Wakeling, avocat, Stephen Andrew Arsenych, avocat, et William Roy Matheson, avocat, tous de la cité de Regina (province de la Saskatchewan), ainsi que les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, sont constitués en une corporation portant nom «Northern Pipe Line Company», ci-après appelée «la Compagnie».

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article un de la présente loi sont les premiers administrateurs de la Compagnie.

Capital social.

3. (1) Le capital social de la Compagnie consiste en

a) deux millions d'actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair, et

b) deux cent mille actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars par action.

(2) La Compagnie peut, par règlement,

a) prévoir l'émission des actions privilégiées en une ou plusieurs séries, avec les priorités, privilèges ou autres restrictions, conditions, limitations ou droits spéciaux afférents à chaque série, soit à l'égard des dividendes ou du capital, soit autrement, que peut énoncer le règlement, et

b) subdiviser ou consolider en actions d'une valeur au pair inférieure ou supérieure, et regrouper en une

autre série ou en séries différentes, toutes actions privilégiées non émises, et modifier, changer ou transformer des priorités, privilèges, droits, restrictions, conditions ou limitations qu'on a pu attribuer à des actions privilégiées non émises.

Réserve. Toutefois, nul semblable règlement n'est valide ni ne peut être mis à exécution avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes émis à une assemblée générale extraordinaire des détenteurs d'actions ordinaires de la Compagnie, dûment convoquée pour en délibérer, et avant qu'une copie, certifiée conforme, dudit règlement ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(3) Les administrateurs peuvent par résolution prescrire, dans les limites qu'indique un règlement adopté aux termes du paragraphe (2), les modalités d'émission de toute catégorie d'actions privilégiées et les priorités, privilèges, restrictions, conditions, limitations ou droits précis d'une telle catégorie d'actions, soit à l'égard des dividendes ou du capital, soit autrement.

(4) Les détenteurs de quelque catégorie d'actions privilégiées n'ont pas de droits de vote autres que ceux qui sont prévus par un règlement adopté selon le paragraphe (2); ils ne sont pas admis, non plus, à recevoir avis d'une assemblée des actionnaires ordinaires de la Compagnie ou à assister à ladite assemblée, sauf le droit d'assister et de voter aux assemblées générales sur une question visant directement l'un quelconque des droits ou privilèges afférents à cette catégorie d'actions privilégiées, et il y aura alors une voix par action. Cependant, aucune modification influant défavorablement sur les droits ou privilèges de quelque catégorie d'actions privilégiées ne doit être apportée à moins d'être sanctionnée par au moins les deux tiers des votes émis lors d'une assemblée générale extraordinaire des détenteurs de cette catégorie d'actions privilégiées émises et en cours, dûment convoquée pour qu'on en délibère, et avant qu'une copie, certifiée conforme, du règlement en question ait été produite au bureau du Secrétaire d'État.

(5) La propriété d'actions privilégiées n'habilite personne à être administrateur de la Compagnie.

Siège social et autres bureaux. **4.** (1) Le siège social de la Compagnie est établi en la cité de Regina (province de la Saskatchewan), lequel siège sera le domicile de la Compagnie au Canada. La Compagnie peut établir ailleurs tels autres bureaux et agences, à l'intérieur ou hors du Canada, qu'elle jugera utiles.

(2) La Compagnie peut, par règlement, changer l'endroit où le siège social de la Compagnie doit être situé.

(3) Aucun règlement à cette fin ne sera valide ou effectif avant d'avoir été sanctionné par au moins les deux tiers des votes déposés à une assemblée générale extraordinaire

des actionnaires, régulièrement convoquée pour étudier le règlement, ni avant qu'une copie du règlement, certifiée conforme sous le sceau de la Compagnie, ait été déposée au bureau du Secrétaire d'État et publiée dans la *Gazette du Canada*.

La législation sur les pipe-lines s'applique.

1959, c. 46.

5. La Compagnie a tous les pouvoirs, privilèges et exemptions qu'accordent, et elle est assujettie à toutes les limitations, obligations et dispositions qu'imposent, la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et toute autre législation générale sur les pipe-lines adoptée par le Parlement à l'égard du transport du pétrole et du gaz, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides ou gazeux.

Pouvoir de construire et mettre en service des pipe-lines.

6. Sous réserve des dispositions de toute législation générale adoptée par le Parlement quant aux pipe-lines pour la transmission et le transport du gaz et du pétrole, ainsi que d'autres hydrocarbures liquides et gazeux, la Compagnie peut:

a) à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, construire, acheter, louer ou autrement acquérir et détenir, développer, mettre en service, entretenir, contrôler, louer, hypothéquer, grever de privilèges ou autre garantie, vendre, transporter ou autrement aliéner et faire valoir n'importe quel et tous pipe-lines interprovinciaux, extra-provinciaux et (ou) internationaux, ainsi que toutes dépendances s'y rattachant, pour l'accumulation, la transmission, le transport, l'emmagasinage et la livraison du gaz naturel ou artificiel et du pétrole, ou de tous produits ou sous-produits en l'espèce, ou de l'un quelconque de ces articles, y compris des stations de pompage, terminus, bassins ou réservoirs d'emmagasinage et tous ouvrages s'y rapportant pour servir relativement auxdits pipe-lines; acheter ou autrement acquérir, transmettre, transporter et vendre, ou autrement aliéner, et distribuer du gaz naturel ou artificiel et du pétrole, et tous produits ou sous-produits en l'espèce; posséder, louer, vendre, mettre en service et entretenir des aéronefs et des aérodromes aux fins de son entreprise, de même que les aménagements nécessaires au service de ces aéronefs et aérodromes; posséder, louer, mettre en service et entretenir des réseaux de communication par téléphone, télétype, télégraphe, micro-ondes ou télévision, entre stations, et, sous réserve de la *Loi sur la radio*, ainsi que de toute autre loi concernant la radio, les micro-ondes ou la télévision, posséder, louer, mettre en service et entretenir des aménagements de communication par radio, micro-ondes ou télévision, entre stations;

S.R., c. 233.

Pouvoir de détenir des terrains.

b) acheter, détenir, louer, vendre, améliorer ou échanger des biens réels ou personnels, immeubles ou meubles, ou tout intérêt et tous droits y afférents, en droit ou en équité, ou d'autre nature, ou autrement en exercer le commerce, et faire des opérations à l'égard de toute portion des terrains et biens ainsi acquis; elle peut les subdiviser en lots à bâtir et, d'une façon générale, les disposer en lots, rues et emplacements de construction à des fins de résidence ou autres, y construire des rues et les réseaux de drainage et d'égouttage nécessaires, et y faire des constructions à des fins de résidence ou autres; fournir à tout bâtiment ainsi construit, ou aux autres bâtiments construits sur ces terrains, la lumière électrique, la chaleur, le gaz, l'eau ou autres choses nécessaires; les louer ou vendre, soit à ses propres employés, soit à d'autres, aux termes et conditions paraissant s'imposer; et

Pouvoirs accessoires.

c) exercer, accessoirement et subordonnément aux fins ou objets énoncés dans la présente loi, les pouvoirs suivants, à moins que ces pouvoirs, ou certains de ceux-ci, ne soient expressément exclus par la présente loi, savoir: les pouvoirs énoncés aux alinéas *a*) à *bb*), inclusivement, du premier paragraphe de l'article 14 de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Application d'articles de la *Loi sur les compagnies*.

S.R., c. 53.

Réserve.

7. Les dispositions des paragraphes (7), (8), (9) et (10) de l'article 12, ainsi que les articles 39, 40, 59, 62, 63, 64, 65, 84, 91 et 94 de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* s'appliquent à la Compagnie. Toutefois, partout où se rencontrent, dans ledit paragraphe (10) de l'article 12 et audit article 59, les mots «lettres patentes» ou «lettres patentes supplémentaires», les mots «loi spéciale» doivent leur être substitués.

Certains articles de la *Loi sur les compagnies* ne s'appliquent pas. S.R., c. 53.

8. Les articles 153, 162, 167, 172, 184, 190, 193 et 194 de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas incorporés à la présente loi.

La Compagnie ne doit pas consentir de prêt aux actionnaires ou administrateurs.

Réserve.

9. (1) La Compagnie ne doit consentir aucun prêt à l'un de ses actionnaires ou de ses administrateurs, ni donner, soit directement ou indirectement, soit par voie de prêt, de garantie, de prestation de gage ou autrement, aucune aide financière en vue ou à l'égard d'un achat fait ou à faire, par quelque personne, d'actions du capital social de la Compagnie. Toutefois, rien au présent article ne doit s'interpréter comme prohibant:

a) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de les autoriser ou de les

aider à acheter ou construire des maisons de logement qu'elles occuperont elles-mêmes; et la Compagnie peut recevoir, de ces employés, des hypothèques ou autres garanties pour le remboursement de ces prêts;

b) la prestation, par la Compagnie, conformément à quelque plan alors en vigueur, de deniers destinés à l'achat, par des fiduciaires, d'actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie, pour être détenue par les employés de la Compagnie ou à leur bénéfice, y compris un administrateur occupant un poste ou emploi rémunéré dans la Compagnie; ou

c) l'octroi de prêts par la Compagnie à des personnes, autres que des administrateurs, de bonne foi à l'emploi de la Compagnie, en vue de leur permettre d'acheter des actions entièrement libérées du capital social de la Compagnie pour être détenues par elles-mêmes à titre de propriété bénéficiaire.

(2) Les pouvoirs établis sous l'autorité des alinéas *b*) et *c*) du premier paragraphe du présent article seront exercés par règlement seulement.

(3) Si la Compagnie effectue quelque prêt en violation des dispositions ci-dessus, tous les administrateurs et fonctionnaires de la Compagnie qui l'auront effectué ou y auront consenti, seront, jusqu'au remboursement de ce prêt, conjointement et solidairement responsables, envers la Compagnie et ses créanciers, des dettes de la Compagnie alors existantes ou subséquemment contractées. Toutefois, pareille responsabilité sera limitée au montant dudit prêt et des intérêts.

Réserve.

Lorsque le rachat ou l'achat ne représente pas une réduction du capital versé.

10. Le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions privilégiées entièrement libérées, créées par la présente loi, ou par règlement suivant les dispositions de la présente loi, conformément à quelque droit de rachat ou d'achat pour annulation réservé en faveur de la Compagnie dans les dispositions qui se rattachent à ces actions privilégiées, ou le rachat ou l'achat pour annulation de toutes actions entièrement libérées d'une catégorie quelconque, qui ne sont pas des actions communes ou ordinaires, et à l'égard desquelles les règlements établissent ce droit de rachat ou d'achat, conformément aux dispositions de ces règlements, ne doit pas être considéré comme étant une réduction du capital versé de la Compagnie, si ce rachat ou cet achat pour annulation est fait sur le produit d'une émission d'actions opérée aux fins de ce rachat ou de cet achat pour annulation; ou

a) si aucun dividende cumulatif n'est arriéré, sur les actions privilégiées ou sur les actions de la catégorie

à l'égard de laquelle existe ce droit de rachat ou d'achat, et qui sont ainsi rachetées ou achetées pour annulation; et

b) si ce rachat ou cet achat pour annulation de ces actions entièrement libérées est opéré sans affaiblissement du capital de la Compagnie, au moyen de paiements sur les profits nets constatés de la Compagnie que les administrateurs ont mis de côté en vue dudit rachat ou d'un tel achat pour annulation, et si ces profits nets sont alors disponibles pour être ainsi appliqués à titre d'actif liquide de la Compagnie, d'après le dernier bilan de la Compagnie, certifié par ses vérificateurs, et dressé jusqu'à une date d'au plus quatre-vingt-dix jours avant ce rachat ou cet achat pour annulation, et après qu'il a été donné effet à ce rachat ou à cet achat pour annulation;

en outre, sous réserve de ce qui précède, toutes actions de ce genre peuvent être rachetées ou achetées pour annulation par la Compagnie, aux termes et de la manière indiqués dans les dispositions qui se rattachent à ces actions; et l'excédent résultant de ce rachat ou de cet achat pour annulation est désigné comme excédent de capital, que la Compagnie ne devra ni réduire ni répartir sauf de la manière prévue dans une loi subséquente du Parlement du Canada.

Commission sur souscription.

11. La Compagnie peut payer une commission à toute personne, en considération du fait qu'elle a souscrit, ou s'est engagée à souscrire, de façon absolue ou conditionnelle, des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie, ou a obtenu, ou s'est engagée à obtenir, des souscriptions, de façon absolue ou conditionnelle, à des actions, obligations, fonds-obligations ou autres valeurs de la Compagnie. Toutefois, à l'égard d'actions, cette commission ne doit pas dépasser dix pour cent du montant qui en est réalisé.

Réserve.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près Ville-Lasalle, dans la province de Québec.

Première lecture, le jeudi 12 mai 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23094-6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près Ville-Lasalle, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga.*

La construction d'un pont est autorisée.

2. Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée la «province») est par les présentes autorisée à construire et entretenir un pont ainsi que ses approches, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sur le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près Ville-Lasalle, Québec, à un point situé au village ou près du village de Caughnawaga, Québec.

Soumission de plans et dessins.

3. (1) Le pont désigné à l'article 2 doit être construit et entretenu en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, que le gouverneur en conseil peut prescrire, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins du pont et une carte de son emplacement projeté, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du cours d'eau et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante desdits

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la province de Québec à construire et entretenir un pont sur le fleuve Saint-Laurent d'un point situé à ou près Ville-Lasalle, dans la province de Québec, jusqu'à un point au village ou près du village de Caughnawaga, dans la même province. Le pont projeté sera à sens unique et destiné aux véhicules, et sera parallèle au pont Mercier déjà existant.

plans ou dessins, ou de l'emplacement du pont, ne doit être opérée après le commencement de la construction du pont, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Règlements.

4. (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 3, le gouverneur en conseil peut établir les règlements relatifs au pont décrit à l'article 2, qu'il juge nécessaires aux fins de la navigation.

Observation.

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près Ville-Lasalle, dans la province de Québec.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 19 MAI 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23096-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-32.

Loi autorisant la construction et l'entretien d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent à ou près Ville-Lasalle, dans la province de Québec.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur le pont de Ville-Lasalle à Caughnawaga.*

La construction d'un pont est autorisée.

2. Sous réserve de la présente loi, la province de Québec (ci-après appelée la «province») est par les présentes autorisée à construire et entretenir un pont ainsi que ses approches, pour l'usage et le passage de personnes, véhicules et marchandises sur le fleuve Saint-Laurent, d'un point situé à ou près Ville-Lasalle, Québec, à un point situé au village ou près du village de Caughnawaga, Québec.

Soumission de plans et dessins.

3. (1) Le pont désigné à l'article 2 doit être construit et entretenu en conformité et sous réserve de tels règlements, pour la sauvegarde de la navigation sur le fleuve Saint-Laurent, que le gouverneur en conseil peut prescrire, et, à cette fin, la province doit, antérieurement au début de la construction du pont, soumettre à l'examen et à l'approbation du gouverneur en conseil des plans et dessins du pont et une carte de son emplacement projeté, donnant exactement les sondages pertinents et indiquant le lit du cours d'eau et l'emplacement de tous les autres ponts de la région. Elle doit, en outre, fournir au gouverneur en conseil les autres renseignements requis pour assurer une connaissance complète et satisfaisante du projet.

Approbation des plans et dessins avant le commencement.

(2) La construction du pont ne doit pas être commencée avant l'approbation, par le gouverneur en conseil, des plans et dessins mentionnés au paragraphe (1) et de l'emplacement du pont. Aucune modification importante desdits

Note explicative.

Le présent bill a pour objet d'autoriser la province de Québec à construire et entretenir un pont sur le fleuve Saint-Laurent d'un point situé à ou près Ville-Lasalle, dans la province de Québec, jusqu'à un point au village ou près du village de Caughnawaga, dans la même province. Le pont projeté sera à sens unique et destiné aux véhicules, et sera parallèle au pont Mercier déjà existant.

plans ou dessins, ou de l'emplacement du pont, ne doit être opérée après le commencement de la construction du pont, sans l'approbation préalable du gouverneur en conseil.

Règlements.

4. (1) Outre les règlements qu'autorise l'article 3, le gouverneur en conseil peut établir les règlements relatifs au pont décrit à l'article 2, qu'il juge nécessaires aux fins de la navigation.

Observation.

(2) Toutes les personnes visées par quelque règlement établi sous l'autorité de la présente loi doivent s'y conformer.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi constituant en corporation La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable sénateur IRVINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23146-4

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi constituant en corporation La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Noel Thompson Bulman, lithographe, de la cité de Winnipeg, Gilbert Harrison Grant, pharmacien retiré des affaires, de la ville de Souris, Wilfred Forrest McGregor, cultivateur, de la cité de Brandon, Charles Clinton Gorrie, pharmacien retiré des affaires, du village de Wawanesa, Harold Frederick Stevenson, secrétaire, du village de Wawanesa, et Milton Carman Holden, gérant, de la cité de Winnipeg, tous dans la province de Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la compagnie, sont constitués en une compagnie mutuelle

Nom social.

d'assurance-vie portant nom: La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa (en anglais, The Wawanesa Mutual Life Insurance Company) et appelée ci-après «la Compagnie». Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou dans ses opérations.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des administrateurs dûment élus à leur place à la première assemblée annuelle suivant le commencement des affaires.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi au village de Wawanesa (province de Manitoba).

Aucun capital-actions.

4. La Compagnie est une corporation sans capital-actions.

Catégories d'assurance autorisées.

5. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes;

c) l'assurance-maladie.

Commencement des opérations.

6. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des contributions s'élevant à au moins un million de dollars aient été reçues de la Wawanesa Mutual Insurance Company, en conformité de l'article 11.

Cotisation initiale de membre.

Réserve.

7. Le conseil d'administration peut, par règlement, établir une cotisation initiale de membre; toutefois, tout semblable règlement ne doit pas entrer en vigueur avant d'être confirmé à une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Admissibilité comme membre.

8. Toute personne qui a traité avec la Compagnie pour une police d'assurance ou une police prévoyant une rente, et qui détient une telle police sur laquelle aucune prime ne se trouve arriérée, est membre de la Compagnie et a le droit d'assister à toutes les assemblées générales de la Compagnie et d'y voter, et chaque membre dispose d'un vote.

Qualités requises des administrateurs.

9. Tout membre de la Compagnie est éligible au poste d'administrateur, mais il cesse d'être administrateur dès qu'il n'est plus membre de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

10. (1) A la première et à la seconde assemblée annuelle suivant le commencement des opérations, on doit élire un conseil composé d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa troisième assemblée annuelle postérieure au commencement des opérations, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement, mais le nombre ainsi déterminé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un.

(3) A toute assemblée annuelle subséquente, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil d'administration doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs. Dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les membres de la Compagnie ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Contributions.

1929, c. 85; 1934, c. 73; 1941, c. 35.

11. (1) Aux termes d'un ou de plusieurs accords, la Compagnie peut à l'occasion accepter des contributions de la Wawanesa Mutual Insurance Company, qui peuvent être utilisées pour les objets de la Compagnie de la manière qu'il est loisible aux administrateurs de déterminer de temps à autre.

(2) Les contributions ainsi reçues peuvent être remboursées, en totalité ou en partie, aux époques et selon les versements que les administrateurs peuvent à l'occasion fixer, mais aucun semblable remboursement ne peut être fait sauf si le surintendant des assurances l'approuve ou si la Wawanesa Mutual Insurance Company consent à l'accepter.

(3) La Compagnie peut payer, sur le montant de toutes semblables contributions non remboursées, un intérêt au taux d'au plus six pour cent l'an que les administrateurs ont la faculté d'établir à l'occasion.

Fonds de garantie.

(4) Le montant de toutes semblables contributions non remboursées doit être désigné comme le Fonds de garantie dans les comptes de la Compagnie et être indiqué dans tous ses états financiers publiés et dans l'état annuel déposé aux termes des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la même manière que si ledit montant représentait un capital versé de la Compagnie.

Représentant du contributeur.

12. Si un ou plusieurs accords sont conclus conformément à l'article 11, la Wawanesa Mutual Insurance Company a le droit d'avoir un représentant qui assistera et votera à toutes les assemblées générales de la Compagnie. Ce représentant disposera d'un vote par mille dollars, ou fraction de mille dollars, de contributions faites sous le régime de cet accord ou de ces accords et non remboursées.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

13. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi constituant en corporation La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23148-0

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-33.

Loi constituant en corporation La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa.

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Constitution en corporation.

1. John Noel Thompson Bulman, lithographe, de la cité de Winnipeg, Gilbert Harrison Grant, pharmacien retiré des affaires, de la ville de Souris, Wilfred Forrest McGregor, cultivateur, de la cité de Brandon, Charles Clinton Gorrie, pharmacien retiré des affaires, du village de Wawanesa, Harold Frederick Stevenson, secrétaire, du village de Wawanesa, et Milton Carman Holden, gérant, de la cité de Winnipeg, tous de la province de Manitoba, ainsi que les personnes qui deviendront membres de la compagnie, sont constitués en une compagnie mutuelle

Nom social.

d'assurance-vie portant nom: La Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa (en anglais, The Wawanesa Mutual Life Insurance Company) et appelée ci-après «la Compagnie». Le nom français ou le nom anglais de la Compagnie peuvent être employés dans l'exercice de ses affaires ou dans ses opérations.

Administrateurs provisoires.

2. Les personnes nommées à l'article premier sont les administrateurs provisoires de la Compagnie, et demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par des administrateurs dûment élus à leur place à la première assemblée annuelle suivant le commencement des affaires.

Siège social.

3. Le siège social de la Compagnie est établi au village de Wawanesa (province de Manitoba).

Aucun capital-actions.

4. La Compagnie est une corporation sans capital-actions.

Catégories d'assurance autorisées.

5. La Compagnie peut entreprendre et pratiquer l'une quelconque ou plusieurs des catégories suivantes d'assurance, et conclure des contrats à cette fin:

a) l'assurance-vie;

b) l'assurance contre les accidents de personnes;

c) l'assurance-maladie.

Commencement des opérations.

6. La Compagnie ne doit pas commencer d'opérations d'assurance avant que des contributions s'élevant à au moins un million de dollars aient été reçues de la Wawanesa Mutual Insurance Company, en conformité de l'article 11.

Cotisation initiale de membre.

Réserve.

7. Le conseil d'administration peut, par règlement, établir une cotisation initiale de membre; toutefois, tout semblable règlement ne doit pas entrer en vigueur avant d'être confirmé à une assemblée générale extraordinaire de la Compagnie, dûment convoquée à cette fin.

Admissibilité comme membre.

8. Toute personne qui a traité avec la Compagnie pour une police d'assurance ou une police prévoyant une rente, et qui détient une telle police sur laquelle aucune prime ne se trouve arriérée, est membre de la Compagnie et a le droit d'assister à toutes les assemblées générales de la Compagnie et d'y voter, et chaque membre dispose d'un vote.

Qualités requises des administrateurs.

9. Tout membre de la Compagnie est éligible au poste d'administrateur, mais il cesse d'être administrateur dès qu'il n'est plus membre de la Compagnie.

Élection des administrateurs.

10. (1) A la première et à la seconde assemblée annuelle suivant le commencement des opérations, on doit élire un conseil composé d'au moins cinq et d'au plus neuf administrateurs, qui occuperont leur charge pendant un an, mais seront rééligibles.

(2) La Compagnie doit, par règlement établi au moins trois mois avant la tenue de sa troisième assemblée annuelle postérieure au commencement des opérations, déterminer le nombre d'administrateurs à élire à cette assemblée, ainsi qu'à toute assemblée annuelle subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par règlement, mais le nombre ainsi déterminé ne doit pas être inférieur à neuf ni supérieur à vingt et un.

(3) A toute assemblée annuelle subséquente, la Compagnie peut, par règlement, changer le nombre des administrateurs ou autoriser le conseil d'administration à le changer de temps à autre, mais le conseil d'administration doit toujours se composer d'au moins neuf et d'au plus vingt et un administrateurs. Dans le cas de toute augmentation du nombre des administrateurs faite par ces derniers, la ou les vacances ainsi créées au sein du conseil peuvent être remplies par les personnes que les administrateurs choisiront parmi les membres de la Compagnie ayant qualité pour occuper la charge jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

Contributions.

1929, c. 85; 1934, c. 73; 1941, c. 35.

11. (1) Aux termes d'un ou de plusieurs accords, la Compagnie peut à l'occasion accepter des contributions de la Wawanesa Mutual Insurance Company, qui peuvent être utilisées pour les objets de la Compagnie de la manière qu'il est loisible aux administrateurs de déterminer de temps à autre.

(2) Les contributions ainsi reçues peuvent être remboursées, en totalité ou en partie, aux époques et selon les versements que les administrateurs peuvent à l'occasion fixer, mais aucun semblable remboursement ne peut être fait sauf si le surintendant des assurances l'approuve ou si la Wawanesa Mutual Insurance Company consent à l'accepter.

(3) La Compagnie peut payer, sur le montant de toutes semblables contributions non remboursées, un intérêt au taux d'au plus six pour cent l'an que les administrateurs ont la faculté d'établir à l'occasion.

Fonds de garantie.

(4) Le montant de toutes semblables contributions non remboursées doit être désigné comme le Fonds de garantie dans les comptes de la Compagnie et être indiqué dans tous ses états financiers publiés et dans l'état annuel déposé aux termes des dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, de la même manière que si ledit montant représentait un capital versé de la Compagnie.

Représentant du contributeur.

12. Si un ou plusieurs accords sont conclus conformément à l'article 11, la Wawanesa Mutual Insurance Company a le droit d'avoir un représentant qui assistera et votera à toutes les assemblées générales de la Compagnie. Ce représentant disposera d'un vote par mille dollars, ou fraction de mille dollars, de contributions faites sous le régime de cet accord ou de ces accords et non remboursées.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

13. La *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* s'applique à la Compagnie.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant la *Wawanesa Mutual Insurance Company*.

Première lecture, le mardi 24 mai 1960.

L'honorable sénateur IRVINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23174–6

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant la *Wawanesa Mutual Insurance Company.*

Préambule.

1929, c. 85; 1934, c. 73; 1941, c. 35.

CONSIDÉRANT que la *Wawanesa Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification.

1. Le chapitre 85 des Statuts de 1929, modifié par le chapitre 73 des Statuts de 1934 et par le chapitre 35 des Statuts de 1941, est par les présentes modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 9, de l'article suivant:

Contributions à la Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa.

«**9A.** (1) La Compagnie peut, à l'occasion, faire des contributions à la Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa en conformité de l'article 11 de la loi constituant cette dernière en corporation, mais le montant maximum qui peut être ainsi versé à titre de contribution à un moment quelconque est le montant par lequel cinq pour cent de l'actif de la Compagnie ou vingt-cinq pour cent du surplus de la Compagnie, selon le moins élevé des deux montants, déterminé d'après le dernier état annuel antérieur de la Compagnie déposé au département de l'assurance ainsi que l'exige la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, excède le montant total ainsi versé à titre de contribution avant ledit moment.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

Contributions dans les comptes.

(2) Aux fins de l'état annuel et pour tous les autres objets prévus par les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le montant de toutes semblables contributions non remboursées doit être inclus dans l'actif de la Compagnie de la même manière que si ledit montant des contributions représentait un placement, dans des actions libérées d'une compagnie pratiquant des opérations d'assurance, fait aux termes de l'article 64 de ladite loi.»

Note explicative.

Le seul objet du présent bill est d'autoriser la Compagnie à faire des contributions au fonds de garantie de la Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa, en conformité de l'article 11 de la proposition de loi constituant cette dernière en corporation, avec une réserve quant au montant maximum qui peut être ainsi versé à titre de contribution.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera au moyen d'un avis inséré dans la *Gazette du Canada;* ledit avis ne doit pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée à cette fin, ni avant qu'il ait été établi à la satisfaction du surintendant des assurances, par la preuve que ce dernier peut exiger, que cette approbation a été donnée.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant la *Wawanesa Mutual Insurance Company*.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 2 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23176-1

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-34.

Loi concernant la *Wawanesa Mutual Insurance Company.*

Préambule.

1929, c. 85; 1934, c. 73; 1941, c. 35.

CONSIDÉRANT que la *Wawanesa Mutual Insurance Company*, ci-après appelée «la Compagnie», a, par voie de pétition, demandé l'établissement des dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Modification.

1. Le chapitre 85 des Statuts de 1929, modifié par le chapitre 73 des Statuts de 1934 et par le chapitre 35 des Statuts de 1941, est par les présentes modifié par l'insertion, immédiatement après l'article 9, de l'article suivant:

Contributions à la Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa.

«**9A.** (1) La Compagnie peut, à l'occasion, faire des contributions à la Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa en conformité de l'article 11 de la loi constituant cette dernière en corporation, mais le montant maximum qui peut être ainsi versé à titre de contribution à un moment quelconque est le montant par lequel cinq pour cent de l'actif de la Compagnie ou vingt-cinq pour cent du surplus de la Compagnie, selon le moins élevé des deux montants, déterminé d'après le dernier état annuel antérieur de la Compagnie déposé au département de l'assurance ainsi que l'exige la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, excède le montant total ainsi versé à titre de contribution avant ledit moment.

S.R., c. 31; 1956, c. 28; 1957-1958, c. 11.

Contributions dans les comptes.

(2) Aux fins de l'état annuel et pour tous les autres objets prévus par les dispositions de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques*, le montant de toutes semblables contributions non remboursées doit être inclus dans l'actif de la Compagnie de la même manière que si ledit montant des contributions représentait un placement, dans des actions libérées d'une compagnie pratiquant des opérations d'assurance, fait aux termes de l'article 64 de ladite loi.»

Note explicative.

Le seul objet du présent bill est d'autoriser la Compagnie à faire des contributions au fonds de garantie de la Compagnie Mutuelle d'Assurance-vie Wawanesa, en conformité de l'article 11 de la proposition de loi constituant cette dernière en corporation, avec une réserve quant au montant maximum qui peut être ainsi versé à titre de contribution.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur à une date que le surintendant des assurances spécifiera au moyen d'un avis inséré dans la *Gazette du Canada;* ledit avis ne doit pas être donné avant que la présente loi ait été approuvée par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des voix des membres de la Compagnie présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée dûment convoquée à cette fin, ni avant qu'il ait été établi à la satisfaction du surintendant des assurances, par la preuve que ce dernier peut exiger, que cette approbation a été donnée.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant la Commission de la frontière internationale.

Première lecture, le mardi le 14 juin 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23333-8

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant la Commission de la frontière internationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission de la frontière internationale.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «frontière»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «frontière» désigne la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, selon la délimitation et la démarcation faites par la Commission;

«borne frontière»

b) «borne frontière» désigne une bouée, un poteau, une tablette, un cairn ou autre objet ou structure, que la Commission a placé, érigé ou maintenu afin de marquer la frontière et comprend une borne-repère, une station de triangulation ou autre marque ou structure placée, érigée ou maintenue par la Commission pour aider à déterminer la frontière;

«Commission»

c) «Commission» désigne la Commission de la frontière internationale, établie conformément au traité de 1908;

«traité de 1908»

d) «traité de 1908» désigne le traité entre feu Sa Majesté le roi Édouard VII et les États-Unis d'Amérique concernant la démarcation de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, signé à Washington le 11 avril 1908;

Notes explicatives.

La Commission de la frontière internationale a été créée par traité en 1908 en vue de définir et de marquer certaines parties de la frontière qui sépare le Canada des États-Unis d'Amérique. En vertu d'un autre traité en 1925, on a chargé la Commission de définir et marquer d'autres parties de la frontière internationale et en plus d'entretenir la ligne de démarcation entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et l'Alaska en plaçant et maintenant des bornes-repères et des bouées et en entretenant une éclaircie tout le long de la frontière.

Le traité de 1925 a été approuvé la même année par une résolution du Parlement mais aucune mesure législative n'a été adoptée à son égard. Le présent bill a pour objet de permettre à la Commission d'exercer de façon plus efficace au Canada les fonctions que lui attribue le traité de 1925.

«ouvrage»

e) «ouvrage» désigne tout fossé, terrassement, bâtiment ou structure de quelque description que ce soit, ou lignes téléphoniques, télégraphiques ou lignes de transmission, y compris des poteaux, jetées ou contreforts pour le soutien ou la protection des fils ou câbles de ces lignes.

Pouvoirs de la Commission.

Pouvoirs de la Commission.

3. En vue de maintenir de façon efficace une ligne de démarcation entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, la Commission, ses fonctionnaires, employés et agents peuvent à tout moment,

a) pénétrer sur le terrain de toute personne et le traverser afin d'avoir accès à la frontière ou d'en faire le relevé;

b) ériger et maintenir des bornes frontières sur le terrain de toute personne; et

c) dégager le terrain de toute personne des arbres et broussailles que la Commission juge nécessaire d'enlever afin de maintenir une éclaircie d'une largeur de dix pieds le long de la frontière.

Enlèvement d'ouvrages non autorisés.

4. (1) Tout ouvrage ou rajout à un ouvrage construit ou placé, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins de dix pieds de la frontière sans la permission de la Commission peut être enlevé et détruit par cette dernière, ses fonctionnaires, employés ou agents, et les matériaux contenus dans l'ouvrage ou le rajout à un ouvrage peuvent être vendus, donnés ou autrement aliénés et le coût de l'enlèvement, de la destruction ou de l'aliénation de l'ouvrage ou du rajout à un ouvrage, ainsi que les frais connexes, après déduction de tout montant qui peut être réalisé par vente ou autrement, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, avec dépens, à titre de dette envers la Couronne.

«Propriétaire».

(2) Au présent article, l'expression «propriétaire» comprend la personne qui autorise la construction ou la mise en place de tout ouvrage ou rajout à un ouvrage mentionné au paragraphe (1), ou qui est autrement responsable de sa construction ou mise en place, ainsi que le propriétaire réel ou la personne qui en est réputée propriétaire ou la personne qui en a alors la possession ou qui en réclame alors la propriété, de même que la totalité ou chacune desdites personnes conjointement et solidairement.

Interdiction et peines.

Permission requise pour construire ou agrandir des ouvrages près de la frontière.

5. Sauf avec la permission de la Commission, nul ne doit

a) construire ou placer à moins de dix pieds de la frontière un ouvrage ou un rajout à un ouvrage, ni

b) agrandir un ouvrage qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve à moins de dix pieds de la frontière.

Fait de nuire à la Commission.

6. Nul ne doit entraver ni gêner un membre de la Commission ou un fonctionnaire, employé ou agent de la Commission, dans l'accomplissement des devoirs ou fonctions que leur confère la présente loi.

Permission nécessaire pour enlever ou posséder une borne frontière.

7. Sauf avec la permission de la Commission, nul ne doit

a) abattre, maquiller, changer ou enlever une borne frontière érigée ou maintenue par la Commission, ni

b) avoir en sa possession ou sous sa garde une borne frontière ou une partie d'une telle borne.

Infraction.

8. Toute personne qui enfreint ou dont l'employé ou agent enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

GÉNÉRALITÉS.

Réclamations pour acte préjudiciable contre un commissaire canadien.

9. Aux fins du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, un acte préjudiciable commis par la personne nommée, par le gouverneur général en conseil, membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans les limites de ses attributions ou de son emploi est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne alors qu'il agissait dans les limites de ses attributions ou de son emploi.

Responsabilité de Sa Majesté.

10. La présente loi lie Sa Majesté.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant la Commission de la frontière internationale.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUIN 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23335-3

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-35.

Loi concernant la Commission de la frontière internationale.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

TITRE ABRÉGÉ.

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la Commission de la frontière internationale.*

INTERPRÉTATION.

Définitions: «frontière»

2. Dans la présente loi, l'expression

a) «frontière» désigne la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, selon la délimitation et la démarcation faites par la Commission;

«borne frontière»

b) «borne frontière» désigne une bouée, un poteau, une tablette, un cairn ou autre objet ou structure, que la Commission a placé, érigé ou maintenu afin de marquer la frontière et comprend une borne-repère, une station de triangulation ou autre marque ou structure placée, érigée ou maintenue par la Commission pour aider à déterminer la frontière;

«Commission»

c) «Commission» désigne la Commission de la frontière internationale, établie conformément au traité de 1908;

«traité de 1908»

d) «traité de 1908» désigne le traité entre feu Sa Majesté le roi Édouard VII et les États-Unis d'Amérique concernant la démarcation de la frontière entre les États-Unis d'Amérique et le Canada, signé à Washington le 11 avril 1908;

Notes explicatives.

La Commission de la frontière internationale a été créée par traité en 1908 en vue de définir et de marquer certaines parties de la frontière qui sépare le Canada des États-Unis d'Amérique. En vertu d'un autre traité en 1925, on a chargé la Commission de définir et marquer d'autres parties de la frontière internationale et en plus d'entretenir la ligne de démarcation entre le Canada et les États-Unis d'Amérique et entre le Canada et l'Alaska en plaçant et maintenant des bornes-repères et des bouées et en entretenant une éclaircie tout le long de la frontière.

Le traité de 1925 a été approuvé la même année par une résolution du Parlement mais aucune mesure législative n'a été adoptée à son égard. Le présent bill a pour objet de permettre à la Commission d'exercer de façon plus efficace au Canada les fonctions que lui attribue le traité de 1925.

«ouvrage»

e) «ouvrage» désigne tout fossé, terrassement, bâtiment ou structure de quelque description que ce soit, ou lignes téléphoniques, télégraphiques ou lignes de transmission, y compris des poteaux, jetées ou contreforts pour le soutien ou la protection des fils ou câbles de ces lignes.

Pouvoirs de la Commission.

Pouvoirs de la Commission.

3. En vue de maintenir de façon efficace une ligne de démarcation entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, la Commission, ses fonctionnaires, employés et agents peuvent à tout moment,

a) pénétrer sur le terrain de toute personne et le traverser afin d'avoir accès à la frontière ou d'en faire le relevé;

b) ériger et maintenir des bornes frontières sur le terrain de toute personne; et

c) dégager le terrain de toute personne des arbres et broussailles que la Commission juge nécessaire d'enlever afin de maintenir une éclaircie d'une largeur de dix pieds le long de la frontière.

Enlèvement d'ouvrages non autorisés.

4. (1) Tout ouvrage ou rajout à un ouvrage construit ou placé, après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins de dix pieds de la frontière sans la permission de la Commission peut être enlevé et détruit par cette dernière, ses fonctionnaires, employés ou agents, et les matériaux contenus dans l'ouvrage ou le rajout à un ouvrage peuvent être vendus, donnés ou autrement aliénés et le coût de l'enlèvement, de la destruction ou de l'aliénation de l'ouvrage ou du rajout à un ouvrage, ainsi que les frais connexes, après déduction de tout montant qui peut être réalisé par vente ou autrement, sont recouvrables du propriétaire par Sa Majesté, avec dépens, à titre de dette envers la Couronne.

«Propriétaire».

(2) Au présent article, l'expression «propriétaire» comprend la personne qui autorise la construction ou la mise en place de tout ouvrage ou rajout à un ouvrage mentionné au paragraphe (1), ou qui est autrement responsable de sa construction ou mise en place, ainsi que le propriétaire réel ou la personne qui en est réputée propriétaire ou la personne qui en a alors la possession ou qui en réclame alors la propriété, de même que la totalité ou chacune desdites personnes conjointement et solidairement.

Interdiction et peines.

Permission requise pour construire ou agrandir des ouvrages près de la frontière.

5. Sauf avec la permission de la Commission, nul ne doit

a) construire ou placer à moins de dix pieds de la frontière un ouvrage ou un rajout à un ouvrage, ni

b) agrandir un ouvrage qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve à moins de dix pieds de la frontière.

Fait de nuire à la Commission.

6. Nul ne doit entraver ni gêner un membre de la Commission ou un fonctionnaire, employé ou agent de la Commission, dans l'accomplissement des devoirs ou fonctions que leur confère la présente loi.

Permission nécessaire pour enlever ou posséder une borne frontière.

7. Sauf avec la permission de la Commission, nul ne doit

a) abattre, maquiller, changer ou enlever une borne frontière érigée ou maintenue par la Commission, ni

b) avoir en sa possession ou sous sa garde une borne frontière ou une partie d'une telle borne.

Infraction.

8. Toute personne qui enfreint ou dont l'employé ou agent enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

GÉNÉRALITÉS.

Réclamations pour acte préjudiciable contre un commissaire canadien.

9. Aux fins du paragraphe (1) de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, un acte préjudiciable commis par la personne nommée, par le gouverneur général en conseil, membre canadien de la Commission, alors qu'elle agit dans les limites de ses attributions ou de son emploi est réputé avoir été commis par un préposé de la Couronne alors qu'il agissait dans les limites de ses attributions ou de son emploi.

Responsabilité de Sa Majesté.

10. La présente loi lie Sa Majesté.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi modifiant le Code criminel.

Première lecture, le jeudi 30 juin 1960.

L'honorable sénateur ASELTINE.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23435-2

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi modifiant le Code criminel.

1953–1954, c.51; 1955, cc.2,45; 1956, c.48; 1957–1958, c.28; 1958, c.18; 1959, c.41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 85 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fusil de chasse ou carabine à canon court.

«**85.** (1) Quiconque porte ou a en sa garde ou possession

a) un fusil de chasse à canon tronçonné ou une carabine à canon tronçonné, dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur, ou

b) une carabine dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur et dont la crosse ou le fût est repliable, télescopique ou peut être raccourci,

est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de cinq ans.»

2. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 453 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prise des témoignages.

«*b*) faire consigner la déposition de chaque témoin

(i) par un sténographe que nomme le juge de paix, ou dans une écriture lisible, sous forme de déposition, d'après la formule 27, ou

(ii) dans une province où l'utilisation d'un appareil d'enregistrement du son est autorisée par ou selon la loi provinciale dans les causes civiles, au moyen du type d'appareil ainsi autorisé et conformément aux prescriptions de la loi provinciale.»

(2) L'article 453 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Notes explicatives

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 85:

«**85.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa garde ou possession un fusil de chasse à canon tronçonné ou une carabine à canon tronçonné, dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur. »

La modification projetée interdirait à toute personne d'avoir en sa possession un fusil de survie Hornet selon le même principe qui interdit la possession d'un fusil ou d'une carabine à canon tronçonné.

2. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 453 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**453.** (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit

b) faire consigner chaque témoignage par un sténographe que nomme le juge de paix, ou dans une écriture lisible, sous forme de déposition, d'après la formule 27. »

L'amendement permettrait de recueillir la déposition de chaque témoin à une enquête préliminaire au moyen d'un appareil d'enregistrement du son, là où la législation provinciale autorise l'utilisation d'un tel appareil dans les causes civiles.

(2) Nouveau. Le changement projeté prévoit la transcription des enregistrements se rapportant à toute procédure aux termes de la présente loi, réalisés au moyen d'un appareil d'enregistrement du son.

Transcription des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son.

«(6) Lorsque, en conformité de la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait doit être utilisé et transcrit, et la transcription doit être certifiée et employée, conformément à la législation provinciale, *mutatis mutandis*, mentionnée au paragraphe (1).»

3. L'article 555 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prise des témoignages.

«**555.** Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou du conseil de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité des dispositions de la Partie XV relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.»

3. L'article 555 est présentement ainsi conçu:

«**555.** Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou du conseil de l'accusé par voie de résumé sont recueillis

a) *par un sténographe* en conformité des dispositions de la Partie XV relatives à la prise des témoignages *par des sténographes* aux enquêtes préliminaires, ou

b) *dans une province où l'utilisation d'un appareil d'enregistrement du son est autorisée par ou selon la loi provinciale dans les causes civiles, par le type d'appareil ainsi autorisé et conformément aux prescriptions de la loi provinciale.*»

Cette modification est une conséquence du changement qu'apporterait à l'article 453 de la loi le paragraphe (1) de l'article 2 du bill.

Troisième Session, Vingt-quatrième Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi modifiant le Code criminel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 7 JUILLET 1960.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23437–7

3e Session, 24e Parlement, 8-9 Élisabeth II, 1960.

SÉNAT DU CANADA

BILL S-36.

Loi modifiant le Code criminel.

1953-1954, c.51; 1955, cc.2,45; 1956, c.48; 1957-1958, c.28; 1958, c.18; 1959, c.41.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

1. Le paragraphe (1) de l'article 85 du *Code criminel* est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fusil de chasse ou carabine à canon court.

«**85.** (1) Quiconque porte ou a en sa garde ou possession

a) un fusil de chasse à canon tronçonné ou une carabine à canon tronçonné, dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur, ou

b) une carabine dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur et dont la crosse ou le fût est repliable, télescopique ou peut être raccourci,

est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de cinq ans.»

2. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 453 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prise des témoignages.

«*b*) faire consigner la déposition de chaque témoin

(i) par un sténographe que nomme le juge de paix, ou dans une écriture lisible, sous forme de déposition, d'après la formule 27, ou

(ii) dans une province où l'utilisation d'un appareil d'enregistrement du son est autorisée par ou selon la loi provinciale dans les causes civiles, au moyen du type d'appareil ainsi autorisé et conformément aux prescriptions de la loi provinciale.»

(2) L'article 453 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Notes explicatives

1. Voici le texte actuel du paragraphe (1) de l'article 85:

«**85.** (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque porte ou a en sa garde ou possession un fusil de chasse à canon tronçonné ou une carabine à canon tronçonné, dont le canon mesure moins de vingt pouces de longueur.»

La modification projetée interdirait à toute personne d'avoir en sa possession un fusil de survie Hornet selon le même principe qui interdit la possession d'un fusil ou d'une carabine à canon tronçonné.

2. (1) L'alinéa *b*) du paragraphe (1) de l'article 453 se lit présentement ainsi qu'il suit:

«**453.** (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit

b) faire consigner chaque témoignage par un sténographe que nomme le juge de paix, ou dans une écriture lisible, sous forme de déposition, d'après la formule 27.»

L'amendement permettrait de recueillir la déposition de chaque témoin à une enquête préliminaire au moyen d'un appareil d'enregistrement du son, là où la législation provinciale autorise l'utilisation d'un tel appareil dans les causes civiles.

(2) Nouveau. Le changement projeté prévoit la transcription des enregistrements se rapportant à toute procédure aux termes de la présente loi, réalisés au moyen d'un appareil d'enregistrement du son.

Transcription des dépositions prises par un appareil d'enregistrement du son.

«(6) Lorsque, en conformité de la présente loi, on a recours à un appareil d'enregistrement du son relativement à des procédures aux termes de la présente loi, l'enregistrement ainsi fait doit être utilisé et transcrit, et la transcription doit être certifiée et employée, conformément à la législation provinciale, *mutatis mutandis*, mentionnée au paragraphe (1).»

3. L'article 555 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Prise des témoignages.

«**555.** Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou du conseil de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité des dispositions de la Partie XV relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.»

3. L'article 555 est présentement ainsi conçu:

«**555.** Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou du conseil de l'accusé par voie de résumé sont recueillis

a) *par un sténographe* en conformité des dispositions de la Partie XV relatives à la prise des témoignages *par des sténographes* aux enquêtes préliminaires, ou

b) *dans une province où l'utilisation d'un appareil d'enregistrement du son est autorisée par ou selon la loi provinciale dans les causes civiles, par le type d'appareil ainsi autorisé et conformément aux prescriptions de la loi provinciale.*»
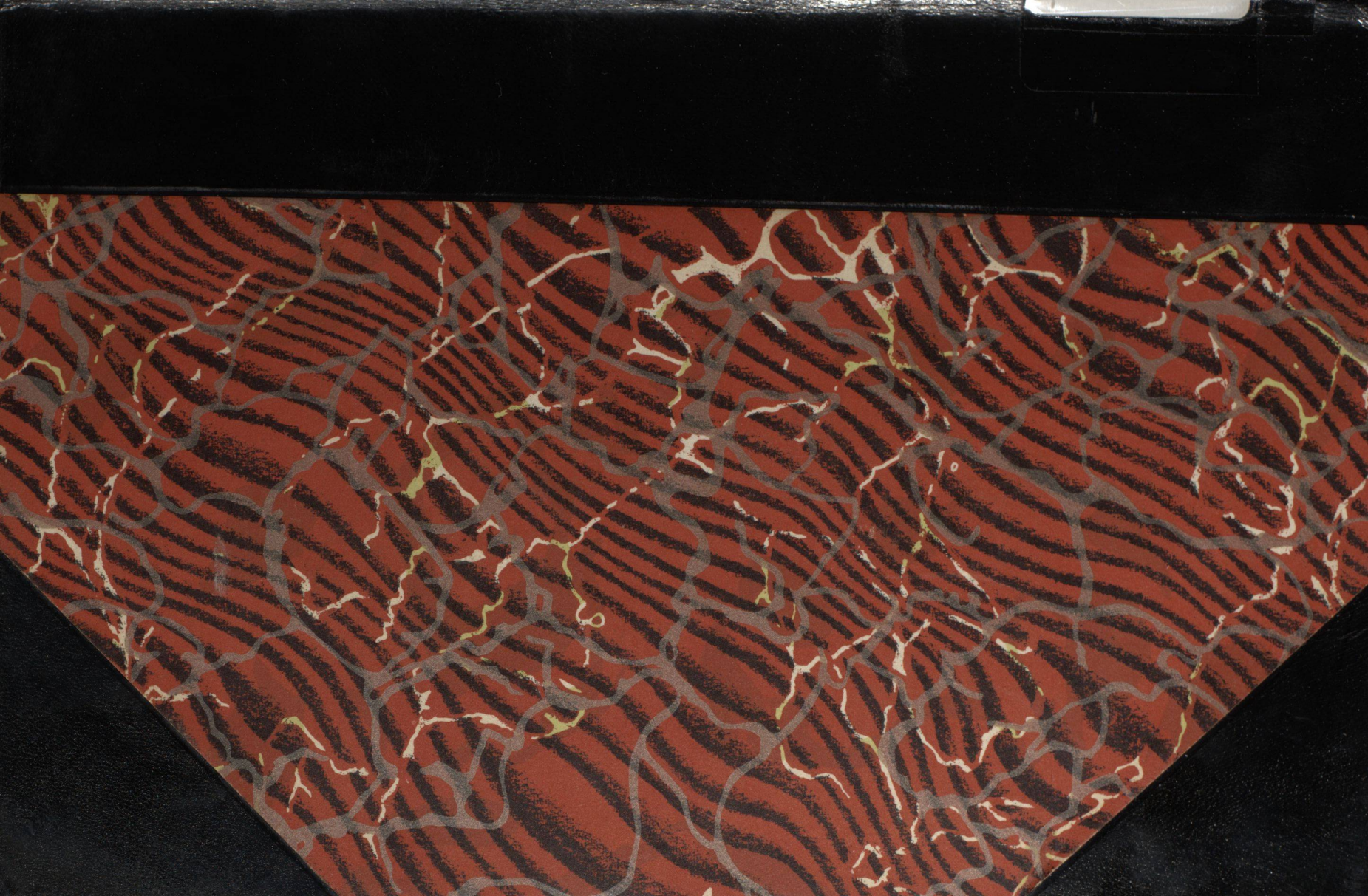
Cette modification est une conséquence du changement qu'apporterait à l'article 453 de la loi le paragraphe (1) de l'article 2 du bill.